

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 19 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — **Délibération du bureau de l'Assemblée nationale** (p. 4604).

2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 4604).

MM. Cazenave, le président.

3. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4604).

Avant l'article 49 (suite) :

Amendements n° 136 rectifié de M. Bardol, 266 rectifié de M. Aumont, 120 de la commission spéciale, 157 de M. Fiszbin et 364 de M. Barrot : MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques; Royer, ministre du commerce et de l'artisanat; Frédéric-Dupont, Fiszbin, Fanton. — Adoption de la proposition de M. Foyer tendant à retirer les cinq amendements.

Amendement n° 332 corrigé de M. Claudius-Petit : MM. Peizerat, Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat.

Rappel au règlement : MM. Bardol, le ministre du commerce et de l'artisanat.

Retrait de l'amendement n° 332 corrigé.

Amendement n° 227 rectifié de M. Neuwirth et 177 rectifié de M. Brocard avec le sous-amendement n° 420 de M. Besson, et amendement n° 348 rectifié de M. Meunier : MM. Neuwirth, Besson, Brocard, rapporteur de la commission spéciale pour les incidences sociales; Glon, Charles Bignon, rapporteur. — Retrait des trois amendements.

Amendements n° 250, deuxième rectification, de M. Neuwirth et n° 119 de la commission spéciale : MM. Neuwirth, Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat, Cointat, Neuwirth, Hamel. — Rejet de l'amendement n° 250, deuxième rectification; adoption de l'amendement n° 119.

Art. 49 :

Amendement n° 121 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendement n° 122 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.



Art. 50 :

Amendement n° 251 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Retrait.

Amendement n° 408 du Gouvernement : MM. le ministre du commerce et de l'artisanat, Charles Bignon, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Art. 51 :

Amendement n° 252 de M. Neuwirth : M. Neuwirth. — Retrait, Adoption de l'article 51.

Après l'article 51 :

Amendement n° 396 rectifié de M. Corréze : M. Corréze. — Retrait.

Amendement n° 282 de M. Aumont : MM. Besson, Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Rejet.

M. Peyret, président de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance (p. 4612).

Après l'article 12 :

Amendement n° 27 de la commission spéciale avec le sous-amendement n° 140 de M. Jans, et amendement n° 422 du Gouvernement : MM. le président de la commission spéciale, Jans, le ministre du commerce et de l'artisanat, Bardol. — Retrait de l'amendement n° 27; le sous-amendement tombe; adoption de l'amendement n° 422.

Après l'article 15 :

Amendements n° 141 de M. Houël et 421 du Gouvernement : MM. Bardol, Ponlatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Brocard, rapporteur. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 141; adoption par scrutin de l'amendement n° 421.

4. — **Précision sur l'ordre du jour prioritaire** (p. 4615).

5. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4615).

Après l'article 36 (suite) :

Amendement n° 423 du Gouvernement avec les sous-amendements n° 424 de M. Bardol et 425 de M. Jans : MM. le ministre du commerce et de l'artisanat, Fiszbin, Jans, Guermeur, Guillermin, Brocard, rapporteur. — Rejet des sous-amendements n° 424 et 425.

6. — **Rappel au règlement** (p. 4619).

MM. Fabre, le président, Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

7. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4619).

Adoption de l'amendement n° 423.

Après l'article 51 (suite) :

Amendement n° 425 de M. Godon : MM. Ligot, Brocard, rapporteur. — Réserve. Ce texte sera examiné après l'article 10.

Art. 9 (suite) :

Amendement de suppression n° 22 de la commission spéciale. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Art. 10 (suite) :

MM. Eolo, Vauclair, Darinot.

Amendement n° 399, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Après l'article 10 :

Amendement n° 426 de M. Godon : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Mermaz.

Rappel au règlement : M. Claudius-Petit.

MM. Godon, Lauriol, le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption de l'amendement n° 426.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION DU PROJET

Art. 13 :

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 13.

Art. 23 :

MM. Jans, Servan-Schreiber, Bécam, Guermeur, Cornut-Gentille, Briane, Besson.

Amendements n° 1 et 2 de M. Jans, 3 de M. Godon, 5 du Gouvernement et 6 de M. Poperen : MM. Poperen, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Ligot, Jans, Servan-Schreiber, Claudius-Petit, Jean-Pierre Cot.

Rejet de l'amendement n° 6.

Sous-amendement n° 12 rectifié de M. Bardol à l'amendement n° 5 du Gouvernement : MM. Bardol, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Rejet.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 5.

Les amendements n° 1 et 2 sont sans objet.

L'amendement n° 3 est retiré.

Amendement n° 7 de M. Pierre Joxe : M. Mermaz. — Retrait.

Adoption de l'article 23 dans sa nouvelle rédaction.

M. Peyret, président de la commission spéciale.

Explications de vote : MM. Jean-Pierre Cot, Commenay, Vizet, Boudet, Neuwirth, Bertrand Denis.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4635).

9. — Ordre du jour (p. 4636).

PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DELIBERATION DU BUREAU
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. Le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni ce matin pour délibérer des conditions dans lesquelles se déroule le débat sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

A l'unanimité, il a exprimé sa désapprobation devant les pressions de toute nature qui, par des moyens inacceptables, se sont exercées ces derniers jours à l'égard de divers parlementaires. Il attire avec gravité l'attention de l'opinion publique et des groupes professionnels sur le danger que de telles pra-

tiques peuvent faire courir à la démocratie. Il demande au Gouvernement de faire respecter l'ordre public et la sécurité des personnes et il tient à assurer de sa solidarité ceux des membres de l'Assemblée qui ont subi des voies de fait ou des outrages.

La représentation nationale continuera à remplir sa mission dans l'esprit d'indépendance et de sérénité qui a toujours été le sien. (Applaudissements.)

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 octobre inclus :

Cet après-midi et, éventuellement, ce soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Pour tenir compte de l'éventualité d'un congrès, car nous n'avons aucune information à ce sujet :

Lundi 22 ou mardi 23 octobre, après-midi à 16 heures, et soir :

Mercredi 24, après-midi et soir ;

Jeudi 25, matin et après-midi :

Discussion générale et discussion de la première partie de la loi de finances pour 1974.

Vendredi 26, matin, après-midi après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Discussion de la deuxième partie de la loi de finances pour 1974 :

Information ;

O. R. T. F. ;

Imprimerie nationale ;

Monnaies et médailles ;

Départements d'outre-mer.

Il est rappelé qu'est fixée au début de la séance de l'après-midi du mardi 23 octobre la nomination, par scrutins successifs, dans les salles voisines de la salle des séances, de douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice. S'il n'y avait pas séance ce jour, cette nomination aurait lieu au début de la séance de l'après-midi du mardi 30 octobre.

M. Franck Cazenave. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cazenave pour un rappel au règlement.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, mes chers collègues, si l'on s'en rapporte aux téléscripteurs en service dans cette maison, il semble qu'une décision ait été prise au sujet de la réunion du Congrès à Versailles.

Si c'est vraiment le cas, je m'étonne simplement qu'au début de cette séance vous ne soyez pas en mesure, monsieur le président, de nous indiquer ce qui a été décidé. Nous devrions tout de même être les premiers à le savoir.

M. le président. Je le regrette, mon cher collègue, mais à douze heures trente, au moment où la conférence des présidents s'est tenue, M. Comiti, représentant du Gouvernement, n'a pas été en mesure de nous donner une information précise à ce sujet.

La convocation du Congrès est d'ailleurs une prérogative du Président de la République.

M. Franck Cazenave. Merci, monsieur le président.

— 3 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, 640, 690).

Avent l'article 49.

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée aux amendements présentés avant l'article 49.

Les voici :

L'amendement n° 136 rectifié présenté par MM. Bardol, Vizet, Andrieux et Jans, ainsi libellé :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« A moins que ne soit apportée la preuve d'une modification des facteurs locaux de commercialité justifiant une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration de loyer consécutive au renouvellement du bail ne peut excéder la variation de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire des loyers. »

L'amendement n° 266 rectifié présenté par MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Popere, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, rédigé comme suit :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Ont force de loi les dispositions du décret du 3 juillet 1972 relatif aux baux commerciaux. Ces dispositions sont applicables à tous les baux non renouvelés en date du 3 juillet 1972. »

L'amendement n° 120 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Bardol, conçu en ces termes :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 49 B. — « Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 157 présenté par MM. Fiszbin, Jans, Houël, Bardol et Vizet, ainsi rédigé :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 364 présenté par M. Barrot, ainsi libellé :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* que s'il est motivé par une modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4.

« Ce coefficient est obtenu en faisant la moyenne arithmétique de la variation, entre l'année précédant le point de départ du bail à renouveler et celle précédant son expiration :

« — d'une part, de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction (série nationale) ;

« — d'autre part, du produit de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle (hors bâtiment) par celle de l'indice mensuel des prix à la consommation (France entière).

« Pour le calcul du coefficient, ces indices sont ramenés à la base 100 pour l'année précédant la prise d'effet du bail à renouveler.

« Par dérogation, le taux de variation du loyer applicable aux baux venant à expiration avant le 1^{er} janvier 1975, ne peut excéder le coefficient calculé pour la période de trois années précédant l'expiration du bail ; ces dispositions s'appliquent quelle que soit la date d'expiration du précédent bail à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mes chers collègues, nous avons tous le désir de voir aujourd'hui parvenir à son terme la discussion de l'important projet de loi auquel nous avons déjà consacré de très nombreuses séances.

Et voici qu'à ce train déjà lourd, la commission spéciale vous propose d'accrocher d'autres wagons se rapportant à des objets qui n'étaient pas compris dans le texte initial du projet de loi, sous forme d'amendements ayant trait à certaines parties du régime des baux commerciaux. Or ces amendements qu'on vous propose d'intégrer dans le projet de loi en discussion concernent une question d'ores et déjà traitée dans un autre texte en instance devant l'Assemblée nationale, qui a fait l'objet de deux lectures dont la dernière a eu lieu le dernier jour de notre session de printemps.

Dès le début de la session actuelle, à l'initiative du Gouvernement, une commission mixte paritaire a été constituée, qui se serait réunie dès cette semaine, si nos instants et notre attention n'avaient pas été retenus par d'autres sujets.

Il serait très mauvais de débattre des mêmes problèmes à l'occasion de deux projets ou propositions différents et il ne serait pas raisonnable de les aborder cet après-midi dans le cadre de la loi d'orientation. En effet, la commission mixte paritaire peut se réunir la semaine prochaine, le Sénat peut être saisi de ses conclusions pendant que nous discuterons du projet de budget, et nous pourrions terminer cette discussion-là dans la deuxième moitié ou le deuxième tiers du mois de novembre, alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne sera adoptée définitivement que tout à fait à la fin de cette session.

J'adresse donc un appel à la commission spéciale et aux auteurs d'amendements en leur demandant non pas d'y renoncer mais de les réserver pour un autre débat et d'en saisir la commission mixte paritaire qui leur accordera certainement tous les égards qu'ils méritent.

De cette manière nous aboutirions, je pense, à réduire d'une façon appréciable la durée d'une discussion qu'il est absolument indispensable de terminer avant la fin de cette journée sans que les droits ou les intérêts de personne puissent être compromis par l'adoption de ma proposition.

M. le président. Avant de donner la parole aux auteurs d'amendements, j'invite M. le rapporteur de la commission spéciale à nous dire ce qu'il pense de cette proposition.

M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale. Mes chers collègues, je vous invite à vous reporter une fois encore au tome II du rapport écrit qui a été déposé.

Si le rapporteur d'abord et plusieurs députés ensuite, ont déposé des amendements — car, monsieur Foyer, la commission spéciale est loin d'être la seule : elle est accompagnée par les auteurs de cinq amendements parallèles...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Votre exemple a été contagieux, monsieur le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Disons que mon amendement fut le premier.

M. Jean Bardol. Le mien aussi !

M. Charles Bignon, rapporteur. C'était peut-être une solution de sagesse — et M. Bardol vient d'en revendiquer la copaternité.

Si donc la commission spéciale a demandé la discussion de son amendement, c'est qu'elle souhaitait la réunion la plus rapide possible d'une commission mixte paritaire.

D'ailleurs, la commission spéciale a adopté l'amendement en laissant à son rapporteur la latitude de le retirer si une commission mixte paritaire était créée entre-temps sur la proposition de loi de M. Krieg. Je reprends les termes mêmes du rapport.

Il conviendrait que le Gouvernement s'engage très rapidement à provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire de manière à persuader nos collègues qu'il ne s'agit en aucun cas d'un moyen de différer le règlement du problème.

Enfin, je voudrais confirmer à l'Assemblée nationale ce que j'avais indiqué à M. Bardol en l'interrompant, avec sa permission, lors de la discussion générale, à savoir que notre règlement pouvait gêner notre discussion.

L'article 110 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit en effet que la décision du Gouvernement de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire interrompt immédiatement la discussion du texte.

La proposition de loi de M. Krieg est actuellement devant le Sénat.

Or, l'article 71 du règlement du Sénat, que je me suis procuré, indique que l'examen d'un texte dont le Sénat est saisi est immédiatement suspendu lorsque le Gouvernement fait part de son intention de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire à son sujet.

Je pense donc que, par analogie, même si nous adoptions cet après-midi l'amendement que par ailleurs je trouve très estimable puisque je l'ai voté, le Sénat ne pourrait aller plus loin puisqu'il serait alors saisi d'un texte soumis à une commission mixte paritaire.

Je demande donc que cet élément d'appréciation soit retenu, non seulement par la commission mixte paritaire, mais également par les auteurs des autres amendements et que, manifestant vivement notre volonté de voir la commission mixte paritaire convoquée par le Gouvernement dès la semaine prochaine, nous puissions retirer nos amendements jusqu'à la décision sur la proposition de loi de M. Krieg.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement sait qu'il y a urgence à régler le problème des baux commerciaux. Il est sensible à l'impatience du monde du commerce dans ce domaine et connaît tous les avatars qu'a subis le décret du 3 juillet 1972.

La commission mixte paritaire évoquée tant par M. Foyer que par M. le rapporteur Charles Bignon, est constituée depuis le 11 octobre.

Pour tenir compte de l'avis de l'Assemblée et pour situer le débat dans son vrai cadre, je demanderai donc à M. le garde des sceaux de réunir le plus tôt possible cette commission mixte paritaire. Je le souhaite d'autant plus vivement que j'ai proposé mes bons offices, en tant que ministre du commerce et de l'artisanat, directement intéressé à ce règlement, pour essayer de trouver une solution claire et précise conciliant à la fois les intérêts des commerçants locataires et des propriétaires.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Il ne faut pas indéfiniment jouer avec les nerfs des gens.

Depuis trois ans au moins, nous avons, les uns et les autres, fait des promesses aux commerçants. Vous savez très bien de quoi il s'agit : les protéger contre les décisions de certains magistrats, surtout parisiens — et Dieu sait si je respecte la magistrature ! — ostensiblement hostiles au principe de la propriété commerciale et qui, à Paris, à l'occasion de renouvellements de baux, ont fixé des taux d'augmentation de loyers qui ont acculé des commerçants à la faillite.

Le Gouvernement, pour sa part, a publié le décret du 3 juillet 1972, dont une partie des tribunaux contestent d'ailleurs la régularité puisque le Conseil d'Etat est saisi.

Par la suite, avant les élections législatives, les députés, quasi unanimes, ont adopté la proposition de loi de M. Krieg, qui donnait satisfaction aux commerçants et qui tendait à appliquer le décret précité aux instances en cours, conformément à l'interprétation ministérielle donnée en réponse à une question du général Stehlin.

Après en être resté au même point depuis cette époque, on semble aujourd'hui vouloir tout remettre en cause.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Pas du tout !

M. Edouard Frédéric-Dupont. On a l'impression d'un véritable abus de confiance vis-à-vis des commerçants. (*Mouvements divers.*)

Le dernier jour de la session de printemps, le texte est revenu du Sénat en troisième lecture. Malheureusement absent de Paris ce jour-là, je n'ai pu assister à nos débats. Mais j'en ai lu le compte rendu. Après une négociation, les députés, dans la confusion de cette fin de session, étaient presque résignés, à un moment donné, à voter la rédaction du Sénat. Puis ils se sont aperçus qu'elle était perfide.

Je comprends fort bien que, finalement, l'assemblée n'ait pas voté le texte car il aurait abouti — selon les propos mêmes de M. Krieg — non seulement à refuser de statuer sur le principe de l'application du décret à toutes les instances en cours, mais encore à retirer le bénéfice du texte à plus de 20 p. 100 des commerçants concernés.

Aujourd'hui, des juristes veulent se saisir à nouveau du problème. A mon avis, il se trouve résolu par les votes émis par l'Assemblée avant les élections.

J'étais très heureux que la commission nous demande de confirmer notre position et non point de revenir sur les dispositions que nous avons adoptées avant les élections. Il s'agit de dire au Sénat que c'est nous qui devons avoir le dernier mot. Voilà le sens que je donne au texte de la commission. Allons-nous reculer ?

On nous parle de commission paritaire, comme si tout le monde n'était pas fixé sur ce point. Il y a un litige entre quelques sénateurs et la quasi-unanimité de notre assemblée. Par conséquent, n'allons pas encore nous perdre dans une foule de commissions. Disons clairement que notre assemblée entend rester fidèle aux engagements qu'elle a pris avant les élections, qu'elle approuve le Gouvernement d'avoir, sur notre demande, publié le décret du 3 juillet 1972 et qu'elle lui donne, pour les instances en cours, la même signification que le Gouvernement.

N'oublions pas que chaque jour qui passe est un jour d'inquiétude pour de très nombreux commerçants, qu'il y a une prescription de deux ans, que pour beaucoup ce délai est arrivé à expiration et que des procédures coûteuses et inutiles sont engagées.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Que la commission spéciale ne se dérobe pas, qu'elle dise à la commission mixte paritaire que nous sommes fidèles aux engagements que nous avons pris, que nous maintenons les principes que nous avons votés et que nous voulons les voir appliquer aux instances en cours. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande d'être brefs, sans quoi nous devons passer la nuit ici.

En principe, devraient intervenir outre la commission et le Gouvernement, un orateur pour et un orateur contre. Comme M. Fiszbin m'a demandé la parole le premier, je vais la lui donner, tout en le priant d'être concis. Parleront ensuite M. Fanton, M. le rapporteur et M. le ministre.

La parole est à M. Fiszbin.

M. Henri Fiszbin. Il me sera possible d'être bref car la question est tout à fait claire et simple.

Il est un problème qui concerne des milliers de commerçants et qu'il convient de résoudre de toute urgence. Une solution nous était offerte par l'insertion dans la loi d'orientation d'un texte rendant rétroactive l'application du décret de 1972.

Si cette solution n'existe plus, le problème demeure cependant. Des milliers d'instances sont actuellement en cours devant les tribunaux. Quand et comment sera réglé le problème ? Quels engagements précis vont être pris pour que la question soit tranchée rapidement ?

Monsieur le ministre, vous nous avez annoncé votre intention de demander au garde des sceaux de réunir la commission mixte paritaire dès la semaine prochaine. J'en prends acte.

M. Maurice Jarrige. Mais cette intervention est sans rapport avec la proposition en discussion !

M. Jean Bardol. Si vous protestez ainsi, nous maintiendrons nos amendements !

M. Henri Fiszbin. Mais quel délai s'écoulera entre la réunion de la commission et la consécration du Parlement ?

Par une question écrite du 27 septembre dernier, j'avais demandé à M. le garde des sceaux, compte tenu des difficultés juridiques et législatives rencontrées à l'occasion de ce problème, de donner des instructions afin que soient suspendues toutes les instances en cours devant les tribunaux. De plus, comme on l'a rappelé, une instance en annulation est également en cours devant le Conseil d'Etat.

Monsieur le ministre, vous engagez-vous à demander au garde des sceaux de donner les instructions nécessaires pour que soient arrêtées toutes les instances en cours, y compris celle qui a été introduite devant le conseil d'Etat, en attendant de connaître les conclusions de la commission mixte paritaire et la décision définitive qui permettra de rendre rétroactive l'application du décret de 1972. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le président de la commission des lois me semble avoir été clair. Une commission mixte paritaire a été constituée et la proposition Krieg sur la propriété commerciale va lui être soumise.

A cet égard, je suis obligé de dire que les propositions qui sont faites régulièrement par la conférence des présidents montrent combien il est difficile d'inscrire un certain nombre de textes à notre ordre du jour. Je pense que rien ne s'oppose, en dépit de ce qu'a dit M. le rapporteur — mais nous ne sommes pas au Sénat — à ce que nous votions un texte qui marquera la volonté de l'Assemblée nationale.

Si la commission mixte paritaire se prononce dans les délais nécessaires, ce que je crois, et si surtout, monsieur le ministre, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de l'examen des conclusions de cette commission, nous pourrions arriver rapidement à un résultat. Mais si la commission siège sans que ses conclusions soient jamais inscrites à notre ordre du jour, nous nous retrouverons à la fin de la session dans la même situation qu'au mois de juin dernier où des querelles subalternes juristes ont fait échouer l'affaire.

Je demande donc que l'Assemblée vote l'un des amendements afin de marquer sa volonté et, pendant la navette qui sera vraisemblablement longue, si j'en juge par l'ampleur de nos débats, la commission mixte délibérera. Quant au Gouvernement, je l'invite d'ores et déjà à prendre l'engagement de faire inscrire à l'ordre du jour l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire dès la fin de la discussion budgétaire afin que nous en ayons fini à coup sûr.

M. Henri Fiszbín. Et le blocage des instances en cours ?

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la proposition de M. le président de la commission des lois a été soumise à la conférence des présidents qui l'a adoptée à l'unanimité.

Cela dit, je ne peux pas mettre aux voix un amendement seulement : on les examine tous ou on adopte la proposition de M. Foyer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je suis d'accord avec M. le président de la commission des lois. Etant également rapporteur de la commission mixte paritaire, j'affirme que ma hâte d'en finir avec cette question est aussi grande que celle de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je suis aussi désireux que les orateurs qui viennent d'intervenir de voir l'irritante question des baux commerciaux tranchée définitivement et dans le sens dans lequel l'Assemblée s'est prononcée de la manière la plus nette.

Mais je persiste à penser qu'il est préférable de recourir à la commission mixte paritaire, ce qui nous permettrait d'en terminer dans un peu plus d'un mois, plutôt que de lier le problème à un texte dont la discussion durera encore longtemps.

Pour répondre à M. Fanton, je dois dire que, depuis que cette procédure a été instituée, je ne connais pas d'exemple que les propositions d'une commission mixte paritaire n'aient pas été soumises au Parlement. Je pense que si le Gouvernement a pris l'initiative de faire désigner cette commission mixte paritaire, c'est bien pour saisir les deux assemblées de ses conclusions.

M. le ministre pourrait nous donner l'assurance que lorsque la commission aura terminé ses travaux — il lui faut une demi-journée — il saisira le Sénat qui se prononcera pendant que l'Assemblée nationale examinera le projet de loi de finances. L'Assemblée nationale pourrait être saisie à son tour pendant que le Sénat discutera du budget. Ainsi se trouveraient rassurés les orateurs qui viennent de s'exprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. A la suite des propositions de MM. Fanton et Foyer, et pour répondre également à M. Fiszbín, je m'engage devant l'Assemblée à intervenir auprès de M. le garde des sceaux et du Gouvernement pour que l'ordre du jour des assemblées soit fixé de telle manière que, sur la demande du Gouvernement, puisse être convoquée la commission mixte paritaire constituée le 11 octobre.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. La commission mixte paritaire n'a même pas besoin d'être convoquée par le Gouvernement ; elle peut se réunir quand elle le veut.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Foyer, vous ne m'avez pas laissé terminer. En fait, je distingue la volonté du Gouvernement de voir se réunir rapidement la commission mixte des modalités selon lesquelles elle est convoquée.

Je tiens donc à dire que le Gouvernement va hâter l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de l'Assemblée nationale des conclusions de cette commission. J'en prends l'engagement au nom du Gouvernement, conscient, comme vous, de la nécessité de doter les commerçants concernés d'un texte clair qui leur permette de calculer les loyers commerciaux d'une façon nette, incontestable et sans que s'y mêlent des considérations compliquées, d'ordre technocratique, de par la seule volonté de certains experts, comme on l'a déclaré tout à l'heure.

L'engagement du Gouvernement est donc net, et je pense qu'il sera retenu par l'Assemblée nationale.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. le président de la commission des lois.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour expliquer mon vote. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Il n'y a pas lieu de le faire.

Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission des lois, tendant à retirer de la discussion les amendements n^{os} 136 rectifié, 266 rectifié, 120, 157 et 364.

(*La proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, les amendements sont retirés.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n^o 332 corrigé ainsi libellé :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« La caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. est habilitée à accorder des prêts pour financer, dans les groupes d'habitation, la réalisation de locaux pour les artisans qui, antérieurement, utilisaient un local démolé ou transformé en vue de construire un immeuble nouveau ou d'aménager l'immeuble ancien.

« Ces prêts sont accordés dans des conditions identiques à celles consenties pour les constructions visées à l'alinéa 2 de l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Le logement des artisans et commerçants à proximité de leur local professionnel peut être assuré par les organismes d'H. L. M. sous réserve du paiement d'un loyer augmenté, s'il y a lieu, d'une indemnité d'occupation calculée en fonction de leurs ressources. »

La parole est à M. Peizerat, pour défendre cet amendement.

M. Georges Peizerat. M. Claudius-Petit, empêché, n'a demandé de soutenir son amendement, dont je vous lis l'exposé sommaire des motifs.

« La destruction des îlots insalubres, la rénovation urbaine et la restructuration des centres de villes ou villages mettent très souvent dans un très grand embarras les artisans et les commerçants qui ne disposent pas des capitaux suffisants à leur réinstallation. Il est normal de les rendre solidaires des autres habitants du quartier et de leur accorder des facilités de financement de même nature. »

Au nom de M. Claudius-Petit, je vous invite à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Malgré tout l'intérêt qu'il porte aux objectifs que poursuit M. Claudius-Petit, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 332 corrigé. L'Assemblée en comprendra les raisons profondes, qui sont d'ordre financier.

Dans l'immédiat, une disposition comme celle que propose M. Claudius-Petit ne pourrait être prise qu'aux dépens d'autres réalisations. Or l'Assemblée sait bien que le volume des crédits alloués par la caisse de prêts aux organismes H. L. M. et affectés à la construction est déjà insuffisant. J'ai été rapporteur du budget de la construction et du logement pendant dix ans et je connais bien le problème.

Cependant, le but visé par M. Claudius-Petit est éminemment social. Je vais donc essayer de le rassurer ainsi que M. Peizerat, qui l'a suppléé.

Je demanderai d'abord à mon collègue, le ministre de l'aménagement du territoire, de la construction et du logement, d'examiner cette proposition dans le cadre du budget de la construction pour 1974.

Je recommanderai ensuite aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers — dont vous avez prévu, à l'article 19, qu'elles pourraient être maîtres d'ouvrage et bénéficier de prêts de la Caisse des dépôts d'une durée pouvant aller jusqu'à trente ans — de prendre contact avec les offices d'H. L. M. et les municipalités pour continuer leur action. Ainsi, les chambres de commerce et de métiers, avec l'accord des offices municipaux d'H. L. M., qui n'ont pas vocation pour créer des fonds, pourraient faire apparaître, dans les groupes de logements neufs, des échoppes et des ateliers d'artisans grâce au concours de la Caisse des dépôts, mais pas avec des fonds à imputer sur les crédits de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M.

Je m'engage auprès de l'auteur de l'amendement et de l'Assemblée à tenter cette double démarche qui pourra, quelles que soient par ailleurs nos différences d'opinion, être très utile du point de vue social, pour l'habitat et pour l'animation de nos quartiers.

Je remercie M. Claudius-Petit. En déposant son amendement il a eu, au moins, le mérite de poser le problème.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je voudrais avoir quelques explications pour bien comprendre les conditions dans lesquelles se déroule notre débat.

Que M. Foyer demande qu'on ne discute point des amendements relatifs aux baux commerciaux, c'est son droit. Mais je suis signataire ou cosignataire de trois amendements relatifs à ce problème et je ne comprends pas qu'on puisse retirer de l'ordre du jour des amendements qui ont été déposés en temps utile et examinés par la commission, sans l'assentiment de leurs auteurs. Cela ne me semble pas compatible avec le règlement de l'Assemblée.

On devrait au moins demander leur accord aux auteurs d'amendements.

Cela dit, monsieur le ministre, dans un souci de conciliation et après l'engagement que vous avez pris, je serais prêt à renoncer à mes amendements à condition toutefois que vous répondiez à la question précise que mon ami M. Fiszbin vous a posée : êtes-vous prêt à intervenir auprès de M. le garde des sceaux pour suspendre toutes les instances en cours ? Car il y en a des milliers. Je pense également au recours formé devant le Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Bardol, je ne peux vous donner d'autre assurance que celle que j'ai donnée tout à l'heure. Je vais essayer de faire trancher le pro-

blème au plus tôt et demander au Gouvernement de soumettre aux deux assemblées, en fonction de leur ordre du jour, l'avis de la commission mixte paritaire qui sera réunie très vite.

Par conséquent, ne me demandez pas de prendre, au nom du Gouvernement, un engagement sur le fond. Je ne peux m'engager aujourd'hui que sur la forme. J'ai pris un engagement et je m'y tiendrai.

J'espère que vous croyez à mon honnêteté quand je fais une telle promesse.

M. Jean Bardol. Celle d'intervenir personnellement auprès du garde des sceaux ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, j'interviendrai personnellement auprès de M. le garde des sceaux et je le ferai d'autant mieux que je ressens tout l'intérêt d'une telle législation à la suite des réactions des commerçants. Nous voulons sortir de cette impasse au plus tôt.

M. Charles Bignon, rapporteur. Moi aussi, monsieur Bardol.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'assure donc à M. Bardol et à son groupe que j'interviendrai avec insistance auprès de M. le garde des sceaux pour que l'affaire soit réglée au plus tôt.

M. Jean Bardol. Nous jugerons aux résultats !

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Peizerat, pour répondre au Gouvernement sur l'amendement n° 332 corrigé.

M. Georges Peizerat. Monsieur le ministre, nous vous remercions de vos déclarations et de vos engagements. Nous savons que vous ne pouvez pas faire davantage. Aussi, au nom de M. Claudius-Petit, je retire l'amendement n° 332 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 332 corrigé est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, initialement présentés à l'article 45 et réservés à la demande du Gouvernement et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 227 rectifié, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, est ainsi libellé :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales recevront une part du produit de la participation financière des entreprises. »

L'amendement n° 177 rectifié, présenté par MM. Brocard, Hamel et Vauclair, est rédigé comme suit :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises du secteur des métiers occupant moins de dix salariés recevront une part du produit de la participation financière des entreprises. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 420, présenté par M. Besson, ainsi conçu :

« Avant l'article 49, après le mot : « recevront », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 177 rectifié :

« ...l'équivalence d'une part du produit de la participation financière des entreprises assujetties au versement de la taxe de formation continue créée par la loi du 16 juillet 1971. »

L'amendement n° 348 rectifié, présenté par M. Meunier, est conçu en ces termes :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises du secteur des métiers occupant moins de dix salariés recevront une part du produit de la participation financière des entreprises visées par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. »

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 227 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement est lié à celui qu'a déposé M. Brocard sous le numéro 177 rectifié.

De quoi s'agit-il ? D'apporter une réponse au dilemme suivant :

Nous votons certaines mesures, mais encore faut-il prévoir des moyens de compensation et les gager. Or, cet amendement tend à ce que les fonds d'assurance formation concernant les entreprises artisanales soient alimentés pour partie par le produit de la participation financière des entreprises.

La formation continue, assurée grâce à la taxe spéciale payée par les entreprises employant plus de dix salariés, assure une meilleure qualification de la main-d'œuvre. Compte tenu de l'interdépendance et de la communication qui existent entre toutes les dimensions de l'entreprise, il est normal que les fonds d'assurance-formation soient financés grâce à la taxe spéciale affectée à la formation continue.

M. le président. La parole est à M. Besson pour défendre le sous-amendement n° 420 présenté à l'amendement n° 117 rectifié.

M. Louis Besson. Chacun sait que le secteur des métiers bénéficie, quant aux charges qui pèsent sur les entreprises, de certaines dérogations qu'il n'est d'ailleurs pas le premier à demander. A long terme il risque d'en faire les frais. Notamment, il est exempté de certaines taxes affectées au logement, à diverses dispositions sociales et, depuis la loi de juillet 1971, à la formation continue, et l'on conçoit très bien qu'il ne puisse supporter de telles charges.

Cependant les salariés de ce secteur en sont finalement les victimes. A terme, l'intérêt de ces salariés est certainement convergent avec celui des petites entreprises qui les emploient, car si nous persistons dans la voie actuelle notre pays comptera bientôt des salariés « de seconde zone » et le secteur des métiers rencontrera de plus en plus de difficultés pour recruter la main-d'œuvre qualifiée qu'à juste titre il recherche.

Aussi importe-t-il d'arrêter des mesures de compensation, de trouver des formules de solidarité. Depuis quelque temps, nous observons que ce terme de solidarité est largement repris par le Gouvernement mais dans un sens étriqué. Pour nous, la solidarité ne peut être que nationale, alors que le Gouvernement la limite dans un cadre interprofessionnel qui aboutit en quelque sorte à « déshabiller Pierre pour habiller Paul ».

L'amendement n° 177 est excellent dans son principe puisqu'il étend au secteur des métiers les dispositions relatives à la formation continue par un prélèvement sur le produit de la taxe affectée à la formation continue versée par les entreprises employant plus de dix salariés.

Mais pour que cette mesure s'inscrive effectivement dans le cadre de la solidarité nationale et non pas de la seule solidarité interprofessionnelle, pour assurer la promotion du secteur des métiers et le mettre à parité dans tous les domaines avec les autres secteurs économiques de la nation, nous proposons que les fonds d'assurance formation concernant les entreprises artisanales reçoivent l'équivalence du produit de la participation financière des entreprises assujetties au versement de la taxe.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour défendre l'amendement n° 177 rectifié.

M. Jean Brocard. A la fin de la séance de ce matin, je me suis expliqué sur cet amendement, mais M. le ministre en ayant demandé la réserve j'attends maintenant le résultat de sa réflexion.

M. le président. La parole est à M. Glon, suppléant M. Meunier, pour soutenir l'amendement n° 348 rectifié.

M. André Glon. Souvent, la main-d'œuvre employée dans l'industrie est passée auparavant par l'artisanat et malgré les efforts toujours répétés des organisations artisanales, en définitive, l'industrie profite de ce transfert et l'artisanat devient, en quelque sorte, partiellement le pourvoyeur de main-d'œuvre de l'industrie.

Il est donc assez logique qu'il bénéficie pour une part des fonds d'assurance formation versés par le secteur industriel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Ce matin, la commission a repoussé tous ces amendements. Elle n'a rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement repousse aussi ces amendements mais il a quelque chose à ajouter.

Nous comprenons très bien que l'on veuille permettre aux artisans appartenant à des entreprises employant moins de dix salariés de bénéficier de la formation professionnelle continue.

Cependant, ce serait trahir l'esprit de la loi du 16 juillet 1971 que d'appliquer sommairement un principe de solidarité interprofessionnelle en affectant aux entreprises qui n'y sont pas assujetties une part de la taxe de 0,80 p. 100 qu'acquittent, pour la formation continue de leurs salariés, les entreprises employant plus de dix salariés.

Il faut concilier l'efficacité et la justice. Aussi le Gouvernement demande-t-il aux auteurs des amendements de les retirer, mais il acceptera la discussion, dans le cadre du projet de loi de finances, de l'amendement de la commission des finances qui pose carrément la question de fond, à savoir : avec quelles ressources le Gouvernement entend-il financer la formation continue des artisans appartenant à des entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe de 0,80 p. 100 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Pour ma part, dans le cadre de la discussion budgétaire, j'appuierai fortement toutes dispositions tendant à aider les artisans car je suis très sensible à leurs besoins et je donne l'assurance à l'Assemblée que je me battraï, au sein du Gouvernement, pour leur donner satisfaction. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Monsieur Neuwirth, retirez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 227 rectifié est retiré.

M. Brocard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Brocard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 177 rectifié est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 420 n'a plus d'objet.

Monsieur Glon, maintenez-vous l'amendement de M. Meunier ?

M. André Glon. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 348 rectifié est retiré.

J'appelle maintenant deux amendements qui avaient été précédemment réservés à la demande de M. le ministre du commerce et de l'artisanat et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 250, deuxième rectification, présenté par MM. Neuwirth, Vaclair, Jean Brocard, Hamel et Corrèze, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Au cours d'une rencontre annuelle, le ministre chargé de l'artisanat et les représentants des organismes et organisations de l'artisanat examineront la situation du secteur des métiers et informeront le Premier ministre des constatations auxquelles ils seront parvenus. »

L'amendement n° 119 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 49 A. — Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 250, deuxième rectification.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, cet amendement, dont vous avez ce matin demandé la réserve, revêt à nos yeux une grande importance.

En effet, nous avons attendu de longues années qu'une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat vienne remettre un peu d'ordre dans ce secteur économique et redonner des raisons d'espérer à des gens particulièrement traumatisés par les mutations de l'économie.

Le secteur de l'agriculture a connu les mêmes perturbations et il a fallu la loi d'orientation agricole pour remettre l'agriculture « sur les rails » et éviter que ne se perpétuent des troubles qui allaient s'aggravant.

On pourrait envisager, formule qui a fait ses preuves, un ancien ministre de l'agriculture nous l'a confirmé ce matin, de réunir chaque année le ministre chargé de l'artisanat et les représentants des organismes consulaires et des organisations artisanales afin de faire le point sur la situation du secteur des métiers.

Evidemment, nous avons apprécié à sa juste valeur l'engagement pris ce matin par M. le ministre de présenter au Parlement un rapport fidèle sur l'application de la loi.

Mais ce n'est pas incompatible avec le fait, pour le ministre responsable, de faire le point chaque année sur ce secteur de l'économie, selon une procédure identique à celle employée par le ministre de l'agriculture. Il est, en effet, préférable que les représentants des organisations professionnelles se rencontrent et s'expriment autour d'une table plutôt que dans la rue ou sur les routes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission avait accepté cet amendement pour le cas où son amendement n° 119 ne serait pas adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Bien que j'aie demandé la réserve de l'amendement de M. Neuwirth jusqu'après l'examen de l'article 10, je vais immédiatement vous donner le point de vue du Gouvernement.

Ainsi que je vous l'avais promis, j'ai saisi le Premier ministre de cette proposition et il ne l'a pas acceptée. Toutefois, à la suite de l'entretien que j'ai eu avec lui et avec son entourage, je vous confirme que l'engagement que j'ai pris ce matin au nom du Gouvernement se concrétisera d'une manière régulière. Je réponds ainsi à M. Hamel qui a dit que le ministre n'était pas éternel...

M. Emmanuel Hamel. Hélas ! car vous êtes un grand ministre. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Hamel, je vous remercie de votre bon jugement que je n'ai d'ailleurs pas provoqué ! *(Sourires.)*

Toujours est-il que le Gouvernement accepte l'amendement n° 119 et prend donc l'engagement formel de présenter un rapport annuel au Parlement sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi.

Ainsi le Parlement conserve la priorité, car il me paraît fondamental que le pouvoir politique puisse juger des dispositions prises par le Gouvernement en matière économique, sociale et humaine en faveur des professionnels du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement fait donc un pas en avant en acceptant cette proposition.

Toutefois, je vous ai dit que le chef du Gouvernement n'acceptait pas la réunion annuelle avec les professionnels et aussi quelle est ma préférence en ce domaine. En réalité, il faut éviter toute confusion entre le pouvoir politique et le pouvoir professionnel, sous peine, s'ils se recouvrent, de sombrer dans un Etat ou corporatif ou totalitaire. Les deux pouvoirs doivent garder leurs distances, et tel était d'ailleurs, hier, le sens de la protestation de l'Assemblée contre d'inadmissibles pressions dont certains de ses membres ont pu faire l'objet.

C'est pourquoi le fait de rendre compte au Parlement, selon ses prérogatives essentielles, des dispositions prises par le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles, lui permettra de porter un jugement sur la politique gouvernementale et, éventuellement, de la sanctionner.

Je vous demande donc de réfléchir avant de vous dresser contre l'avis du chef du Gouvernement et de mesurer à leur juste prix des concessions qui vont au-delà de l'amendement n° 119 présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Le Gouvernement lui ayant fait l'honneur de défendre l'amendement qu'elle présente, la commission souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. Cointat pour répondre à la commission.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, je vous remercie d'accepter l'amendement n° 119 dont l'application permettra un dialogue, je l'espère fructueux, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Mais ce n'est pas sans un certain regret que je vous ai entendu exprimer votre opposition à l'amendement de M. Neuwirth.

En effet, le Gouvernement a été le premier à proposer la conférence agricole annuelle et, non seulement il l'a acceptée pour 1971, mais il a même intégré cette notion nouvelle dans le VI^e Plan. C'est donc devenu une institution et, depuis trois ans, cette conférence agricole annuelle se réunit à des dates variables, malgré des difficultés diverses, mais toujours à la satisfaction de tous les intéressés, qu'il s'agisse du Parlement, du Gouvernement ou des organisations professionnelles.

Or, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en matière agricole cette conférence annuelle est particulièrement complexe : la politique agricole commune n'existe pas dans les autres secteurs économiques, de même que le secteur de l'artisanat n'est pas soumis à la réglementation des prix.

Qui peut le plus peut le moins et, puisque M. le Premier ministre s'est réjoui cette année des résultats de la conférence agricole annuelle, je ne comprends pas pourquoi cette méthode ne pourrait s'étendre à d'autres secteurs, étant donné que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est d'un caractère parallèle à celui de la loi d'orientation agricole.

Je me félicite que l'agriculture soit en avance, mais je ne souhaite pas pour autant que les autres secteurs soient en retard. Si elle a donné l'exemple dans certains domaines — groupements de producteurs devenus groupements d'intérêts économiques, conférence agricole annuelle ou indemnité viagère de départ — les mêmes principes pourraient être retenus pour le secteur du commerce et de l'artisanat.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. J'ai écouté M. le ministre avec beaucoup d'attention et les indications qu'il a fournies sont extrêmement intéressantes. Mais je me placerai sur un plan plus psychologique et aussi sur celui d'une certaine équité.

Deux secteurs économiques étaient également troublés par les mutations économiques, celui de l'agriculture et celui de l'artisanat.

La décision prise pour le secteur de l'agriculture devrait donc tout naturellement s'étendre aux ressortissants du secteur artisanal qui ont droit à l'égalité de traitement.

C'est la raison pour laquelle, quoique très sensible à vos arguments, monsieur le ministre, je maintiens mon amendement, laissant à l'Assemblée, dans sa sagesse, le soin de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, le pas que vous avez fait allant au-delà des suggestions que nous avions nous-mêmes présentées constitue pour moi une première raison de ne plus me solidariser avec l'amendement que je défendais ce matin.

La seconde raison est plus importante : depuis que nos débats ont repris dans la sérénité et le calme, vous n'avez remporté que des victoires. Nous allons émettre des votes importants sur des articles déterminants de la loi et je ne veux pas que le mouvement soit brisé. Cette fois encore, je voterai donc pour vous. Je souhaite donc que votre suggestion soit acceptée. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250, deuxième rectification, accepté par la commission et rejeté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 119 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — I. — Les dispositions de l'article 37-1° de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont abrogées à partir des mots « ainsi que de pratiquer habituellement ».

« II. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 sont abrogées. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 49, substituer à la mention : « 37-1° », la mention : « 37-1° a ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il s'agit de rectifier une simple erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 122 libellé comme suit :

« Compléter l'article 49 par le nouvel alinéa suivant :

« III. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la décision de l'Assemblée nationale de supprimer l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969. Il convient d'abroger les références à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements n° 121 et 122.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Les décrets dont l'intervention est prévue ou serait nécessaire pour l'application de la présente loi sont des décrets en Conseil d'Etat.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent également l'intégration de celles de ses dispositions qui sont relatives à la concurrence dans les lois et ordonnances en vigueur qui subiront les adaptations de forme nécessaires à l'exclusion de toute modification de fond. »

MM. Neuwirth et Vauclair ont présenté un amendement n° 251 libellé en ces termes :

« Compléter le premier alinéa de l'article 50 par la phrase suivante :

« Ils sont pris après consultation des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers par l'intermédiaire de leurs assemblées permanentes et des organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, l'article 50 renvoie l'application de cette loi à des décrets en Conseil d'Etat. Or, sachez-vous que nous avons attendu très longtemps les décrets d'application de la loi d'orientation agricole, et je me rappelle

encore les réactions de cette assemblée lorsqu'elle constata que certains de ces décrets ne correspondaient pas ou correspondaient mal à la loi.

Ce matin, notre collègue M. Gissinger rappelait aussi que certains décrets d'application ont détourné le sens de la loi de juillet 1971 sur la formation technologique.

Notre amendement tend donc à préciser les méthodes d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Néanmoins, monsieur Neuwirth, je puis vous assurer qu'il ne perdra aucune occasion de connaître l'opinion des professionnels avant d'établir les textes, afin de tenir compte, sans aucune démagogie, des réalités professionnelles.

Mais le Gouvernement ne peut accepter l'obligation d'une consultation des milieux professionnels, ne serait-ce que pour protéger son autorité et son indépendance.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 251 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 408 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 50 :

« Des décrets en Conseil d'Etat intégreront ses dispositions dans les lois et ordonnances en vigueur qui se trouvent modifiées par lesdites dispositions, avec les adaptations de forme nécessaires à l'exclusion de toute modification de fond. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il apparaît nécessaire de prévoir l'insertion des dispositions de la loi qui auront pour effet de modifier la législation en vigueur, dans les textes modifiés, non seulement pour les textes relatifs à la concurrence, comme le prévoit le texte actuel de l'article 50, mais dans tous les cas où cette remise en ordre des lois et ordonnances doit les rendre plus claires et plus compréhensibles.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement de clarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne connaissait que le deuxième alinéa ancien de l'article 50.

La commission souhaite que la rédaction de cet article soit étudiée avec la plus grande attention au cours des navettes. Mais, puisque le Gouvernement a accepté la suppression de l'article 44, la commission est favorable au principe exprimé dans l'article 50.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 408.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 408.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

MM. Neuwirth et Vauclair ont présenté un amendement n° 252 ainsi conçu :

« Compléter l'article 51 par la phrase suivante :

« Ce décret sera pris au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Après l'article 51.

M. le président. MM. Corréze, Maurice Cornette, Guillermin, Vauclair et Neuwirth ont présenté un amendement n° 396 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi n° 72-1127 du 21 décembre 1972, les délits et contraventions de police commis avant le 1^{er} octobre 1973, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes artisanaux ou commerciaux. »

La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Monsieur le président, nous souhaitons reprendre cet amendement à un autre moment et sous une autre forme. En conséquence, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 396 rectifié est retiré.

MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Popereu, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 282 rédigé en ces termes :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 1975, le Gouvernement déposera un projet de loi portant statut juridique des entreprises individuelles.

« Ce projet sera élaboré par le ministre du commerce et de l'artisanat après consultation des organisations professionnelles intéressées et du Conseil économique et social. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, le projet de loi d'orientation dont nous délibérons depuis plusieurs jours, s'il contient des principes et des mesures concrètes, comporte néanmoins quelques lacunes préjudiciables à l'avenir du secteur qui nous préoccupe.

C'est ainsi que les entreprises individuelles ne bénéficient actuellement d'aucun statut ; en fait, ce sont de fausses sociétés. Cette situation est artificielle et peu saine, car les responsabilités engagées dépassent souvent les moyens dont les entreprises disposent.

Il est essentiel, si l'on veut assurer la promotion de ce secteur, qu'un statut juridique soit défini, statut qui, outre l'égalité des chances, accorde à ces entreprises l'égalité fiscale et l'égalité sociale, car nous souhaitons que les artisans, honnêtes bien entendu, soient garantis en cas de difficultés dont ils ne seraient pas responsables.

Notre amendement tend à compléter cette lacune du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il sortait du cadre de la loi d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En fait, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement pour plusieurs raisons importantes.

D'abord, instaurer un statut des entreprises individuelles est difficile, car il comportera des implications non seulement économiques et humaines, mais aussi fiscales.

Ensuite, ce statut est essentiellement du ressort du ministère de la justice.

Enfin, nous devons aussi tenir compte des statuts régissant les entreprises de nos voisins européens, afin d'aboutir à une harmonisation européenne.

Or l'amendement fixe une sorte de butoir dans le temps lorsqu'il prévoit qu'avant le 1^{er} janvier 1975 le Gouvernement déposera un projet. Certes, on peut toujours tout promettre ; mais je sais ce qu'il en est des difficultés de conception et de mise au point d'un texte élaboré après consultation des organisations professionnelles.

Cependant, je tiens à rassurer M. Besson. Nous allons mettre l'affaire sur le métier et essayer de la résoudre. Néanmoins, par souci d'honnêteté, je ne peux pas, au nom de mon collègue de la justice, engager le Gouvernement à tirer une conclusion avant le 1^{er} janvier 1975, sans avoir, par ailleurs, consulté les législations étrangères.

Le Gouvernement a l'intention d'agir dans le sens que souhaite M. Besson, mais je lui demande de retirer son amendement ; sinon, j'inviterai l'Assemblée à le repousser.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, nous savons que ce problème est difficile, mais nous n'ignorons pas que l'Assemblée, à plusieurs reprises, a adopté dans le projet en discussion des dispositions qui ne concernaient pas seulement le ministère du commerce et de l'artisanat. Or le délai de quinze mois que nous proposons dans notre amendement paraît raisonnable.

Nous prenons acte des intentions de M. le ministre d'alter dans le sens que nous souhaitons, mais nous aimerions que l'Assemblée se prononçât clairement sur la disposition que contient notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Monsieur le président, à ce stade de la discussion, je demande une suspension de séance de trois quarts d'heure environ pour permettre à la commission d'examiner les amendements relatifs aux articles précédemment réservés et ceux qui seront éventuellement présentés dans la seconde délibération du projet de loi.

M. le président. La suspension est de droit, mais l'Assemblée ne pourrait-elle auparavant examiner les amendements n° 27 et 141 ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Non, monsieur le président, nous ne pouvons le faire maintenant.

M. le président. Dans ces conditions, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, j'ai bien perçu votre impatience mais, si nous avons perdu un peu de temps, c'est que les services ont dû imprimer et distribuer les derniers amendements déposés par le Gouvernement.

Après l'article 12 (suite).

M. le président. Nous allons examiner, en discussion commune, l'amendement n° 27 et le sous-amendement n° 140, précédemment réservés, ainsi que le nouvel amendement n° 422 du Gouvernement.

L'amendement n° 27, présenté par M. Brocard, rapporteur, et MM. Peyret et Vauclair est ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est complété par l'alinéa suivant :

« Les ventes des fonds de commerce, d'entreprises artisanales et des droits au bail visés au deuxième alinéa ci-dessus sont exonérées des droits de mutation. La perte de recettes sera compensée par une augmentation corrélative des droits de mutation sur la vente des autres fonds de commerce, entreprises artisanales et droits au bail. »

Le sous-amendement n° 140, présenté par MM. Jans, Houël, Vizet et Bardol, est rédigé comme suit :

« Substituer à la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 27 les dispositions suivantes :

« La perte de recettes sera compensée par une contribution spéciale à laquelle sont soumises les sociétés exploitant des magasins d'une surface de vente supérieure par établissement à 400 mètres carrés et les sociétés exploitant plus de cinq succursales.

« Cette contribution spéciale, à taux progressifs, est assise sur le montant, sans plafonnement, des bénéfices et des amortissements (*cash flow*) réalisés par ces entreprises au cours de l'année précédant celle du recouvrement. »

L'amendement n° 422, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Cette disposition devrait faciliter le rachat des fonds des commerçants ou artisans âgés et contribuer ainsi à un meilleur équilibre du régime de l'aide spéciale compensatrice instaurée par la loi du 13 juillet 1972.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour défendre le sous-amendement n° 140.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, ce sous-amendement n'a plus de raison d'être puisque, comme je crois le savoir, l'amendement n° 27 va être retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Par l'amendement n° 422, le Gouvernement propose une mesure qui sera de plus grande portée que celle qui figure dans l'amendement de la commission spéciale.

Dans le cadre d'une politique qui a commencé à s'appliquer avec la loi du 11 juillet 1972 et qui établit déjà un seuil d'exonération à 10.000 francs pour un fonds dont la valeur n'excède pas 30.000 francs, assorti d'un droit de mutation de 16,60 p. 100, le Gouvernement fait un second effort en vous proposant de porter le seuil d'exonération de 10.000 à 20.000 francs pour des fonds dont la valeur n'excède pas 50.000 francs. C'est là une mesure qu'il vous avait proposée dès le début de l'examen des aspects fiscaux du projet de loi et qui finalement, quand on fait le calcul, ramène le montant du droit de mutation de 16,60 p. 100 à un peu plus de 12 p. 100.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a donc déposé un amendement tendant à introduire l'article additionnel suivant : « Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans ».

Je pense que les intéressés y seront sensibles et que ces dispositions toucheront un plus grand nombre de commerçants et d'artisans, que celles qui sont proposées par la commission spéciale.

Je demande donc à la commission spéciale de bien vouloir retirer son amendement et j'invite l'Assemblée à accepter l'amendement n° 422 qui coïncide exactement avec les promesses du Gouvernement, renouvelées par M. Giscard d'Estaing lors du débat sur les aspects fiscaux du projet de loi.

M. le président. Monsieur le président de la commission spéciale, l'amendement n° 27 est-il maintenu ?

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Etant donné que l'amendement du Gouvernement va plus loin que le nôtre et qu'il a l'avantage de ne pas avoir d'incidence sur les droits de mutation des autres fonds, la commission retire l'amendement n° 27 et se rallie à l'amendement n° 422.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré et le sous-amendement n° 140 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Bardol pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bardol. Certains collègues avaient déposé, comme nous, des amendements demandant que le droit de mutation soit fixé à 4,80 p. 100 comme pour les cessions de parts de S. A. R. L. notamment.

En fait, le Gouvernement maintient le droit de mutation à 16,60 p. 100 pour tout le monde. Nous voterons son amendement n° 422, car cela vaut mieux que rien. Mais que nous propose-t-il dans cet amendement ?

Désormais, lorsque la valeur du fonds cédé n'excèdera pas 50.000 francs, le droit de mutation sera calculé sur 30.000 francs. Un rapide calcul permet de s'apercevoir que, à raison de 16,60 p. 100 sur 30.000 francs, le droit de mutation s'élèvera à 4.980 francs, alors que, si le droit de mutation était de 4,80 p. 100 comme pour les grandes sociétés — ce qui serait logique — le droit ne serait plus que de 2.200 francs, soit moins de la moitié. D'autre part, tous les fonds cédés pour une valeur supérieure à 50.000 francs continueront à se voir appliquer un droit de mutation très nettement exorbitant. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'avais déjà exposé à M. Bardol tout ce mécanisme. M. Bardol peut voir aujourd'hui que le Gouvernement tient sa parole.

J'ai dit que tout se passait comme si finalement, avec la mesure qui vous est proposée, le droit de mutation était ramené à un peu plus de 12 p. 100. C'est une étape.

J'invite l'Assemblée à voter l'amendement n° 422 qui concorde avec l'engagement du Gouvernement.

Sinon, on pourrait proposer n'importe quoi, même de ramener le droit de mutation à zéro.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Après l'article 15 (*suite*).

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 141, présenté par MM. Houël, Jans, Vizet et Bardol, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les artisans et commerçants retraités sont exonérés des cotisations d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1974.

« II. — Il est institué une contribution de solidarité, à taux progressifs, assise sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente. Cette contribution de solidarité est applicable aux sociétés énumérées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Sont exonérées de cette contribution les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs. »

L'amendement n° 421, présenté par le Gouvernement, est libellé en ces termes :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Par ailleurs, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

La parole est à M. Bardol, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Jean Bardol. M. le ministre du commerce et de l'artisanat, solidaire avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, a déclaré, à l'article 7, qu'il voulait tendre progressivement vers l'harmonisation des différents régimes de sécurité sociale, aussi bien en ce qui concerne les salariés que les non-salariés, et ce tant pour les cotisations que pour les prestations.

Or — et chacun le sait ici — les salariés retraités, quel que soit le montant de la retraite qu'ils perçoivent dans le régime général de la sécurité sociale, n'acquittent pas de cotisation d'assurance maladie. En revanche, pour les travailleurs indépendants, seuls ceux qui bénéficient du fonds national de solidarité n'ont pas à acquitter de cotisation.

C'est pourquoi nous proposons, dans notre amendement, que tous les artisans et commerçants retraités soient exonérés des cotisations d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1974.

M. le ministre a déclaré ici, lors de la discussion des dispositions sociales de la loi d'orientation, qu'il allait supprimer les cotisations pour les retraités commerçants et artisans dont les revenus sont les plus modestes. Au point de vue fiscal, l'expression « revenus les plus modestes » n'est pas très précise.

Aujourd'hui le Gouvernement nous présente un amendement n° 421 qui prévoit qu'en dessous d'un certain seuil de revenus les commerçants et les artisans seront exonérés de ces cotisations. Mais, premièrement, il ne nous dit pas quel sera ce seuil de revenus et, deuxièmement, il entend le fixer par décret. Nous sommes persuadés que M. le ministre le connaît déjà et nous aimerions bien qu'il nous le fasse connaître.

Même s'il refuse notre amendement — ce dont je ne doute pas — le Gouvernement pourrait au moins exonérer de cotisations les commerçants et artisans qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Cela constituerait un pas en avant plus important que celui qu'il nous propose par son amendement n° 421. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 141 et pour défendre l'amendement n° 421.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement n° 141 soulève deux questions.

La première propose l'exonération pour les commerçants et artisans retraités de toute cotisation d'assurance maladie à partir du 1^{er} janvier 1974, la seconde a trait au financement de substitution.

En ce qui concerne le financement de substitution, l'amendement propose une contribution de solidarité sur les sociétés à taux progressifs et sans plafonnement. Or cette contribution de solidarité sur les sociétés existe déjà et je rappelle qu'entre 1972 et 1973 elle est passée de 200 millions de francs à un milliard de francs ce qui est une lourde charge. En 1974, son produit augmentera encore vraisemblablement de 8 à 10 p. 100.

Voilà donc une subvention de solidarité qui a été multipliée par cinq en une seule année. Le Gouvernement n'envisage donc pas d'en accroître la charge.

En ce qui concerne l'exonération des cotisations de certains commerçants et artisans, je rappellerai à M. Bardol qu'elle s'applique déjà à tous les cotisants bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire à 125.000 artisans et commerçants.

Le Gouvernement estime qu'il faut aller plus loin, mais deux problèmes se posent alors : d'abord à quel niveau faut-il fixer cette nouvelle exonération et ensuite quels en seront le coût et le financement ?

En ce qui concerne le coût, si l'exonération était totale, il serait extrêmement élevé. C'est ce qui nous conduit à limiter les conséquences de cette exonération.

A cet égard, je tiens à retracer l'ensemble des moyens de financement extérieurs qui sont mis en œuvre pour l'Organic et la Cancava.

En 1973, les budgets de l'Organic et de la Cancava s'élevaient en dépenses à 3,1 milliards de francs, sur lesquels il y avait 1,3 milliard de francs de financement extérieur dont 800 millions de francs au titre de la contribution de solidarité des sociétés et 510 millions de francs provenant de subventions de l'Etat.

En 1974, les budgets de l'Organic et de la Cancava seront, d'après les prévisions, de l'ordre de 3,8 milliards de francs et les subventions et contributions extérieures atteindront 1,7 milliard de francs. Ainsi, près de la moitié du financement de ces régimes sera assurée par des contributions extérieures. Je précise que

dans ce chiffre sera comprise, si vous l'approuvez, la mesure concernant le rattrapage des sept points de la retraite, qui représente une dépense de 350 millions de francs.

Face à cette évolution, nous devons veiller très attentivement à l'équilibre financier des régimes intéressés, qui vivent, pour près de 50 p. 100, sur des apports extérieurs.

Néanmoins, nous sommes particulièrement sensibles à la situation des artisans et des commerçants, notamment de ceux qui ont des revenus limités et qui supportent difficilement les cotisations.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé d'insérer après l'article 15 le nouvel article prévu dans l'amendement n° 421.

Dans une première étape — car il est vraisemblable qu'il y en aura d'autres, compte tenu des moyens financiers susceptibles d'être dégagés — ce décret fixera le plafond de ressources à 7.000 francs pour les retraités seuls et à 10.000 francs pour les ménages.

Je souligne que, si la disposition proposée revêt un caractère législatif et général renvoyant à un décret, c'est pour permettre plus aisément des évolutions ultérieures facilitant un relèvement des plafonds de ressources. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission spéciale n'a pas accepté l'amendement n° 141, spécialement parce que le deuxième paragraphe de cet amendement, relatif aux ressources exigées des retraités pour l'exonération des cotisations d'assurance maladie, paraît assez mal adapté au but visé.

Sur l'amendement n° 421, que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale vient de défendre, la commission s'est prononcée cet après-midi. Elle estime que la rédaction de cet article est imprécise dans la mesure où il renvoie à un décret.

Le ministre vient d'annoncer que les plafonds seraient de 7.000 et 10.000 francs. Il est certain que la commission aurait souhaité voir les plafonds fixés, dans une première étape, à 9.000 et 12.000 francs. Mais les motifs financiers qui ont été invoqués par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lui semblent parfaitement fondés. Il importe de ne pas déséquilibrer des budgets dont chacun sait que l'équilibre est déjà précaire.

La commission se rallie donc à l'amendement n° 421 mais formule tout de même un souhait : qu'il s'agisse bien là d'une première étape et que l'évolution annoncée par le ministre soit suivie d'effet, c'est-à-dire que, très rapidement, une première exonération soit décidée pour tous les cotisants retraités non actifs et non imposables au titre de l'impôt sur le revenu, avant d'arriver à l'étape ultime qui serait, comme dans le régime général de sécurité sociale, l'exonération totale des cotisations d'assurance maladie. C'est le vœu que je forme, en tant que rapporteur du volet social, obligé que je suis de m'incliner devant les impératifs signalés par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voler ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	459
Majorité absolue	230

Pour l'adoption	191
Contre	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 421.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est précédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	482
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

— 4 —

PRECISION SUR L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 octobre 1973.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la précision suivante, en ce qui concerne l'ordre du jour prioritaire prévu par la conférence des présidents de ce jour, pour la semaine du 23 au 26 octobre 1973.

« Le Gouvernement souhaite que la discussion de la première partie de la loi de finances pour 1974 débute le mardi 23 octobre à seize heures.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JOSEPH COMITI. »

L'ordre du jour est ainsi précisé.

— 5 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Après l'article 36 (suite).

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 423 ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe.

« Un décret déterminera les conditions, notamment de ressources et d'ancienneté d'établissement, que devront remplir les demandeurs pour avoir vocation à l'aide ; il fixe la composition des commissions qui statueront sur les demandes.

« Les dépenses correspondant à l'aide prévue ci-dessus sont inscrites à un compte spécial tenu dans les écritures de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.).

« Le décret prévu au 1° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pourra affecter audit compte une part de la taxe d'entraide ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Mesdames, messieurs, je vous demande encore quelques instants d'attention pour que nous puissions en terminer vers vingt heures l'ordre du jour.

Je me dois de vous expliquer le mécanisme de la substitution des textes entre l'article 9, d'une part, et les articles additionnels, introduits après l'article 36, d'autre part.

Lorsque nous avons eu à nous occuper des commerçants et des artisans « bloqués » dans les quartiers qui font l'objet d'une opération de rénovation urbaine, deux solutions s'offraient à nous pour les secourir.

La première consistait à obliger les chambres de commerce à racheter, à réaménager et à revendre ces fonds. Cette solution a été écartée compte tenu de l'hostilité des chambres de commerce à toute formule de ce genre.

La deuxième solution consistait à accorder à ces commerçants et artisans une aide d'ordre économique, une compensation.

C'est alors que le Gouvernement a envisagé de reprendre les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972 sur l'aide compensatrice — ses deux premiers alinéas sont inscrits dans l'article 9 initial du projet — et d'y ajouter un troisième alinéa qui prévoyait de leur attribuer une aide.

En se fondant sur la définition de cette aide, laquelle s'adresse à des commerçants et à des artisans de tous âges, alors que l'aide compensatrice est soumise à des conditions d'âge et de ressources, la commission spéciale a demandé qu'on élimine du cadre de la loi du 13 juillet 1972 sur l'aide compensatrice ces dispositions favorables aux commerçants et artisans dont la situation est compromise du fait d'opérations de rénovation urbaine, et qu'on les reporte aux articles du chapitre IV sur l'aide aux petites entreprises, sous la forme de dispositions différentes de celles qui sont contenues dans l'article 9. Le Gouvernement a été sensible à cette demande et, finalement, partage la philosophie qui a inspiré la commission spéciale.

Comme la commission s'apprête à défendre tout à l'heure un amendement de suppression de l'article 9, le Gouvernement, avant de laisser détruire, veut d'abord reconstruire. C'est pourquoi, après l'article 36, il a déposé un amendement portant le numéro 423, qui tend à introduire un article additionnel qui pourrait s'appeler article 36 octies. Mais je suppose que cette dénomination barbare ne sera pas retenue dans la nomenclature définitive de la loi.

Ce nouvel article est ainsi rédigé :

« Les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif » — j'étends la notion d'opération urbaine à toutes les opérations d'équipement collectif afin de tenir compte d'un amendement de M. Guerneur — « engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant » — par exemple une société d'économie mixte — « et en priorité du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe ». C'est parfaitement clair.

« Un décret détermine les conditions, notamment de ressources et d'ancienneté d'établissement » — cela ne figurait pas sur la fiche technique remise par le Gouvernement et qui a été commentée récemment par le groupe communiste — « que devront remplir les demandeurs pour avoir vocation à l'aide ; il fixe la composition des commissions qui statueront sur les demandes.

« Les dépenses correspondant à l'aide prévue ci-dessus sont inscrites à un compte spécial tenu dans les écritures de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce — O. R. G. A. N. I. C.

« Le décret prévu au 1° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pourra affecter audit compte une part de la taxe d'entraide ».

Ici nous touchons au fond du problème. En plus du dispositif d'ordre administratif, il faut prévoir le financement. Comment sera-t-il conçu ?

Vous savez qu'une part de la taxe d'entraide est affectée au fonds d'aide proprement dit, et qu'une autre part est affectée aux fonds sociaux prévus par la loi du 13 juillet 1972. Lorsque auront été satisfaites toutes les catégories de commerçants et d'artisans qui ont actuellement droit à l'aide compensatrice et les catégories qui vont y avoir droit en application des dispositions de la loi d'orientation — à condition que celle-ci soit votée — s'il y a un reliquat, ce reliquat pourra être affecté au compte qui servira à alimenter la part d'aide compensatrice destinée aux opérations que je viens d'indiquer. Il n'est pas question de donner une priorité au financement de ces dernières opérations au détriment de celles qui sont prévues dans la loi d'aide compensatrice ; j'insiste bien sur ce point.

Vous aurez à décider l'attribution de l'aide compensatrice aux non-sédentaires, l'aide compensatrice aux handicapés, vous aurez à augmenter le plafond des ressources, sans compter les retraites — sur lesquelles nous allons revenir tout à l'heure — vous aurez — et ce sera une bonne surprise pour vous — à ajouter tous ceux qui ne peuvent pas disposer sur fonds sociaux d'une aide dans le cadre actuel de la loi de 1972, et qui n'en disposeraient pas, dans le cadre futur de la loi d'orientation, pour avoir cessé leur activité durant l'année 1973 alors que cette loi d'orientation n'était pas encore en vigueur.

Après avoir fait le compte, s'il reste des fonds, ceux-ci pourront être transférés au compte affecté à l'aide aux commerçants et artisans touchés par des opérations de rénovation urbaine ou d'intérêt public. Sinon, le Gouvernement verra comment financer les actions prévues par cet article, afin qu'il ne reste pas lettre morte. Nous retrouvons, là, la discussion sur le fond que nous avons eue avec M. Lauriol à propos des dispositions concernant l'artisanat, qui n'étaient pas forcément cohérentes avec la référence à une loi de finances dans la loi d'orientation.

Dès lors que le Gouvernement accepte cette disposition, il s'engage du même coup à en assurer le financement. Nous plaçons donc dans le cadre de la loi de finances cette discussion financière qui ne peut s'engager dans le cadre de la loi d'orientation, hormis la pétition de principe que pose le Gouvernement.

J'espère m'être bien fait comprendre à la fin de cette discussion ardue et pénible ?

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Oui, très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement donne donc, en toute clarté, satisfaction à la commission.

De surcroît, je crois honnêtement qu'il donne satisfaction à tous ceux qui ne voulaient pas abandonner une part du financement prévu par la loi du 13 juillet 1972, au profit des commerçants et artisans concernés par les rénovations urbaines.

J'estime que le texte que propose le Gouvernement est de nature à rassurer l'Assemblée, et je lui demande de bien vouloir l'adopter.

Enfin, le Gouvernement répondra favorablement à la commission en ce qui concerne la suppression de l'article 9. Les amendements déposés à cet article devraient tomber d'eux-mêmes.

Telle est la difficile explication que je voulais fournir à l'Assemblée.

Je la reprendrais volontiers si je m'apercevais que des obscurités subsistent.

M. le président. L'amendement n° 423 est assorti de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 424 présenté par M. Fiszbin est rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 423, supprimer les mots : « de façon irrémédiable ».

Le sous-amendement n° 425 présenté par M. Jans est ainsi conçu :

« Compléter l'amendement n° 423 par le nouvel alinéa suivant :

« II. — Le prélèvement libératoire prévu à l'article 235 quater I ter du code général des impôts, pour les profits réalisés jusqu'au 31 décembre 1981, à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits s'y rapportant pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1973 est supprimé. »

La parole est à M. Fiszbin, pour soutenir le sous-amendement n° 424.

M. Henri Fiszbin. Monsieur le ministre, notre insistance à essayer d'obtenir que soit réglé le sort dramatique des commerçants victimes des opérations de rénovation — bien que n'étant pas situés à l'intérieur de la zone de rénovation — trouve sa justification éclatante dans les nouvelles propositions que vous venez de nous présenter.

Je me permettrai de rappeler les données du problème, en me servant des faits tels que vous les avez exposés vous-même dans la fiche technique n° 1. J'ai dit, avant que l'article 9 ne soit réservé, que l'analyse et le bilan qui ont été effectués étaient exacts et je continue de le penser.

Monsieur le ministre, vous avez fait d'une façon très convaincante la démonstration d'une injustice inacceptable. Vous avez expliqué qu'il y avait, d'un côté, les commerçants propriétaires des murs ou locataires qui exploitent un fonds dans un immeuble exproprié et qui perçoivent une indemnité égale à la valeur de leur fonds augmentée des frais de déménagement et de réinstallation, et, de l'autre, les commerçants du périmètre, ceux qui sont établis aux alentours et qui n'ont droit à rien, bien que leur clientèle ait disparu en tout ou partie.

Vous ajoutez : « C'est le problème que tend à régler l'article 9 ».

Lorsque nous avons commencé la discussion de cet article 9, nous avons posé un certain nombre de questions et présenté un certain nombre de remarques qui nous ont conduit à nous interroger sur la signification réelle des mesures que vous proposez et sur leur portée réelle.

Ces interrogations et ces questions ont trouvé, nous semble-t-il, des réponses qui, malheureusement, ne tiennent pas compte de la situation réelle des commerçants.

Encore une fois, la seule position juste, simple, cohérente, une fois qu'on a admis, comme vous le faites vous-même, que les commerçants installés à la périphérie sont frappés de la même façon et pour les mêmes raisons que ceux qui sont situés à l'intérieur de la zone, c'est d'admettre le principe de l'indemnisation sur la base de la valeur du fonds.

C'est ce que nous avons proposé. C'est ce que vous n'avez pas accepté en nous opposant l'article 40 de la Constitution.

A partir de là, nous avons montré que la condition que vous mettiez à l'obtention de l'aide — le caractère « irrémédiable » du préjudice subi — risquait de rendre inapplicables les dispositions de l'article 9.

Vous avez essayé de démontrer qu'il n'en était rien. Or voilà que vous nous proposez un amendement qui annihile, pour la plus grande part, la portée de l'article 9 et qui est, en fait, en contradiction avec les propos que vous avez tenus il y a quelques jours.

Première remarque : l'amendement supprime l'idée que l'aide compensatrice puisse être accordée à tous ceux qui feront la preuve d'un préjudice irréparable.

Vous avez donné des chiffres, monsieur le ministre ; vous avez dit qu'on pouvait estimer à 12.000 le nombre des commerçants concernés, dont 8.000 certainement voudraient reconverter leur activité et 4.000 chercheraient un emploi de salarié. Cette déclaration figure au *Journal officiel*, dans le compte rendu de la deuxième séance du 10 octobre 1973.

Or il ne reste plus trace, dans le texte qui nous est soumis, de ceux qui voudraient trouver un emploi de salarié. Vous prévoyez une indemnité uniquement pour ceux qui voudraient se reconverter. Vous pouvez relire votre texte, monsieur le ministre. Vous constaterez qu'il exclut un tiers des bénéficiaires dont vous aviez vous-même parlé. C'est incontestable !

Deuxième remarque : vous indiquez aujourd'hui, en présentant cet amendement, que vous entendez accorder l'aide sous condition d'âge et de ressources. Mais, monsieur le ministre, vous avez vous-même, le 10 octobre, démontré brillamment, en répondant à certaines interventions, qu'il était tout à fait logique d'accorder, dans l'article 9, l'aide sans conditions d'âge ni de ressources. Voici en effet ce que vous avez déclaré :

« Deuxièmement, vous remarquerez que, dans l'article 11, nous venons au secours de gens qui n'ont pas soixante ans, par exemple les handicapés physiques, ceux qui sont très gravement atteints, voire frappés d'invalidité, et que, d'autre part, nous y faisons une plus large part aux veuves sans exiger d'elles quinze années d'exercice du métier quand leur mari est décédé. »

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Et alors !

M. Henri Fiszbin. Ne vous réjouissez pas trop vite, messieurs!

Vous ajoutiez, monsieur le ministre : « Par conséquent, cette forme d'aide n'est pas extraordinaire lorsqu'il s'agit de l'appliquer au troisième paragraphe de l'article 9... ».

Vous voudriez maintenant nous démontrer que l'article 9 ne s'appliquait ni aux personnes âgées qui n'avaient pas atteint la limite d'âge, ni aux personnes qui ne remplissaient pas les conditions et vous nous proposez un article additionnel qui fait dépendre l'attribution de l'aide de considérations de ressources et d'ancienneté.

Enfin, par l'expression « de façon irrémédiable » vous avez multiplié à un tel point les garde-fous qu'on peut être à peu près assuré — je dis cela à l'intention de ceux qui s'inquiétaient du coût des mesures prises — que la dépense ne pèsera pas très lourd.

En définitive, si vous éliminez ceux dont la perte n'est pas « irrémédiable », ceux qui veulent devenir salariés, ceux qui ne remplissent pas les conditions d'âge, ceux qui ne répondent pas aux conditions d'ancienneté, je serais curieux de savoir à combien vous estimez le nombre des commerçants — sur les 12.000 qui, vous l'avez dit vous-même, sont victimes d'une grave injustice — que vous serez en mesure d'aider.

Voilà pourquoi, sans être hostiles aux dispositions que vous proposez, qui représentent tout de même un tout petit progrès, nous sommes opposés au remplacement de l'article 9 par l'article additionnel en question.

Vous nous mettez dans une situation impossible. Vous nous demandez d'abord de nous prononcer sur cet article additionnel puis de décider l'annulation de l'article 9.

Nous ne sommes pas partisans du « tout ou rien » ; si le progrès est minime, nous l'acceptons. Mais nous nous opposerons à l'annulation de l'article 9, et si notre position est inconséquente, vous en porterez, monsieur le ministre, la responsabilité à cause de la manière dont vous menez le débat.

M. le président. La parole est à M. Jans pour défendre le sous-amendement n° 425.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, aux préoccupations de mon ami Fiszbin, j'ajouterai la mienne concernant le mode de financement prévu par l'amendement du Gouvernement. En effet, je suis inquiet.

Vous avez dit tout à l'heure : « S'il reste des fonds, après l'aide compensatrice et pour les questions sociales, les handicaps, etc. » Et vous avez répété : « S'il reste des fonds, pas question de donner une priorité pour les opérations de rénovation sur les fonds de l'Organic. »

Vous avez donc précisé, en définitive, que le financement de la mesure prévue à l'article additionnel était très incertain. Et, vous dites que, dans la mesure où il y a incertitude — et vous, vous le savez, monsieur le ministre — le Gouvernement décidera d'accorder l'aide de l'Etat si l'aide apportée par l'Organic se révèle insuffisante.

Là aussi nous ne savons pas où nous allons. Quelle sera la part de cette aide de l'Etat ?

C'est pour cette raison que nous préférons définir une recette spécialement affectée. Ainsi pourrions-nous connaître le montant des crédits disponibles pour venir en aide aux commerçants touchés par les opérations de rénovation urbaine ou par les opérations publiques. L'objet de notre sous-amendement n° 425 est donc de dégager une recette particulière.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. La dialectique de M. Fiszbin est admirable.

A chaque fois que j'interviens pour répondre au groupe communiste, ses membres me disent toujours que mes arguments sont faibles et qu'ils n'arrivent pas à les convaincre.

Ensuite, quand ils reprennent, dans une analyse globale, certaines déclarations que j'ai formulées au cours des débats auxquels il m'a été donné de participer, ils rendent hommage au caractère brillant de mes interventions. Autrement dit, elles sont brillantes quand elles peuvent me desservir et elles sont médiocres quand elles me servent ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je voudrais reprendre, sur le fond maintenant, l'argumentation de M. Fiszbin et essayer de le convaincre en même temps que l'Assemblée.

En effet, je ne change rien, monsieur Fiszbin, dans le domaine de la rénovation urbaine, aux conceptions que nous avons exposées lorsque l'aide devait être donnée dans le cadre de l'article 9.

Vous m'avez demandé : « Pourquoi les commerçants et artisans situés hors du périmètre de l'îlot de rénovation ne bénéficient-ils pas d'une aide directe ? » Eh bien, tout simplement, par ce que, à l'heure actuelle, c'est la loi. L'îlot est défini par une déclaration d'utilité publique, par un programme opérationnel, et seuls reçoivent une aide directe ceux qui sont à l'intérieur de l'îlot.

En outre, à l'extérieur de l'îlot, la loi actuelle sur les rénovations urbaines ne prévoit pas l'évaluation directe du dommage car, les opérations ne se faisant qu'à l'intérieur de l'îlot, le législateur n'a pas prévu les conséquences indirectes qui pouvaient se produire à l'extérieur. Il en résulte que ces gens-là ne bénéficient d'aucune aide. Or, c'est précisément pour les aider que j'ai prévu ces dispositions.

De plus, dans l'article 36 octies, le même type de dédoublement est prévu, et je ne renonce pas aux dispositions réglementaires prévues sur la fiche que je vous ai remise. En effet, le mot « reconversion » peut s'appliquer, dans le cadre réglementaire, aussi bien au changement de la nature de l'occupation professionnelle de l'intéressé qui peut vouloir redevenir commerçant ou artisan, qu'à la différence de nature de sa condition, et je prendrai le cas d'un travailleur indépendant qui veut devenir salarié.

Je le dis nettement, je ferai appliquer cette disposition.

Par ailleurs, vous vous étonnez du fait qu'au paragraphe 2, entrant en ligne de compte des critères de ressources et d'ancienneté d'établissement. Mais j'ai pris cette initiative à la demande de l'Assemblée nationale elle-même, formulée lors du précédent débat ; mais vous vous gardez bien de le rappeler.

Plusieurs orateurs ont fait ressortir qu'il n'était pas admissible que certains bénéficient de l'aide compensatrice sous certaines conditions de ressources et d'âge et que, pour d'autres, ces conditions ne jouent pas. J'ai voulu tenir compte de l'avis des députés.

Monsieur Fiszbin, je vous indique tout de suite que ces conditions de ressources et d'ancienneté seront fixées, dans leurs modalités pratiques, d'une façon qui ne sera pas aussi restrictive que vous le craignez.

De plus, que veut dire l'expression « compromise de façon irrémédiable » ? A mon sens, cela signifie que la situation du commerçant et de l'artisan est devenue intenable, dans la mesure où ses bénéfices, par rapport à ses charges, sont, en valeur relative, de plus en plus faibles et où sa clientèle l'abandonne dans des conditions très préoccupantes. Ce terme « irrémédiable » doit être défini d'une manière juste. Il le sera par les commissions départementales, sur rapport de la chambre de commerce et d'industrie, analysant la situation du commerçant et de l'artisan.

Je souligne aussi que le premier alinéa de cet article additionnel étend l'aide, non seulement aux opérations de rénovation, mais, comme certains députés l'ont demandé, notamment M. Neuwirth, à toutes les opérations d'équipements collectifs engagées par une collectivité publique ou par un organisme en dépendant ; c'est le cas, par exemple, pour l'établissement d'un échangeur autoroutier. M. Guermier m'avait notamment parlé de la situation des commerçants et des artisans qui, dans une zone peu dense, sont coupés, totalement ou presque, de leur clientèle par des ouvrages publics. J'ai observé à plusieurs reprises de tels cas dans certaines banlieues de grandes agglomérations.

Si nous étendons le bénéfice de l'aide, il faut tout de même que nous déterminions un certain nombre de critères — les ressources ou l'ancienneté, par exemple — car nous ne pouvons pas financer sans limite tout le monde.

Enfin, j'ai dit tout à l'heure que, s'il y avait un reliquat, le Gouvernement en autorisait le transfert pour financer les actions prévues par cet article. Il y a de fortes chances, mesdames, messieurs, pour que ce reliquat existe. Nous avons fait et refait nos comptes — je vous l'avais promis — et il apparaît qu'à la fin de 1974, sur les fonds sociaux et ordinaires disponibles pour l'aide compensatrice, nous disposerons d'un matériel de sécurité de 205 millions de francs environ. Nous pouvons donc raisonnablement prévoir le transfert d'une partie de ce reliquat.

Ce n'est pas du tout un calcul fictif, je le dis sincèrement aux députés de l'opposition. Si nous nous trompons — mes services et moi — de toute manière, cet article engagerait la responsabilité du Gouvernement qui, alors, comme je l'ai dit à M. Lauriol tout à l'heure, devrait dégager les ressources nécessaires pour l'alimenter.

Telle était la réponse que je voulais faire à M. Fiszbin sur les objectifs financiers et sur les modalités pratiques. Je réponds maintenant à M. Jans,

M. Jans a proposé un sous-amendement apportant des ressources. Or, nous ne pouvons pas accepter la suppression du prélèvement libérateur qu'il propose et je parle, là aussi, au nom de M. le ministre de l'économie et des finances.

En effet, la loi — votée à l'unanimité, le 29 juin 1971 — organisant le régime fiscal des profits de construction, avait porté de 25 à 30 p. 100 le taux de ce prélèvement.

Je rappelle à l'Assemblée que, dans son amendement de justice fiscale au projet de loi de finances pour 1974, le Gouvernement propose de relever de 30 à 33 1/3 p. 100 le taux de ce prélèvement que l'amendement des députés communistes porterait pratiquement en fin de compte à 60 p. 100.

Le Gouvernement ne peut donc accepter le sous-amendement de M. Jans. Mais l'examen de ce texte lui a donné l'occasion de répéter que les ressources propres à financer l'article 36 octies seront dégagées.

Je serais tenté de demander à MM. Fiszbin et Jans de retirer leurs amendements, si je n'étais déjà certain qu'ils s'y refuseront. Alors, en m'excusant auprès d'elle de ces longues explications, j'invite l'Assemblée à rejeter les sous-amendements présentés par le parti communiste.

M. le président. La parole est à M. Gueurmeur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Et l'avis de la commission ?

Tout le monde parle, mais personne ne connaît encore l'avis de la commission !

M. le président. Rassurez-vous, monsieur le rapporteur, vous pourrez exprimer cet avis.

La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Je serai très bref.

Contrairement aux orateurs qui viennent de critiquer le Gouvernement, je tiens à le remercier pour avoir fait preuve dans cette affaire d'une grande volonté de concertation.

Nos soucis concernant la rédaction de l'article 9 étaient tout à fait justifiés et le Gouvernement a suivi la position de la commission.

Je tiens à le remercier ici d'avoir élargi aux zones rurales ce qui n'était prévu à l'origine que pour les zones urbaines. Je veux saisir cette occasion, qui ne se représentera peut-être pas, pour appeler l'attention de l'Assemblée sur un point se rapportant à l'article 9 et qui avait fait l'objet d'un amendement déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Je veux parler du sort fait aux veuves.

De quoi s'agit-il ? Prenons l'exemple d'un commerçant qui doit bénéficier de l'aide compensatrice à partir de soixante ans et qui décède, laissant une veuve âgée de cinquante ans. En vertu des dispositions proposées, cette dernière devra attendre d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour bénéficier de l'aide à laquelle le ménage aurait eu droit si le chef de famille avait vécu plus longtemps. Or elle peut avoir des enfants à charge et tenir un commerce, par exemple, un atelier, une boulangerie, une boucherie, ou une charcuterie, ce qui est toujours très pénible pour une femme seule.

Ne serait-il pas normal que, les conditions d'ancienneté étant supprimées, les conditions d'âge le soient également ? Ainsi certaines veuves pourraient-elles percevoir immédiatement ou dès cinquante-cinq ans — âge minimum pour bénéficier d'une pension de reversion — l'allocation spéciale compensatrice qui était due au chef de famille.

Telles sont les observations que je voulais formuler. Je fais appel à la bienveillance du Gouvernement puisque de telles dispositions tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Jean Brocard, rapporteur. Et le rapporteur ne peut toujours pas parler ! C'est scandaleux.

M. le président. Cette procédure, monsieur le rapporteur, fait gagner du temps à l'Assemblée. Vous pourrez tout à l'heure donner l'avis de la commission sur les différents amendements présentés.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, je voterai pour votre amendement ; mais je voudrais maintenant vous demander certaines précisions.

D'abord, une question de forme concernant la rédaction du dernier alinéa de l'article additionnel. En effet, le décret prévu au 1^o de l'article 3 ne prévoit que le taux de la taxe. Mais cela est sans importance, car le Sénat pourra régler ce problème d'ordre rédactionnel.

En outre, monsieur le ministre, quelles sont vos prévisions concernant le nombre de dossiers relatifs à l'allocation spéciale compensatrice. Je vous demande de conserver une marge assez large afin d'être en mesure de faire face à toutes les demandes, car il est très difficile de prévoir quel sera le nombre des dossiers dans quatre ans.

Enfin, puisque nous avons inclus les handicapés parmi les bénéficiaires et que nous allons y adjoindre les rénovations urbaines, comptez-vous — dans quatre ans — conserver la taxe d'entraide uniquement pour la rénovation urbaine et pour les handicapés — ce serait une mesure heureuse — ou prévoyez-vous de modifier les délais fixés dans la loi de 1972, ce qui serait à mes yeux préférable.

M. le président. Je demande au rapporteur de la commission de bien vouloir me donner son avis sur l'ensemble des amendements et sous-amendements. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Jean Brocard, rapporteur. Je vous remercie de vos applaudissements, mes chers collègues. Tout arrive, même le rapporteur.

Je serai bref parce que M. le ministre a déjà expliqué très longuement la philosophie de ces nouvelles dispositions.

De leur côté, nombre de mes collègues ont également donné leur avis.

D'une part, l'amendement n° 22 de la commission spéciale supprime l'article 9. Nous n'y reviendrons pas.

D'autre part, je remercie spécialement M. le ministre du commerce et de l'artisanat d'avoir admis la philosophie de l'article 9, c'est-à-dire de la loi du 13 juillet 1972 que nous avons votée l'année dernière en faveur des artisans et des commerçants âgés atteints par des mutations économiques. M. le ministre a bien voulu transformer le troisième paragraphe de l'article 9 initial, en un nouvel article 36 octies, après l'article 36. M. le ministre a également dégagé la philosophie de ce nouvel article. Je ne peux que l'en remercier.

Quant au sous-amendement n° 424 présenté par M. Fiszbin je ferai simplement remarquer que M. Bardol en était initialement le premier signataire. Siégeant à la commission spéciale, il savait parfaitement qu'elle l'avait refusé. Il a préféré qu'un de ses collègues, n'appartenant pas à la commission et n'étant pas au fait de la question comme lui, le défende. Il l'a fait, avec la dialectique que nous connaissons. A mes yeux, il y a là un abus du droit à la parole. Je tenais à le signaler à mes collègues.

M. Jean Bardol. Vous me décevez !

M. Jean Brocard, rapporteur. De même, le sous-amendement n° 425 présenté par M. Jans et qui prévoyait des ressources nouvelles a été repoussé.

M. Jean Bardol. Quelle incorrection !

M. le président. La parole est à M. Fiszbin.

M. Henri Fiszbin. Je veux d'abord relever l'accusation absolument inadmissible selon laquelle nous violerions le droit à la parole d'une façon inconsidérée.

Si l'on voulait dresser la liste des intervenants dans ce débat, qui n'étaient pas premiers signataires d'un amendement, un grand nombre mériteraient ce reproche inadmissible. Le débat doit se dérouler et les explications doivent pouvoir être données selon le choix des auteurs des amendements et non pas selon le vôtre, monsieur le rapporteur. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Je serai bref car les paroles — mêmes recueillies au Journal officiel — s'envoient et les écrits restent.

Si vous avez été gêné, monsieur le ministre, quand j'ai parlé de votre brillante démonstration, croyez bien que je ne renouvellerai pas ce compliment car je ne pense pas qu'il soit possible de le faire.

Vous avez essayé de nous expliquer que les mots que vous employez ont une signification différente de ceux qu'on leur prête. Lorsque vous parlez d'irréversible, vous expliquez que vous entendez par là ce qui n'est pas irréversible. Lorsque vous parlez de reconversion, vous expliquez que ce n'est pas une reconversion, mais un changement de situation.

Mais, monsieur le ministre, si vous voulez dire autre chose, soutenez notre amendement et rendez la loi claire.

M. Michel Cointat. Elle l'est déjà.

M. Henri Fiszbin. Si vous voulez m'interrompre, je vous cède la parole, monsieur Cointat.

Votre première intervention a, monsieur le ministre, été pour marquer l'impossibilité d'indemniser les commerçants victimes d'une opération de rénovation hors du périmètre, parce que c'est la loi. Nous proposons précisément une autre loi qui permettrait de les indemniser, et vous ne l'acceptez pas. Ce qui restera de tout cela, c'est le vote de chacun. En mon nom et au nom de M. Jans, nous maintenons nos sous-amendements.

M. le président. L'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 424.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 425.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Robert Fabre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le Président. La parole est à M. Fabre, pour un rappel au règlement.

M. Robert Fabre. Monsieur le président, tout à l'heure, vous avez interrompu le cours de cette séance pour nous annoncer que l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents était modifié.

Le débat budgétaire qui devait commencer le lundi 22 octobre se trouve reporté au mardi 23 octobre, à seize heures.

M. Gabriel de Poulpiquef. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Robert Fabre. Or il se trouve que depuis lors, nous avons appris, les uns et les autres, dans les couloirs et par les dépêches d'agences, qu'il semblait qu'une décision fût intervenue en ce qui concerne le Congrès de Versailles.

Il est annoncé à l'extérieur de cette Assemblée qu'il n'aurait pas lieu dans le courant de la semaine prochaine, en raison, disent certains communiqués, de l'aggravation d'heure en heure de la situation internationale.

Il eût semblé logique — cela ne s'adresse pas à vous car vous nous avez tenus au courant de ce que vous saviez — qu'une telle information fût réservée en priorité, par courtoisie, à l'Assemblée. M. le Premier ministre aurait dû nous la fournir lui-même.

MM. les ministres qui siègent en ce moment au banc du Gouvernement, mieux informés que nous-mêmes — je l'espère du moins pour eux — pourraient peut-être nous faire connaître la décision du Gouvernement avant que l'opinion tout entière ne soit informée par les postes de radio ou par les agences de presse. L'Assemblée n'est-elle pas intéressée au premier chef ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Mon cher collègue, je ne peux que vous donner acte de votre déclaration.

Je ne possède pas plus d'informations que vous-même et j'ignore si les membres du Gouvernement, ici présents, en ont d'autres à nous donner.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne comprends pas un tel rappel au règlement, monsieur Fabre.

Je ne suis au courant que du débat que nous menons, étant donné que je n'ai guère quitté l'hémicycle depuis ce matin. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Je demande donc à l'Assemblée de donner acte de sa déclaration à M. Fabre, que je traite avec courtoisie, mais surtout d'en finir avec l'examen du projet de loi. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Robert Fabre. Enfin, M. Stirn est dans les couloirs !

M. le président. L'incident est clos.

— 8 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Je mets aux voix l'amendement n° 423.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 51 (suite).

M. le président. MM. Godon, Ligot, Pierre Lelong, Bernard-Reymond, Desanlis, Forens, Caurier, Peizerat, Barrot ont présenté un amendement n° 426, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance, pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Cet article a pour objet de régler le sort des demandes de permis de construire déposées depuis le moment où le ministre a sursis à statuer sur ces demandes, c'est-à-dire lors du dépôt du projet de loi. En effet, à l'époque, plusieurs demandes étaient en instance ou en voie de dépôt. L'administration a sursis à statuer pour éviter que les décisions ne viennent interférer avec le vote du projet actuel.

Nous demandons que la loi que nous allons voter s'applique, tout naturellement, aux demandes déposées antérieurement pour qu'il n'y ait pas, après son vote, deux régimes fondamentalement différents.

Il faut que la commission départementale d'urbanisme commercial, qui sera instituée par la loi, puisse intervenir directement dans toutes les affaires de sa compétence, dès le jour de sa création et dans toutes les affaires qui font actuellement l'objet d'un sursis à statuer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, normalement, cet amendement n° 246 aurait dû être appelé après l'article 10. Je demande donc que son vote soit réservé jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur cet article.

M. le président. La réserve est de droit.

Nous allons donc examiner les articles 9 et 10.

Article 9 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 9, précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le produit des taxes instituées à l'article 3 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 20 en vue :

« 1° D'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après.

« 2° D'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et

artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 10 ;

« 3^e D'attribuer une aide aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération de rénovation urbaine qui ne s'accompagne pas de leur indemnisation directe. Les dispositions des articles 15, 16 et 19, dernier alinéa, sont applicables à cette aide, dont l'octroi est subordonné à un examen, pour avis, de la situation de l'intéressé par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers. »

M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

De ce fait, les amendements n° 351, de MM. Bardol, Fiszbin et Houël ; 263 de M. Aumont et des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ; 352, de M. Guermeur et 231 de M. Neuwirth et Vauclair n'ont plus d'objet.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai pas entendu mettre aux voix l'amendement n° 426.

M. le président. Je l'ai dit : il sera de nouveau appelé après l'article 10.

Article 10 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 10, précédemment réservé, et dont je rappelle les termes :

« Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, un décret en Conseil d'Etat permettra l'attribution d'une aide dégressive aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante-cinq ans dont le montant total des ressources est compris entre une et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

Trois orateurs sont inscrits sur cet article. En vertu du règlement, chacun dispose de cinq minutes de temps de parole.

La parole est à M. Bolo, premier orateur inscrit.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le président, depuis mon inscription sur l'article, j'ai reçu les explications nécessaires. Pour ne pas prolonger le débat, je renonce à mon intervention. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à réitérer ma proposition relative aux stages de gestion organisés par les chambres de métiers. Je souhaite voir préciser que ces stages se dérouleront « en liaison avec les organisations professionnelles », ainsi que vous m'en avez donné l'assurance en privé.

Au terme des débats exceptionnels consacrés au projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, je tiens à exprimer mes compliments à M. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat, pour ses courageuses interventions en faveur d'une catégorie sociale désemparée par suite du retard apporté à la réalisation des réformes indispensables qui conditionnent son avenir.

Les multiples interventions, comme l'abondance des amendements proposés par les représentants de toutes tendances, ont prouvé à quel point les parlementaires s'intéressent aux préoccupations actuelles des commerçants et des artisans et à leur lutte pour assurer la pérennité de leurs métiers.

Bien que le projet de loi amendé, et tel qu'il se présente actuellement, reste insuffisant pour permettre aux intéressés de surmonter les graves handicaps dont ils souffrent dans notre société, je souhaite que l'Assemblée l'approuve largement.

Personnellement, je le voterai pour deux raisons. D'abord, parce qu'il apporte des améliorations non négligeables, ensuite, parce qu'il fait apparaître avec éclat les problèmes restés en

suspens et auxquels les pouvoirs publics ont le devoir d'apporter des solutions positives dans un bref délai. Il faut réaliser « l'égalité des chances » par des mesures concrètes, selon un programme et un échéancier précis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Je me contenterai de présenter une courte remarque.

Lors de la discussion sur l'article 10, j'avais déploré qu'une discrimination fût établie pour l'attribution de l'aide compensatrice entre les retraités et les autres. L'amendement que j'avais déposé au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche pour faire disparaître cette discrimination avait été déclaré irrecevable, et M. le ministre, qui nous répond pourtant en général fort courtoisement, ne m'avait pas fourni d'explication sur ce point.

Je constate avec satisfaction que notre proposition qui était, il y a quelques jours encore, irrecevable, a été retenue dans le texte. C'est là pour nous, et surtout pour les retraités, l'essentiel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 399, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées, notamment pour exclure des ressources prises en compte la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé par une des caisses visées à l'article 8 de ladite loi, afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, une aide dégressive sera attribuée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 visée ci-dessus ne seront pas applicables à l'aide dégressive instituée à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée aux commerçants et artisans ayant abandonné leur activité entre le 31 décembre 1972 et le 1^{er} janvier 1974. Ces aides seront imputées sur les fonds sociaux mentionnés à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour défendre son amendement.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je propose que M. le rapporteur le fasse, afin d'éviter un second éclat. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Merci, monsieur le ministre. Je serai également très bref. La commission spéciale avait adopté, à l'article 10 du projet du Gouvernement, les amendements n° 23 et 24, qui étaient tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

L'amendement n° 399 proposé maintenant par le Gouvernement, comble parfaitement les vœux de la commission spéciale.

Il est dit notamment que les modalités de calcul de l'aide « seront adaptées, notamment pour exclure des ressources prises en compte, la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé ». Nous l'avions précisément demandé.

Des mesures importantes qui auront une grande répercussion, figurent dans le dernier alinéa de cet article 10, 2^e rectification : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée aux commerçants et artisans ayant abandonné leur activité entre le 31 décembre 1972 et le 1^{er} janvier 1974. Ces aides seront imputées sur les fonds sociaux mentionnés à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. »

Je pense que, là, nous devons remercier le Gouvernement, et tout particulièrement M. le ministre, d'avoir permis de secourir ainsi un certain nombre d'artisans et de commerçants âgés qui n'auraient pu, sans cet alinéa, prétendre à l'aide spéciale compensatrice.

Pour toutes ces raisons, la commission spéciale, mes chers collègues, donne un avis très favorable à l'amendement n° 399 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne fera aucun développement sur cet article, puisqu'il en a déjà parlé plusieurs fois et qu'il vous a remis, pour illustrer le troisième alinéa, un schéma sur fiche qui tiendra lieu de commentaire oral.

Tous les membres de l'Assemblée ont l'amendement sous les yeux. Il est long. Etant donné l'heure, je leur demande simplement, pour les raisons mêmes que M. le rapporteur vient d'exposer, d'adopter cet amendement qui rendra service à des milliers de petites gens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 399, 2^e rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Après l'article 10 (suite).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 426, que M. Ligot a déjà défendu.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, je tiens à dire, pour la clarté du débat, que la commission a repoussé un amendement de même nature, présenté par nos collègues du groupe socialiste et portant le numéro 7, deuxième délibération. Je pense donc pouvoir affirmer qu'elle aurait repoussé l'amendement n° 426.

Il est en effet inutile de préciser dans la loi qu'à la date de sa promulgation les demandes en instances seront soumises à la nouvelle procédure : c'est la règle.

En revanche, les dispositions que nous allons voter auront un effet rétroactif en ce sens qu'elles s'appliqueront à des demandes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi actuelle, puisque, par l'article 22, le seuil de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial a été ramené de 3.000 à 400 mètres carrés.

De surcroît, le projet de loi d'orientation parle « d'autorisation préalable ». Ainsi, tout d'un coup, en fin de discussion, on voit resurgir la notion de permis de construire, alors que nous avons précisément voulu, par la procédure de l'autorisation préalable, mettre fin à l'hypocrisie du permis de construire.

Toutes ces raisons militent en faveur du retrait de l'amendement. Mais la commission demande au Gouvernement de continuer à veiller à ce que les instructions actuelles soient appliquées avec le souci de comprendre le plus possible les désirs des auteurs de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Nous souhaitons que les auteurs de l'amendement n° 426 ne le retirent pas, pour la simple raison que nous le voterons : nous avons, en effet, déposé un amendement semblable, mais dont la rédaction était à la fois moins claire et moins élégante.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je suis surpris que lors d'une première délibération la commission et certains de nos collègues fassent état d'un amendement qui ne doit être appelé qu'en deuxième délibération. *(Applaudissement sur les bancs de l'union centriste.)*

M. Charles Bignon, rapporteur. Je n'y ai fait allusion que par honnêteté vis-à-vis de vous.

M. le président. La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Je pensais, en tant que membre du groupe de l'union centriste, réparer un oubli du projet.

En effet, depuis plusieurs mois, avec M. le ministre, nous avons demandé à tous les préfets de surseoir à certains permis de construire. Ce que nous demandons simplement aujourd'hui, c'est que la loi soit appliquée immédiatement.

Quand on voit, dans un secteur comme le mien, entre Mantes et Saint-Germain-en-Laye, des demandes en instance portant sur près de un million de mètres carrés, on souhaite que la loi soit appliquée immédiatement ; sinon, ce n'est pas la peine de la faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. J'ai indiqué que la commission n'avait pas accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour répondre à la commission.

M. Marc Lauriol. L'amendement de M. Godon est parfaitement conforme aux règles de la procédure en demandant l'application immédiate de la loi.

D'autre part, il n'est pas inutile, car les instructions administratives ordonnant de suspendre les octrois de permis de construire sont en contradiction avec la législation en vigueur, aux termes de laquelle le permis de construire ne peut être refusé que pour des raisons d'urbanisme et non pour des raisons économiques.

Il importe donc de rendre légales ces instructions si l'on veut éviter les recours et, probablement, les confirmations de demandes d'annulation.

M. Charles Bignon, rapporteur. Tant que le texte ne sera pas promulgué il n'aura pas force de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 426 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 13 et 23 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Claude Peyret, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Je suis à la disposition de l'Assemblée pour poursuivre la discussion jusqu'à son terme. Mais, étant donné l'heure, je demande à tous nos collègues d'être aussi brefs que possible.

Article 13.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 13 suivant :

« Art. 13. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remboursement peut toutefois être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant l'obligation de cotiser. L'assuré devra, pour bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés, être à jour de ses cotisations; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remboursement peut toutefois être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, je suivrai vos conseils, je serai très bref.

L'article 13 (nouveau) que nous propose le Gouvernement correspond à ce que la commission spéciale avait demandé s'agissant du bénéfice du remboursement des frais engagés. Le délai retenu est maintenant de trois mois.

Je laisse à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le soin de commenter cet amendement que la commission spéciale a adopté à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, à l'heure actuelle, le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à deux conditions : une période minimum d'affiliation de trois mois et le versement régulier des cotisations. Or les cotisations sont acquittées deux fois par an, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, et représentent souvent un montant important.

Nombreux parmi vous sont ceux qui, comme la commission, sont intervenus pour obtenir un certain assouplissement des délais de paiement pour venir en aide aux artisans et aux commerçants qui connaissent bien souvent des difficultés de trésorerie.

Le texte qui vous est proposé prévoit donc un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations. Il reste bien entendu que pour que la prestation soit versée, il doit y avoir versement de la cotisation, mais un délai de trois mois est accordé.

Enfin, pour les commerçants et les artisans qui dépasseraient ce délai est prévue une seconde disposition. Ces derniers auraient droit au remboursement de leurs prestations en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, conformément aux dispositions du décret pris en Conseil d'Etat.

Je pense que ces dispositions répondent aux préoccupations de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Avant le vote sur l'amendement du Gouvernement, je souhaiterais que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme quelques précisions qui ont déjà été données mais que des membres de la commission spéciale voudraient entendre de nouveau. Elles concernent le paiement des arriérés de cotisations. Des amendements avaient été déposés à ce sujet par la commission, mais ils sont tombés sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit d'une matière qui n'est pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire. Néanmoins, comme elle provoque actuellement des difficultés, j'apporterai quelques précisions.

D'abord, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, un décret est en cours de publication et, d'ores et déjà, une circulaire adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale le 10 octobre

dernier a précisé que les retardataires dans le versement des cotisations pourraient demander le réexamen de leur situation. Les caisses auront un large pouvoir d'appréciation — en fonction des charges de famille, de l'âge et des revenus en particulier — pour décider des exonérations. Naturellement, ces exonérations feront tomber les droits à pension correspondants.

Quant au régime maladie, deux cas sont à envisager.

Pour les cotisations antérieures au 1^{er} octobre 1970, une circulaire du 27 juin dernier a précisé que les caisses pourraient également décider des exonérations en fonction de la situation personnelle des intéressés; elles ont reçu des instructions à cet effet.

Pour les cotisations postérieures au 1^{er} octobre 1970, leur recouvrement normal doit être poursuivi, car vous comprendrez bien qu'on ne peut pas faire fonctionner un régime de sécurité sociale sans versement de cotisations.

Sur l'amendement n° 9, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	482
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

Ce texte devient l'article 13.

Article 23.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. — La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée pour moitié d'élus locaux et pour moitié de représentants des consommateurs et des activités commerciales et artisanales, désignés par les chambres de commerce et d'industrie et par les chambres de métiers du département, le nombre des représentants de ces activités étant au plus égal au tiers de l'effectif total de la commission. En outre, pour l'examen de chaque demande, elle est complétée par des représentants des communes intéressées dont le maire de la commune d'implantation.

« Le nombre et les modes de nomination ou désignation des membres de la commission pour chacune des catégories précitées, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.

« Le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du commerce intérieur et des prix assistent aux séances.

« Dans le district de la région parisienne, un représentant du préfet de région assiste également aux séances. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'ai dit au début de la séance d'hier après-midi, l'agitation faite autour de l'article 23 nous apparaît comme une opération de diversion. Nous sommes conscients de l'importance des commissions départementales d'urbanisme commercial, mais leur création ne constitue qu'un des aspects de ce projet de loi d'orientation.

Nous nous demandons si l'émotion que l'on a créée autour de l'article 23 ne cherche pas à dissimuler la faiblesse, voire le vide du projet dans le domaine fiscal (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République*), dans le domaine social et même dans le domaine de l'urbanisme commercial. En effet, le texte gouvernemental ne prévoyait la consultation des commissions départementales que pour la création de surfaces de ventes supérieures à 1.500 mètres carrés.

En outre, un recours était possible — qui retirait d'ailleurs à la commission départementale tout véritable droit à statuer — devant une commission nationale dans laquelle ne figurait aucun représentant des organismes composant la commission départementale et donc aucun commerçant.

En effet, selon le texte du projet de loi, cette commission nationale était composée de représentants des ministères intéressés et présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat. De plus, ce texte n'accordait le droit de recours qu'au préfet et au promoteur de la grande surface.

Taire toutes ces insuffisances et s'élever seulement contre la modification de l'article 23 est contraire à un examen sérieux de la loi qui, à la suite de l'application de l'article 40 de la Constitution et des refus successifs opposés par le Gouvernement aux initiatives parlementaires, notamment aux propositions des députés communistes, est loin de répondre aux espérances qu'elle avait suscitées. Nous le répétons, ce n'est pas l'article 23, quelle qu'en soit la rédaction, qui fera que cette loi est bonne ou mauvaise.

Mais, il y a tout de même cet article 23. Il y a débat avec des représentants sérieux du commerce et de l'artisanat, et nous sommes d'accord sur le principe de la deuxième délibération.

Nous voulons d'abord expliquer pourquoi nous n'avons pas approuvé le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 23.

En premier lieu, nous avons combattu le texte gouvernemental car, tel un iceberg, il a une partie visible — le texte du projet de loi — et une partie cachée, bien plus importante, constituée par vos notes techniques.

Monsieur le ministre, il y a tromperie quand on dit que les commerçants et les artisans détiendraient 50 p. 100 des sièges dans les commissions départementales. D'après une note technique, ces commissions étaient composées de vingt-deux personnes. Les représentants du petit commerce étaient au nombre de quatre, auxquels il convenait d'ajouter le représentant de l'artisanat, le représentant de la chambre des métiers et, dans quelques cas, le représentant de la chambre de commerce et d'industrie.

C'est dire que, dans le meilleur des cas, les petits commerçants et artisans avaient sept sièges sur vingt-deux au sein de la commission: moins d'un tiers! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

En second lieu, une de vos notes explicatives déclarait que les représentants des consommateurs seraient cinq, dont deux pour les familles et trois pour les isolés. Leur choix pourrait être opéré, selon la même note, « parmi les adhérents à un groupement départemental de défense des consommateurs — association de la loi de 1901 — représentatif de ceux-ci et libre de toute tendance idéologique, dont la création serait à susciter et pourrait être favorisée, par exemple, par les initiatives de l'Institut national de la consommation ».

Il devient clair ici que les représentants des consommateurs devaient répondre à deux critères: être membres d'une organisation officielle et être libres de toute tendance idéologique. Nous avons déjà dit et nous répétons qu'il est intolérable qu'un ministre puisse prévoir d'insérer dans un décret d'application de telles directives. Nous l'avons dit, et nous le maintenons: cela est contraire au préambule de la Constitution.

Une telle disposition devrait soulever l'indignation générale si elle était la seule, mais, étant donné l'affaire qui secoue l'O. R. T. F., il n'est pas étonnant que cela passe sans trop de vagues. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Comme le disait un de nos collègues la semaine dernière, il faut que cette république soit bien malade pour en arriver à de telles mesures. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

La position adoptée concernant les consommateurs apparaissait comme une entreprise de noyautage au service du Gouvernement et des grandes surfaces. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

D'autre part — et nous insistons encore sur ce point — les élus locaux représentant l'intérêt général, aussi bien l'intérêt des consommateurs que celui des commerçants, devraient avoir

un rôle plus important. Or vous leur accordiez le quart des sièges auxquels s'ajoutait, il est vrai, celui attribué au maire de la commune intéressée.

Enfin, sur le fonctionnement de la commission, vous avez prévu qu'en l'absence de quorum la décision serait prise malgré tout — mais sans préciser par qui.

Nous entendons défendre les intérêts de la population laborieuse et donc ceux des petits commerçants et artisans qui vivent de leur travail. (*Applaudissements sur les bancs des communistes. Protestations sur divers bancs.*)

Pour cette raison, toute disposition apportant une amélioration à leurs conditions de travail et d'existence aura notre soutien. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Le texte gouvernemental, étayé par la note explicative n° 4, n'allait pas dans le sens que nous souhaitons.

M. Alexandre Bolo. Virage à gauche !

M. Parfait Jans. Telles sont les raisons qui nous ont conduit à proposer un amendement à l'article 21, amendement qui a été repoussé; trois amendements à l'article 22 qui réduisaient le plancher de consultation de la commission départementale d'urbanisme commercial aux surfaces commerciales de quatre cents mètres carrés et qui ont été repoussés; un amendement à l'article 25 faisant entrer les élus, les consommateurs, les artisans et commerçants dans la commission nationale, qui a été accepté.

Notre amendement à l'article 23 venait à la suite de l'article 21. Nous l'avons retiré pour nous rallier à l'amendement n° 171 qui avait, à nos yeux, le mérite d'accorder aux élus locaux la place qui leur revient ou plutôt qui faisait un peu plus confiance à la démocratie, sur le plan local.

Après discussion à l'intérieur du groupe communiste et après avoir pris contact avec les organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat...

M. le président. Je vous rappelle que vous n'avez droit qu'à cinq minutes monsieur Jans.

M. Parfait Jans. Je ne les ai pas dépassées, monsieur le président. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Si j'étais le seul à dépasser le temps de parole qui est imparti à chacun dans ce débat, je m'interromprais immédiatement.

Je disais donc que, après discussion à l'intérieur du groupe communiste et après avoir pris contact avec les organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste*), plus soucieuses d'efficacité que de violence, nous avons été amenés à constater que l'amendement adopté à l'article 23 présente lui aussi la faiblesse de laisser toute latitude au décret d'application pour régler la représentation des petits commerçants et artisans par rapport aux grandes surfaces, de laisser planer l'incertitude sur la désignation des consommateurs et de ne pas donner suffisamment de responsabilités au conseil général.

Or nous ne pouvons faire confiance au Gouvernement pour décider de cette composition.

Pour toutes ces raisons, nous défendrons dans quelques instants un amendement qui accorde dix sièges aux activités commerciales et artisanales, dont huit au moins seraient attribués aux petits commerçants et artisans. Dix autres sièges seraient attribués par le conseil général, dont sept aux élus locaux et trois aux représentants des consommateurs, étant entendu que le préfet, président de la commission, ne prend pas part au vote et que le maire de la commune d'implantation siège avec voix délibérative. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je rappelle aux orateurs qu'ils ne disposent que de cinq minutes et à l'Assemblée que cinq orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Servan-Schreiber.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Monsieur le président, je serai bref. Puisque le moment en est venu, je poserai simplement la question de fond à M. le ministre.

Nous avons, les uns et les autres, rendu hommage à ses efforts. Il a prévu un dispositif d'ensemble qui améliore incontestablement le sort des artisans et commerçants, chacun de nous en est conscient et reconnaissant.

Mais nous souhaitons — il n'est pas trop tard — que M. le ministre nous donne des éclaircissements sur les articles 21 et 23 afin de nous permettre, comme nous le souhaitons, de voter ce projet.

Ma question est la suivante : les élus, surtout les élus locaux et régionaux, auxquels il est fait référence dans plusieurs dispositions gouvernementales et dans nombre d'amendements, représentent, non pas une catégorie de Français, mais l'ensemble des intéressés. Ils sont, ô combien ! soumis à la pression bien naturelle des associations de commerçants.

Pourquoi les commissions départementales d'urbanisme commercial ne seraient-elles pas uniquement composées d'élus ? Je ne comprends pas — c'est une question de conscience — qu'il n'en soit pas ainsi.

M. Royer nous a expliqué que si les commerçants n'étaient pas membres à qualités des commissions, ils ne se sentiraient pas représentés. Si c'était là son raisonnement, quelle injure il ferait aux élus que nous sommes ou que sont les maires, les conseillers généraux et tous ceux qui siègeront dans ces commissions départementales ! Nous savons tous combien les commerçants, à juste titre d'ailleurs, défendent leurs intérêts auprès de nous et peuvent faire sentir leur pression. Mais dans cette Assemblée, combien de députés sont « dans la main » des grandes surfaces ? Je n'en connais pas. Et combien de députés sentent la pression constante des organisations de commerçants ? Tous !

C'est bien la démonstration que des élus peuvent être très sensibles à la pression d'une catégorie professionnelle, ce qui est normal. Il n'y a là rien de clandestin ni de fâcheux.

Il est donc incompréhensible que ces commissions, auxquelles vous accordez un pouvoir de décision, ne soient pas composées uniquement d'élus, comme il est sans précédent que ce pouvoir, qui concerne tous les citoyens de la cité, et pas seulement les commerçants, ne soit pas confié à des élus.

Le préfet étant le représentant d'un pouvoir élu, je ne souhaite pas qu'on le maintienne dans ses prérogatives — sur ce point je suis d'accord avec M. Royer — mais encore faut-il remplacer le préfet par un pouvoir élu, que le Gouvernement composera d'ailleurs comme il l'entend. Mais accorder la même voix délibérative aux élus, quels qu'ils soient, et aux représentants socio-professionnels, quels qu'ils soient, ne peut être admis par l'Assemblée, à moins que M. le ministre nous fournisse une explication convaincante. (*Applaudissements sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Becam.

M. Marc Becam. Mesdames, messieurs, les espérances soulevées par les dispositions de l'article 23 du projet ont été, il y a quelques jours, fort déçues.

En réalité, le double reproche qu'on adresse à la majorité n'a aucune justification logique. On a d'abord prétendu qu'elle était au service des grandes surfaces et ensuite que ce projet bloquerait toute évolution du commerce, alors que notre seul but est de donner aux commerçants et artisans la possibilité de déterminer leur avenir. Les représentants des grandes surfaces, membres des commissions départementales d'urbanisme commercial, estiment le projet malthusien, conservateur et ne ménageant pas l'avenir. Mais ils pourront toujours voter avec les élus et les représentants des consommateurs, pour décider l'ouverture d'une nouvelle surface.

De mauvais procès nous sont faits mais la plupart des collègues de mon département partagent cette opinion et ils l'ont exprimée au cours du débat : nous faisons confiance au Gouvernement et nous nous associons à ses propositions parce que nous croyons à l'objectivité et à la sagesse des professionnels. Le recours est toujours possible. C'est là, pour nous, la voie de la responsabilité. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Mesdames, messieurs, au terme de l'examen de ce projet de loi, nous revenons à l'essentiel.

Tous ceux qui, de près ou de loin, se sont intéressés à cette affaire, ont été fascinés par la novation juridique que constituait l'ensemble formé par les articles 21 et 23. Nombre d'autres dispositions revêtaient aussi une grande importance — la longueur de nos débats l'a montré — mais ce qui marquera ce texte, c'est cette novation, cette création de pouvoirs donnés aux professionnels.

Durant tout ce débat, nous avons souligné l'importance que nous attachions à cette novation dont nous remercions le Gouvernement, et tout spécialement M. le ministre du commerce et de l'artisanat, novation justifiée car aujourd'hui les commerçants sont capables de recevoir cet outil juridique et de l'utiliser judicieusement.

Le projet de loi d'orientation, dont nous allons terminer l'examen par le vote de l'article 23, rétablira un véritable équilibre.

A travers les péripéties de nos débats, certains ont craint une manifestation de confiance ou de défiance — je n'y reviendrai pas — à l'égard de l'un ou de l'autre. Aujourd'hui, nous devons féliciter le Gouvernement de nous présenter un texte traduisant véritablement une volonté d'équilibre et qui rétablit une parité authentique au sein de la commission puisqu'elle sera composée pour moitié d'élus et pour moitié de représentants des professionnels. Nous allons ainsi dans le sens de la participation souhaitée par beaucoup.

Si nous adoptons une telle disposition, en écartant tout amendement qui la dénaturerait, la commission fonctionnera convenablement et il n'y aura plus lieu de remettre sur le métier une loi qui a été si longue à préparer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Cornut-Gentille.

M. Bernard Cornut-Gentille. Monsieur le président, je voudrais intervenir sur l'article 23 parce que, m'a-t-on dit, je ne pourrai pas, n'appartenant à aucun groupe et ne m'étant pas fait inscrire sur l'ensemble, participer aux explications de vote.

Je préférerais cependant prendre la parole après l'adoption ou le rejet de cet article 23.

M. le président. Je ne pourrais, en effet, vous donner la parole pour une explication de vote.

Voulez-vous intervenir maintenant ?

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Dans l'amendement proposé par le Gouvernement, je relève une grave lacune : les consommateurs ont été oubliés et je le regrette.

Les anciennes commissions comprenaient au moins un représentant des consommateurs issu des unions départementales des associations familiales. Tel était le cas dans soixante-dix-sept départements. Je déplore, compte tenu de la recherche d'un équilibre qui sera toujours précaire, que les consommateurs aient été éliminés et je pose la question suivante à M. le ministre : quelle mesure compte-t-il prendre pour que les consommateurs soient effectivement représentés dans les commissions départementales d'urbanisme commercial ?

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, le groupe socialiste et des radicaux de gauche apprécie cette seconde délibération de l'article 23 pour deux raisons.

Tout d'abord, elle nous offre l'occasion d'une mise au point qui s'impose, sans vouloir rouvrir la querelle qui s'est instituée au début de la séance d'hier.

Mais l'information, telle qu'elle a été diffusée à l'issue du vote intervenu jeudi soir, s'est trouvée dénaturée et nous y voyons une manœuvre de diversion. Cependant, je ne m'étendrai pas sur ce point.

Nous nous étonnons davantage que différentes dispositions que nous avons acceptées aient été, ou passées sous silence, ou sous-estimées.

La semaine dernière, nous avons voté, à la quasi-unanimité, l'article 21 donnant pouvoir de décision aux commissions départementales d'urbanisme commercial. Certains de nos amendements avaient recueilli l'accord du Gouvernement, d'autres non. Ceux de nos textes qui ont été pris en considération ont permis d'améliorer le texte initial quant aux conditions de fonctionnement de ces commissions. En proposant d'abaisser les surfaces à partir desquelles la saisine des commissions devenait de droit, nous avons élargi la compétence de ces organismes. C'est un point important. Nous avons demandé que la commission motive toutes ses décisions et pas seulement celles qui concluent au rejet. Nous avons retiré le droit de vote au préfet. Nous avons étendu la possibilité de recours à un tiers au moins des membres de cette

commission. Nous avons assuré aux commissaires de meilleures conditions de travail et leur faisant communiquer le dossier un mois avant la date de leurs délibérations.

Toutes ces dispositions reflétaient les intentions de l'Assemblée nationale, elles étaient largement positives et traduisaient les légitimes soucis des organisations du commerce indépendant et de l'artisanat.

Cette mise au point, il faut l'espérer, évitera que ces organisations crient encore à la trahison, comme elles l'ont fait, faute d'une information exacte, accusation qui est totalement injustifiée. Nous ne voudrions pas que le légitime combat des commerçants et des artisans pour la défense du commerce indépendant et de l'artisanat soit dévoyé par la moindre ambiguïté.

La seconde raison pour laquelle nous apprécions cette seconde délibération est qu'elle nous permet de préciser nos intentions par rapport à celles du Gouvernement.

Nous entendions assurer une représentation des élus d'au moins 50 p. 100 au sein des commissions départementales car le pouvoir élu doit être, en dernier ressort, responsable de la décision prise, et nous nous réjouissons que le Gouvernement reprenne ce point dans l'amendement qu'il nous propose aujourd'hui.

Il y aurait les plus grands dangers à laisser le texte en l'état si l'on en juge par la note n° 4 de M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui prévoyait l'application de l'article 23 dans sa rédaction initiale. En effet, aux termes de cette note rien n'empêchait que la chambre de commerce soit représentée par un industriel et la chambre de métiers par deux artisans non commerçants, c'est-à-dire moins directement touchés par les problèmes de la distribution. Parmi les sept sièges restants, quatre étaient garantis au petit commerce, mais trois aux grandes surfaces, ce qui ne reflétait pas du tout les forces respectives, comparées à leurs chiffres d'affaires, de ces deux formes de la distribution.

Cette seconde délibération nous permet de soumettre à l'Assemblée un amendement que nous soutiendrons tout à l'heure, dont le texte est plus complet que celui des amendements présentés par les autres groupes et qui nous prémunit contre les risques que présenterait l'insertion de trop nombreuses dispositions dans le décret d'application.

Par cet amendement qui est pleinement conforme à l'esprit de l'amendement n° 171 que nous avons proposé il y a quelques jours, nous apportons la preuve qu'il n'y a pas dans cette enceinte, d'un côté un gentil ministre du commerce et de l'artisanat absolument résolu à défendre les légitimes intérêts des commerçants et des artisans et de l'autre de méchants parlementaires. Nous sommes là pour œuvrer ensemble dans une direction positive, et nos propositions l'ont prouvé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 présenté par MM. Jans, Bardol, Houël, Vizet, Fiszbin, et les membres du groupe communiste, est libellé en ces termes :

« Substituer aux deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 23 les dispositions suivantes :

« Elle est composée :

« — de sept élus locaux et trois représentants des consommateurs désignés par le conseil général ;

« — de dix représentants des activités commerciales et artisanales dont huit au moins sont des commerçants indépendants et artisans désignés par les chambres de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers du département ;

« — du maire de la commune d'implantation.

L'amendement n° 2 présenté par MM. Jans, Bardol, Houël, Vizet, Fiszbin et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 23 supprimer les mots : « Le nombre et ».

L'amendement n° 3 présenté par MM. Godon, Barrot, Pierre Leclong, Bernard-Reymond, Beucler, Caurier et les membres du groupe de l'union centriste est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 :

« La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet. Elle est composée d'une part de représentants des activités commerciales et artisanales, d'autre part, d'élus locaux, dont, pour l'examen de chaque demande le maire de la commune d'implantation ; chacun de ces deux groupes dispose du même nombre de sièges ».

L'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 23 la phrase suivante :

« Elle est composée pour moitié d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation, et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales ».

L'amendement n° 6 présenté par MM. Poperen, Carpentier, Besson, Jean-Pierre Cot, Aumont, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne dispose pas du droit de vote. Elle comprend deux collèges égaux d'élus locaux dont le maire de la commune d'implantation et de représentants des consommateurs et des activités commerciales et artisanales, ce second collège voyant ses sièges répartis pour 1/5 aux consommateurs et 4/5 aux représentants du commerce et de l'artisanat.

« En outre, pour l'examen de chaque demande, elle peut entendre des représentants des communes intéressées. Ont seuls voix délibératives les membres des deux collèges égaux précités.

« Les élus locaux délibératifs autres que le maire de la commune d'implantation sont désignés par le conseil général et choisis parmi ses membres.

« Les représentants des consommateurs sont également désignés par le conseil général, sur proposition des organisations représentatives des consommateurs.

« Les représentants des activités commerciales sont désignés par des organismes représentatifs du commerce indépendant.

« Les représentants des activités artisanales sont désignés par les chambres de métiers et choisis parmi les artisans ayant la double appartenance (insérés au répertoire des métiers et au registre du commerce).

« Au sein de la commission, les votes sont nominatifs.

« Les décisions de la commission sont sans appel.

« Les autres modalités de fonctionnement sont déterminées par décret.

« Le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du commerce intérieur et des prix assistent aux séances.

La parole est à M. Poperen, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Poperen. J'espère que chacun de vous dispose de cet amendement, qui apporte certaines précisions complémentaires à notre proposition initiale.

Comme vient de le dire M. Besson, ce nouvel amendement s'inscrit dans la ligne que nous avons tracée il y a une dizaine de jours, notamment sur un point qui semble emporter aujourd'hui l'unanimité — et combien nous nous en réjouissons — à savoir que la moitié des membres des commissions départementales d'urbanisme commercial seront désignés par les collectivités locales.

C'est un point essentiel, et c'est faire un grand pas que de donner ainsi aux élus de la population une voix déterminante dans un organisme appelé à jouer un rôle primordial dans la vie économique, dans toute la vie des collectivités.

Toute l'agitation organisée ces derniers jours provient probablement d'un malentendu, pour ce qui nous concerne, en tout cas ; pour les autres, nous verrons tout à l'heure. On a dit, un peu partout, que nous étions les défenseurs des grandes surfaces, ce qui est cocasse.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Nous ne les défendons pas non plus.

M. Jean Poperen. Quoi qu'il en soit, vous nous accorderez que si tant de magasins à grande surface se sont installés, ce n'est pas à un gouvernement socialiste qu'on le doit. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Un député de l'union des démocrates pour la République. Nous ne voyons pas le rapport !

M. Jean Poperen. Vous ne voyez pas ? C'est peut-être la preuve d'une certaine cécité !

Nous proposons donc que, sur les dix autres sièges, huit soient attribués aux représentants du « petit commerce » c'est-à-dire de l'artisanat et du commerce indépendant, et deux aux représentants des consommateurs. Ainsi, contrairement aux dispositions du projet de M. Royer — et contrairement aux indications des notes techniques que M. le ministre a bien voulu nous faire parvenir avant le débat — les grandes surfaces, en tant que telles, ne seront pas représentées au sein de la commission départementale d'urbanisme commercial. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Raoul Bayou. Et voilà !

M. Jean Poperen. Le choix est clair, et chacun s'y retrouvera, nous, mais aussi les commerçants : d'une part, la proposition gouvernementale tendant à accorder une représentation à une catégorie qui sera à la fois juge et partie — en l'occurrence les grandes surfaces — et, de l'autre, notre proposition qui permettra aux nombreuses organisations de consommateurs qui se développent de plus en plus, notamment dans les centres urbains et dans les grandes banlieues, d'être représentées.

Tel est le choix au terme du débat. Il est aussi le fond du débat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale n'a pas adopté l'amendement n° 6 que j'appellerai, reprenant l'expression de M. Poperen, « l'amendement du malentendu ».

En effet, cet amendement, qui a paru à la commission fort différent de celui qu'avait présenté le groupe socialiste lors de la première délibération, revient sur des décisions prises alors et remet notamment en cause le droit d'appel qui a été prévu à l'article 24.

Je m'étonne d'ailleurs que l'exposé des motifs de cet amendement précise que « les grandes surfaces, demandeurs en instance, ne doivent pas être à la fois juge et partie ». En effet, l'article 22, qui a été adopté par l'Assemblée, prévoit que seront soumis à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets de construction de surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés. Les petits commerçants qui, selon l'une des orientations de la loi, se grouperont pour édifier de telles surfaces de vente seront, eux aussi — et nous le souhaitons — juges et parties. Pourtant, l'amendement ne les exclut pas de la commission départementale d'urbanisme commercial !

La commission estime donc opportun de rejeter cet amendement qui risquerait de causer des malentendus supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je pensais que chaque amendement serait défendu par son auteur, que la commission donnerait son avis et que le Gouvernement répondrait sur l'ensemble, afin de mieux illustrer son amendement.

Ainsi, la discussion serait claire et moins hachée.

M. le président. Monsieur le ministre, telle est bien la procédure que j'avais envisagée.

La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Maurice Ligot. Cet amendement répond à un double souci des membres du groupe de l'union centriste : souci de l'intérêt général et souci de l'activité économique.

Dans le texte du Gouvernement, nous retrouvons bien l'expression de l'intérêt commercial, puisque la moitié des membres de la commission provenaient des professions commerciales, mais non l'expression de l'intérêt général.

Si l'Assemblée, il y a quelques jours, a voté l'amendement du groupe socialiste, c'est parce qu'on y retrouvait davantage l'expression de l'intérêt général.

Mais il faut bien se rendre à l'évidence que le texte du Gouvernement et celui de l'amendement socialiste sont insuffisants, puisque l'un exprime l'intérêt commercial et l'autre l'intérêt général, mais sans coïncidence. Il fallait corriger cette insuffisance.

Tel est l'objet de notre amendement, qui prévoit une représentation paritaire des élus, comprenant le maire de la localité dans laquelle doit s'implanter une grande surface, et des représentants des activités commerciales et artisanales.

Ainsi, au sein de la commission, les élus apporteront le poids de leur représentativité et représenteront l'intérêt général, et les représentants des commerçants et des artisans exprimeront les intérêts des activités commerciales sous leurs formes diverses.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous soutenir maintenant votre amendement n° 5 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, comme je l'ai dit, j'avais envisagé une autre procédure ; mais, quel que soit le moment où le Gouvernement intervient, l'essentiel est qu'il se fasse entendre nettement.

Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas combien ce débat est important pour le Gouvernement et pour celui qui vous parle.

Lorsque l'Assemblée a examiné l'article 23, le Gouvernement a compris, après son vote, qu'elle avait voulu renforcer la présence des élus locaux au sein de la commission, notamment pour représenter l'intérêt général. Au cours de la discussion, l'Assemblée avait aussi senti la volonté du Gouvernement, dans sa déclaration initiale, de parvenir à un équilibre au sein de la commission, comme dans la définition de ses pouvoirs et dans leur répartition entre elle et l'Etat.

Le Gouvernement avait d'ailleurs insisté sur la nécessité de cet équilibre paritaire entre les représentants de toutes les formes du commerce et de l'artisanat et les représentants de l'intérêt général.

Aujourd'hui, ayant dit qu'il tiendrait compte de l'avis de l'Assemblée, le Gouvernement vous propose, dans cette deuxième délibération, de maintenir une répartition telle que la commission soit composée pour moitié d'élus.

En effet, il s'agit d'une commission « d'urbanisme » commercial, d'un urbanisme intégrant les équipements commerciaux et artisanaux pour les nécessités vitales, d'abord, pour les nécessités d'animation, ensuite. Le rôle des élus locaux est donc parfaitement justifié à ce niveau.

L'intérêt des consommateurs, quant à lui, se situe aussi au niveau de l'intérêt général, et les élus locaux peuvent très bien le traduire, puisqu'ils représentent toute la population, dans la diversité à la fois de ses conditions, de ses opinions et de ses réactions.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a, d'autre part, toujours insisté sur la présence des représentants du commerce et de l'artisanat. En effet, les équipements commerciaux et artisanaux, bien que d'intérêt public dans le cadre de l'urbanisme général, sont aussi des équipements privés ; en outre, la liberté de concurrence et d'établissement des grandes, moyennes et petites surfaces doit éviter deux écueils, l'écueil du corporatisme et du malthusianisme, qu'on aurait retrouvé dans la carte commerciale et la planification des équipements et qui aurait bloqué les grandes surfaces, et l'écueil de l'anarchie dans le développement, qui aurait abouti à écraser les plus faibles et aurait débouché sur des situations de monopole que personne, ici, ne voudrait soutenir.

Nous avons donc voulu que la présence au sein de la commission des représentants de l'appareil commercial et artisanal aux côtés des élus permette de réaliser un équilibre qui ne peut être maintenu que dans la parité. Et c'est ainsi qu'il sera ressenti dans le pays, comme dans notre Assemblée.

Le Gouvernement a donc fait un pas vers l'Assemblée en prévoyant que la moitié des sièges serait occupée par les élus locaux. Ainsi, il a également maintenu son idée fondamentale de base, que l'Assemblée lui aurait probablement reproché d'abandonner.

Maintenant, je voudrais montrer la cohérence qui existera, dans cette parité retrouvée, entre le pouvoir de la commission et le pouvoir d'appel de ceux que concerneront les décisions de cette commission.

Quant aux pouvoirs de la commission — je réponds ainsi une seconde fois, mais *a posteriori*, à M. Servan-Schreiber — l'un des impératifs les plus évidents dans notre société actuelle est d'atténuer la lourdeur des responsabilités de l'Etat, dues à une trop grande concentration et à des interventions trop étendues, par accroissement à la base des responsabilités des citoyens dans le domaine local, qu'ils connaissent bien.

C'est là une tendance que l'évolution de la société accentuera au cours des prochaines années dans tous les domaines, l'Etat se réservant le droit d'arbitrer, ce qui a toujours été l'un de ses attributs, l'un des plus difficiles, mais aussi des plus enviés et des plus nécessaires.

Donner pouvoir de décision à la commission départementale, représentative de l'intérêt général dans le domaine de l'urbanisme et garante en même temps de la confrontation nécessaire entre cet intérêt général et les intérêts privés déjà en place, ne recèle aucune contradiction.

L'Etat complétera d'ailleurs ce pouvoir de décision par un pouvoir d'accompagnement, celui du préfet, qui n'aura pas droit de vote, mais présidera la commission, disposera d'un pouvoir d'appel. En outre, le ministre rendra des arbitrages, après avoir entendu l'avis d'une commission consultative, dont la composition a été fixée par l'article 25 du projet.

Je vous rappelle aussi que le promoteur, le préfet et la minorité de la commission pourront présenter un recours, ainsi que l'Assemblée en a décidé.

La cohérence est donc bien établie entre les articles 21, 23 — dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement — et 25. Tous ceux qui recherchent l'équilibre de notre société, de son économie, des différents intérêts devraient être partisans de cet ensemble cohérent qui innove en matière de responsabilité, notamment de responsabilité collective.

Ce que nous vous proposons, c'est la renaissance des corps intermédiaires, en coopération directe avec l'Etat. Les confins de l'autorité de l'Etat et de l'autorité des corps intermédiaires, vous les trouverez là, mesdames, messieurs, dans ce projet de loi.

Le Gouvernement appelle votre attention et demande votre ferme soutien. En fait, le vote qu'émettra l'Assemblée nationale aura une portée capitale. Mais il s'effectuera dans la sérénité, car si nous avons longuement discuté, si nous nous sommes opposés avec passion, nous avons pris nos responsabilités dans le meilleur cadre, ici même.

Le débat a été clair. Toutes les tendances ont pu s'exprimer. Le pays attend maintenant vos conclusions.

Il est des moments dans la vie publique où il faut à la fois être rigoureux avec soi-même et avoir la plus haute conscience de l'intérêt général. C'est devant ces deux servitudes de l'homme politique que je place votre décision, en vous remerciant d'avoir accepté que je lui donne un tour solennel.

Le Gouvernement demandera un scrutin public sur son amendement. Chacun, en conscience, pourra ainsi se déterminer. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Parfait Jans. D'une part, notre amendement a le grand mérite de laisser leur place aux consommateurs.

Mais, d'autre part, en demandant que, sur dix représentants des activités commerciales et artisanales, huit au moins soient des commerçants indépendants et des artisans, nous permettons que, là où c'est possible, une place soit également faite aux représentants des coopérateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a déjà donné son avis, qui est défavorable, sur l'amendement n° 6 de M. Popereu et de ses amis socialistes.

Elle est également opposée à l'amendement n° 1 des élus communistes.

En ce qui concerne l'amendement n° 3 de M. Godon, elle considère qu'il est satisfait par l'amendement n° 5 du Gouvernement.

Enfin, s'agissant de cet amendement n° 5 du Gouvernement, elle constate avec satisfaction qu'il rejoint ses propres préoccupations.

La majorité de la commission spéciale est, on le sait, particulièrement attachée à la notion de parité entre commerçants et artisans, d'une part, et élus locaux, d'autre part. C'est dire que l'amendement rencontre tout à fait son approbation. Elle demande seulement au Gouvernement de veiller à ce que les associations de consommateurs puissent, comme cela est d'ailleurs prévu par le mécanisme de l'article 23 bis, faire entendre légitimement leur voix devant la commission départementale d'urbanisme commercial.

Sous cette réserve, mes chers collègues, la commission vous recommande vivement l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Servan-Schreiber.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. J'ai écouté attentivement M. le ministre. Là encore nous avons été sensibles à la passion qu'il a manifestée, car elle correspond indiscutablement à quelque chose de vrai.

Mais, tout d'un coup, cette passion s'exacerbe et vous attaquez la plus grande importance à des notions telles que l'équilibre, la parité, la cohérence.

Eh bien ! parlons de la parité.

Dans votre projet initial, il n'était pas question de parité entre les élus et les commerçants. Mais voilà que, subitement, cette notion de parité devient fondamentale.

D'autre part, monsieur le ministre, quand vous entendez alléger l'appareil de l'Etat, vous pensez bien que tout le monde est d'accord avec vous. Mais vous ne répondez pas pour autant à la question que je vous ai posée et que je reprends sous une autre forme.

Il n'y a pas que les établissements commerciaux. Considérons, dans l'un quelconque de nos régions, un établissement industriel qui veut s'implanter ; cela arrive, heureusement ! Faut-il qu'une commission nouvelle soit inventée, analogue à la vôtre, qu'on appellera commission départementale d'urbanisme industriel, dans laquelle les élus seront à parité avec les industriels de la région, pour décider si oui ou non tel terrain sera vendu, si telle main-d'œuvre sera mise à la disposition de telle entreprise, si tel équipement public ou privé sera concédé à tel industriel ?

Cette notion nous embarque dans une conception de la gestion d'ensemble de la nation qui s'éloigne excessivement du pouvoir élu.

On élit des conseillers municipaux, des maires, des conseillers généraux, des parlementaires. Pourquoi, dans le droit fil de votre pensée, ne proposez-vous pas que le Gouvernement de la France soit à parité et qu'il comprenne nécessairement un commerçant, un industriel, un agriculteur, un professeur de droit, etc. ?

Franchement, par quel bout que nous prenions la notion de parité que vous avez inventée, dont vous faites apparemment une religion, nous ne pouvons pas l'admettre.

Vous affirmez que ce vote est d'une portée capitale : c'est sûr ; que cinq millions de Français sont directement concernés : c'est sûr ; que tous les députés français sont sensibles à tout ce qui touche ces cinq millions de Français : c'est sûr.

Mais pourquoi, alors que les autres dispositions de votre loi attestent, pour tous les Français et pas seulement les commerçants, un effort remarquable et sans précédent, pourquoi faut-il déclencher — sans doute est-ce une mauvaise habitude française — une querelle secondaire sur cette affaire de composition de la commission et, qui plus est, une querelle que vous implantez au cœur du Parlement français ?

Je vous assure qu'il y a — je ne connais pas leurs noms, mais cela n'a pas d'importance — des députés, de tous les partis, qui ne pourront pas, en conscience, voter une loi qui donnerait un pouvoir de décision à une commission paritaire composée d'élus qui seraient traités comme une catégorie socio-professionnelle. Ce n'est pas concevable.

Je ne comprends toujours pas ce que vous voulez faire en matière d'implantation industrielle.

Vous avez dit qu'il s'agissait non seulement de commerce, mais d'urbanisme. L'urbanisme, c'est la vie de la cité. Pourquoi les commerçants, spécialement, devraient-ils avoir, dans l'organisation de la cité, un droit de regard privilégié par rapport aux autres catégories sociales ?

Vous n'avez toujours pas éclairé l'Assemblée sur cette notion de parité que, je le répète, vous venez d'inventer puisqu'elle ne figurait pas dans votre texte initial.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, plusieurs membres de mon groupe ont signé l'amendement n° 3. Je dis tout de suite que, étant donné sa quasi-similitude avec l'amendement du Gouvernement, il sera retiré.

D'autre part, vous me permettez d'élargir mon propos pour vous suivre dans votre développement et, en même temps, pour réfuter l'amendement n° 6 qui, étrangement, émane du groupe socialiste alors qu'il est en contradiction complète avec la doctrine et la philosophie que l'on pourrait attendre de représentants du socialisme tel qu'il est pratiqué en France.

Comment une commission composée comme nos collègues souhaitent qu'elle le soit pourrait-elle prendre des décisions sans appel ?

Le groupe socialiste comprend des juristes éminents, dont les noms figurent parmi les signataires de l'amendement, encore que j'imagine qu'on ne les a pas consultés ! Comment ces juristes éminents pourraient-ils aller à l'encontre de leurs convictions les plus intimes ?

Je conçois que, dans l'enthousiasme d'une magnifique opération électorale, on veuille tourner tout le monde, non pas sur sa gauche, mais derrière la boutique. Mais en l'espèce la manœuvre est trop claire. Une fois de plus nous assistons à une tentative bien connue qui consiste, lorsqu'on légifère pour des catégories déterminées, à utiliser ces catégories à des fins qui ne sont pas toujours avouées en séance publique.

C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement et nous-mêmes nous évitions — j'allais dire l'impossible, mais on ne peut demander à tout le monde de jouer les héros — d'élaborer des lois pour des catégories particulières de Français. On oublie que la loi est faite dans l'intérêt général et pour le bien commun des citoyens.

Je le répète après les stations de radio et la presse, ce précédent qui consiste à conférer à une commission dite paritaire des pouvoirs d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, toutes les autres catégories socio-professionnelles pourront désormais légitimement s'en inspirer. On risque même de voir, auprès des conseils municipaux, des commissions composées de représentants quelconques des quartiers qui, non élus et s'étant désignés eux-mêmes, revendiqueront les droits que les autres tiennent du suffrage universel. C'est là un danger qui doit demeurer présent à l'esprit.

Cela dit, monsieur le ministre, compte tenu que l'article 21 est un fait et que le vote que vous nous demandez d'émettre sur l'article 23 se traduira par une amélioration considérable de la situation actuelle, ne vous étonnez pas si la quasi-unanimité du groupe de l'union centriste vote votre amendement.

Cette loi, vous l'avez défendue avec obstination et courage, avec les meilleures intentions, avec une loyauté que nous ne mettons pas en doute. Néanmoins, nous n'approuvons pas tous votre analyse des problèmes et surtout des conséquences de la loi.

Toutefois, étant donné que, pour le monde longtemps oublié du petit commerce et de l'artisanat, ce projet de loi offre réparation, que le progrès social et la justice sociale qu'il apporte méritent considération, le groupe de l'union centriste émettra un vote positif.

Quant à celui qui vous parle, qui avait voté contre — et il ne le regrette pas — la disposition essentielle de l'article 21, il s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble pour manifester, surtout à votre égard et en considération de tout ce qui a été fait, l'intérêt qu'il porte à tout ce qui peut améliorer le sort de ceux qui, trop longtemps, ont réclamé que justice leur soit rendue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'ai cru comprendre que M. Claudius-Petit m'avait mis en cause puisqu'il a visé les professeurs de droit appartenant au groupe socialiste et que je suis bien le seul, ici présent, me semble-t-il, à répondre à cette définition.

Je tiens à rassurer tout de suite M. Claudius-Petit : nous avons, pour des raisons purement techniques, supprimé la disposition qu'il critique ; mais cela ne m'empêchera pas de la défendre sur le fond.

Nous nous sommes en effet rendus aux arguments de M. Bignon concernant l'article 24. Mais à cet égard j'anticipe probablement sur l'intervention de M. Poperen.

Je voudrais simplement mettre les choses au point. J'ai bien participé à la rédaction de l'amendement du groupe socialiste et je ne m'en sens aucunement honteux.

En effet, dans notre droit, nombreux sont les exemples d'organismes dont les décisions sont sans appel, dès lors que, par ailleurs, des recours sont prévus. Le contrôle de la légalité

s'impose devant le Conseil d'Etat et, de ce point de vue, il n'y a rien là d'exorbitant. On ne peut pas davantage faire appel des décisions d'un conseil municipal.

J'entends bien que la commission départementale présente un caractère original, et j'en viens maintenant à cet aspect qui, pour nous, est intéressant.

En effet, nous souhaitons commencer à briser ce carcan de la centralisation pour donner aux Français, à tous les niveaux, les pouvoirs qu'ils peuvent exercer eux-mêmes. Nous ne voyons donc pas pourquoi, s'agissant d'urbanisme commercial, il faudrait faire monter les dossiers à Paris pour qu'une commission supérieure puisse trancher. Et, cette commission supérieure, comment serait-elle composée ? Comme dans le projet initial du Gouvernement, par un ensemble d'autorités administratives ? Nous ne voyons pas très bien l'intérêt qu'il peut y avoir à faire remonter systématiquement la décision à Paris dès lors que le contrôle de la légalité est assuré. Nous souhaitons que ces sortes d'affaires se règlent sur le plan départemental et, en cela, nous pensons que la disposition que nous avons insérée dans notre amendement — et que nous retirons pour des raisons de pure technique — représentait un progrès dans le droit. Car, monsieur Claudius-Petit, il faut que le droit évolue, qu'il aille avec son temps. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Il est donc bien entendu que, dans l'amendement n° 6, il y a lieu de supprimer l'alinéa : « Les décisions de la commission sont sans appel. » ?

M. Jean-Pierre Cot. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Je crois que le choix est dépouillé de toute confusion après les explications que vient de donner mon ami M. Jean-Pierre Cot.

D'un côté, nous tenons beaucoup — et je m'étonne que cette préoccupation ne soit pas mieux partagée — à la présence de représentants des consommateurs. Je ne sais pas si vous avez rencontré ces organisations. Pour ma part, je les connais bien. Elles sont de plus en plus nombreuses et se préoccupent toujours davantage et d'une manière efficace des prix et de la qualité des produits.

Aussi me paraît-il difficile d'admettre qu'en une matière où l'ensemble de la population est concernée, mais où la qualité de consommateur est en cause, seuls les représentants de ces organisations soient écartés. Les intéressés jugeront.

Quant à nous, nous insistons pour l'admission de deux de leurs représentants dans les commissions.

D'autre part, nous constatons — et cela se passe de commentaires — que le Gouvernement, la commission et peut-être — nous le verrons tout à l'heure — la majorité tiennent à la présence de représentants des grandes surfaces.

Le choix est donc là. M. Claudius-Petit a déclaré que la manœuvre était claire. Je ne sais pas s'il y a manœuvre, mais la clarté du choix est indiscutable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié ainsi que je l'ai précisé, et qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Poperen. Nous demandons un scrutin public. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La demande de scrutin que votre groupe avait déposée a été retirée, monsieur Poperen.

Je mets donc aux voix, à main levée, l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 5, je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi sur ce texte d'un sous-amendement n° 12 rectifié présenté par M. Bardol et les membres du groupe communiste, ainsi libellé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 5 par les mots :
« dont les quatre cinquièmes au moins sont des commerçants indépendants et des artisans ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, le Gouvernement propose que la commission départementale d'urbanisme commercial soit composée pour moitié d'élus locaux et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales, sans préciser quelle sera respectivement, dans cette deuxième moitié, la part des commerçants et artisans et celle des représentants des grandes surfaces ou de leurs amis.

Dans votre premier décret d'application, vous prévoyez d'y admettre au moins trois représentants des grandes surfaces auxquels on doit sans doute en ajouter un ouïtrième désigné par les chambres de commerce et d'industrie. Nous avons donc le droit d'être méfiants.

C'est pourquoi nous proposons l'amendement n° 12 rectifié qui aura pour effet que, sur dix représentants des activités commerciales, huit au moins seront des commerçants ou des artisans. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 12 rectifié. Mais, étant donné qu'elle a repoussé l'amendement n° 1, je crois pouvoir dire qu'elle aurait également repoussé ce sous-amendement.

M. Jean Bardol. Pourquoi ? Ce n'est pas du tout la même chose !

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est contre le sous-amendement n° 12 rectifié.

Il faut laisser au décret le soin de fixer la composition de la commission.

D'ailleurs, je ne comprends pas l'acharnement, disons l'ardeur, avec laquelle le groupe communiste se préoccupe de cette composition, alors qu'au début de la discussion il avait demandé que ce soit le conseil général qui tranche en la matière.

M. Guy Ducloné. Bien sûr ! Il s'agissait d'élus !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Mais le groupe communiste en vient maintenant à demander la parité entre le nombre d'élus et le nombre de représentants des commerçants, alors même que, si demain il avait la responsabilité du pouvoir, il n'y aurait plus à terme de travailleurs indépendants ! *(Protestations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Guy Ducloné. Votre courtoisie fait place à l'anticommunisme !

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, je relève une inexactitude dans vos propos. Tous nos amendements ont été cohérents, comme l'ont d'ailleurs reconnu plusieurs députés n'appartenant pas à notre groupe.

Oui, nous avions proposé à l'article 21 de donner le pouvoir de décision aux élus, en l'occurrence aux conseillers généraux, comme c'était tout à fait logique et normal, et ensuite de modifier totalement la composition de la commission départementale d'urbanisme en attribuant la moitié des sièges aux élus — ne dites pas le contraire, j'ai sous les yeux le texte de l'amendement — et la moitié aux commerçants et aux artisans.

Jusqu'à présent, monsieur le ministre, vous vouliez bien discuter, sauf quand vous étiez à bout d'argument, comme ce soir. Maintenant vous tombez dans la provocation en disant que demain il n'y aurait plus de commerçants indépendants en France si nous étions au pouvoir. En attendant, c'est vous qui les tuez. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement n° 5.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous aurez la parole tout à l'heure, si vous le désirez, pour expliquer votre vote sur l'ensemble.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	295
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Dans ces conditions, les amendements n° 1 et 2 sont dorénavant sans objet. Quant à l'amendement n° 3, il a été retiré.

MM. Pierre Joxe, Mermaz, Poperen, Darinot, Aumont, Besson, Jean-Pierre Cot, Bayou, Capdeville, Lebon, Paul Duraffour et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 7 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Les demandes de permis de construire relatives à des grandes surfaces et déposées à partir du 15 juin 1973 seront examinées conformément aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Monsieur le président, nous retirons cet amendement. Le vote de l'amendement n° 426 présenté par MM. Ligot et Godon nous a donné satisfaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 23, ainsi rédigé, est adopté.)

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, au terme de cette longue séance et d'une longue discussion — plus de soixante heures en séance publique s'ajoutant à cent heures de débat en commission spéciale pour examiner quatre cent trente-huit amendements — je m'excuse de devoir retenir un instant votre attention pour insister, avant le vote sur l'ensemble, sur les principaux avantages apportés aux commerçants et aux artisans par ce projet de loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat.

Dans le domaine social, nous avons adopté sept dispositions en faveur de cette catégorie socio-professionnelle.

Trois d'entre elles concernent le régime d'assurance maladie-maternité.

La première dispose qu'en cas de paiement tardif de ses cotisations l'assuré pourra néanmoins faire valoir ses droits aux prestations dans un délai de trois mois après la date d'échéance — cette disposition a été acquise cet après-midi ; la seconde complète la liste des prestations en nature pour l'harmoniser, sauf en ce qui concerne les cures thermales, avec celle du régime général ; la troisième prévoit que les cotisations des assurés seront fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels.

Trois autres dispositions concernent le régime de l'assurance vieillesse. La première permet la création de régimes complémentaires facultatifs; la seconde prévoit que les prestations servies seront rajustées par étapes, le premier rajustement devant être opéré au 1^{er} janvier 1974; la troisième, peut-être la plus importante, exonère du versement des cotisations sur la part de leur revenu correspondant à une allocation ou pension des retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité.

Enfin, les prestations familiales du régime des commerçants et artisans seront rapprochées de celles qui sont servies aux salariés du régime général.

Pour ce qui est de l'aide spéciale compensatrice, l'Assemblée a décidé d'aménager les conditions requises pour obtenir l'aide spéciale compensatrice, en les assouplissant; d'étendre le bénéfice de cette aide aux handicapés; de créer une aide dégressive au-delà du plafond d'aide prévu en 1972 et d'étendre cette disposition à l'année 1973, à titre rétroactif.

Dans le domaine économique, nous avons prévu d'améliorer la concertation en matière de politique de crédit à l'artisanat et d'associer les organismes consulaires à la définition de la politique d'urbanisme.

Nous avons aussi voté des dispositions capitales concernant les commissions d'urbanisme commercial, qui associent élus locaux, commerçants et artisans à une politique équilibrée de développement du commerce. De plus, la possibilité est offerte aux chambre de commerce de créer des équipements commerciaux destinés à conforter la survie économique des commerçants indépendants.

Dans le chapitre consacré à l'adaptation et à la modernisation des entreprises, nous avons prévu la mise en place de dispositifs financiers permettant d'aider les commerçants et artisans à se reconvertir, à se moderniser et à se grouper; l'institution d'une politique d'aide aux sous-traitants; l'institution d'un système d'aide aux commerçants et artisans dont la situation est compromise par des travaux publics; la réforme de la publicité mensongère.

Enfin, nous avons prévu la possibilité pour les associations de consommateurs de se constituer partie civile, la mise en place de dispositions concernant les fausses coopératives d'entreprises et l'établissement d'une définition satisfaisante de la vente à perte.

Pour ce qui est de la formation, diverses mesures ont été adoptées pour encourager la formation continue des artisans et commerçants, notamment une dispense d'exploitation du fonds, un prêt d'équipement consécutif à un stage et une indemnité en cas de reconversion.

Au carrefour de la législation du travail et de la législation scolaire, il a été décidé de donner plus de portée aux méthodes d'enseignement alterné, qui ont déjà fait leurs preuves à l'étranger et qui rétablissent le contact entre les études abstraites et leurs applications concrètes. La mission de l'éducation nationale s'en trouve non pas réduite, mais accrue.

Dans le domaine fiscal enfin, nous avons adopté cinq articles.

L'article 5 pose avec force, en matière d'impôt sur le revenu, le principe du rapprochement du régime des commerçants et artisans de celui des salariés.

L'article 5 bis prévoit la présence au sein du conseil des impôts d'un représentant de l'organisation professionnelle à laquelle appartient le contribuable.

En outre, l'assemblée a décidé, d'une part, que les forfaits tiendraient compte des réalités des petites entreprises et seraient établis sur la base de monographies communiquées aux organisations professionnelles et, d'autre part, que le Gouvernement déposerait prochainement un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes. De plus, une nouvelle réduction des droits de mutation applicables aux petites entreprises commerciales et artisanales a été prévue qui sera insérée dans le projet de loi de finances pour 1974.

Mes chers collègues, toutes ces mesures, qui ont été acquises par une concertation très étroite entre le Gouvernement et le Parlement et dont certaines étaient attendues depuis longtemps par les commerçants et les artisans, forment un ensemble cohérent capable de rassurer sur son avenir cette catégorie socio-professionnelle que constituent les commerçants et les artisans.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter, comme l'a fait la commission spéciale, l'ensemble du texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 54, alinéa 3, du règlement « le président peut autoriser des explications de vote, de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au terme de cette longue discussion les explications de vote sont d'autant plus nécessaires que la portée du débat a été souvent mal perçue et quelquefois sciemment déformée ces dernières semaines.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, et puisque vous avez fait appel à notre honnêteté au début de la discussion en nous demandant d'éviter toute passion, j'essayerai maintenant de juger sans passion, en prenant le recul qui s'impose pour mesurer ce qui a été fait.

Nous avons suivi votre travail avec intérêt, monsieur le ministre. D'abord parce que vous y avez mis — nous vous en rendons hommage — une foi, une conviction et une passion dont ont été frappés tous ceux qui vous ont vu ici et au cours de votre « tour de France », lequel a séduit les uns et irrité les autres mais n'a laissé personne indifférent.

Sans doute ce tour de France qui avait suscité de grands espoirs a-t-il été parfois émaillé de paroles imprudentes. Sans doute aussi a-t-il été parfois l'occasion d'une habileté excessive — je songe simplement au problème des projets de décrets que vous nous avez soumis mais dont les organisations commerciales elles-mêmes semblaient tout ignorer, du moins sur le plan local. Certaines des difficultés qui se sont manifestées ces dernières semaines n'auraient peut-être pas surgi si les choses avaient été plus claires. Mais, en tout état de cause, ce n'est pas sur ce point que nous entendons vous juger.

J'en viens donc au fond du projet de loi.

Vos objectifs avaient notre sympathie car, en fin de compte, ils n'étaient pas tellement éloignés de nos propres objectifs.

Vous connaissiez le programme commun de gouvernement et vous saviez que nous avions exposé des idées analogues aux vôtres. Vous saviez que nous propositions, nous aussi, une égalisation de tous devant l'impôt. Vous saviez que nous propositions, nous aussi, un alignement de la protection sociale; vous saviez que nous propositions, nous aussi, des mesures de modernisation qui sont si nécessaires pour l'artisanat et le commerce; vous saviez enfin que nous suggérions, comme vous, de maîtriser le développement anarchique des grandes surfaces, jusque dans la proposition de création d'une commission composée de représentants des trois parties intéressées: les élus locaux, bien sûr, qui sont intéressés au premier chef, les consommateurs et les commerçants.

C'est dire qu'à votre expérience et qu'à votre effort, nous ne pouvions rester indifférents.

Ensuite est venue l'épreuve de vérité, ce long débat, ce débat nécessaire, au cours duquel se sont révélées bien des positions à travers les votes, mais aussi bien des réactions à travers les commentaires.

Par moments, nos débats ont touché au pathétique, par moments ils ont été terribles et ennuyeux, mais ils ont été surtout un révélateur extraordinaire, c'est du moins l'impression que le jeune parlementaire que je suis en retire.

Et puis il y a eu la déception de notre groupe, la déception des socialistes et des radicaux de gauche en voyant ce qu'était devenu votre grand projet, à travers un texte mieux cerné par la discussion, déception qui était à la mesure des espoirs que vous aviez fait naître en nous et peut-être aussi des espoirs que vous aviez suscités chez les commerçants et les artisans, ce qui est évidemment beaucoup plus grave.

En effet, jamais loi d'orientation — et il en a été voté un certain nombre depuis le début de la V^e République — n'aura été si vague dans la définition des moyens à mettre en œuvre au niveau du texte même et si contradictoire dans les objectifs affirmés et dans les dispositions adoptées.

Je voudrais vous en donner quelques exemples.

Le premier, c'est le volet de la fiscalité, dont le principe consistait à essayer d'établir progressivement l'égalité de tous les Français devant l'impôt, ce que nous ne pouvions qu'approuver.

Ce principe, dès le début de la discussion, a été entaché d'une certaine ambiguïté: M. le ministre du commerce et de l'artisanat restait silencieux à son banc pendant que M. Giscard d'Estaing et M. Lecat s'acharnaient à éviter toute précision,

toute échéance, tout engagement formel. Je songe, ici, au rejet de l'amendement présenté par M. Bardol qui prévoyait d'accorder dès 1974 l'abattement de 20 p. 100 aux commerçants et artisans dont les ressources sont inférieures à deux fois le plafond de la sécurité sociale. Cette mesure aurait touché tout de suite 80 à 90 p. 100 des forfaitaires.

Si vous avez été si discret sur le financement, c'est qu'il aurait fallu récupérer ailleurs ce que votre générosité aurait accordé. La gauche unie vous avait fait des propositions en ce sens. Communistes et socialistes vous avaient proposé de relever la contribution des grandes surfaces de 1 p. 100 à 2 p. 100 et de supprimer les privilèges dont elles bénéficient pour le versement de la T. V. A.

Il est vrai que M. Giscard d'Estaing, avec son habileté habituelle, nous a opposé un argument technique. N'est-il pas curieux de constater qu'on se sert toujours d'arguments techniques quand il s'agit du grand capital? Je suggérerais au ministre de l'économie et des finances d'utiliser son ingéniosité dans l'autre sens! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Hélas! monsieur le ministre, si vous avez volontiers dénoncé les grandes surfaces au cours de votre tour de France, vous avez montré d'étrangers pudeurs dès qu'il s'agit de toucher à leurs privilèges financiers. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sur le volet social, je serai beaucoup plus bref. Les mesures initialement prévues étaient minces. Elles ont été quelque peu améliorées ce soir par M. Poniatowski et nous reconnaissons que vous avez obtenu certaines choses. Mais c'est encore peu par rapport à ce que nous souhaiterions, et compte tenu de ce que devrait être une véritable protection sociale des commerçants et des artisans.

La faiblesse est ailleurs, elle réside dans le financement de ces mesures sociales. Qui paiera? La réponse nous est donnée en filigrane dans l'article 11 du projet de loi de finances pour 1974. M. Poniatowski, l'autre jour, avait utilisé une jolie expression: il faut sérier les problèmes. Commençons par nous occuper du système général, ensuite, nous verrons comment le financer. Mais il a ajouté: une solidarité démographique est nécessaire. Or, cette solidarité démographique — nous aurons l'occasion d'y revenir lors du débat budgétaire — prévue par l'article 11 est en vérité tout le contraire de la solidarité nationale que nous souhaitons. Cette solidarité démographique qui se résout dans un transfert de charge des travailleurs indépendants vers les travailleurs salariés, est une bien curieuse solidarité nationale. Elle fait peser, en fin de compte, sur les salariés et sur eux seuls, le déficit qui peut exister dans les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants.

Votre conception de la solidarité nationale est significative de votre politique: elle ne fait jamais appel aux intérêts extérieurs, elle n'engage jamais, par exemple, les profits du capital. La solidarité joue uniquement d'une catégorie de travailleurs à l'autre. Il est évident que dans ce cas les deux catégories ne peuvent être que perdantes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Cela ne suffit pas tout à fait et cela n'arrange pas vos affaires!

M. Boulin avait fait une observation très intéressante l'autre soir. Il ne voyait pas très bien comment, par ces transferts de charges, vous arriveriez à tenir les promesses du discours de Provins. Vous n'avez pas répondu, si j'ai bonne mémoire, aux questions de M. Boulin. Votre réponse m'aurait intéressé.

J'en arrive au troisième volet, qui concerne l'aide à la modernisation. Sur ce point, je dirai simplement que le projet manque de hardiesse. Vous avez refusé un certain nombre de propositions qui valaient pourtant la peine d'être explorées.

Vous avez refusé notre proposition de statut d'entreprise individuelle, présentée par M. Louis Besson; vous avez refusé notre proposition d'aide à la création de centrales d'achats, présentée par M. Aumont; vous avez refusé notre proposition d'instituer un droit de préemption en faveur des commerçants indépendants lors de l'installation nouvelle, présentée par M. Mermaz; vous avez refusé notre proposition de fonds de garantie complémentaire, présentée par M. Darinot; vous avez refusé d'étendre le bénéfice de la loi sur la formation permanente aux artisans, comme le proposait M. Louis Besson.

Là aussi, on a pu s'interroger sur le financement, comme l'a fait M. Lauriol dans une intervention fort intéressante à laquelle, me semble-t-il, vous n'avez pas répondu.

J'en viens à l'enseignement. Ici, il faut prendre un peu de champ. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je serai aussi bref que possible, mais s'agissant d'un projet de loi qui nous a retenus si longtemps, j'estime que nous sommes en droit de nous expliquer complètement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

A propos de l'enseignement, vous nous avez fourni, monsieur le ministre, une très belle formule: l'analyse d'une belle serrure vaut bien celle d'une phrase latine.

Nous avons tous été frappés par cette image, qui nous semble particulièrement significative. De même, lorsque vous avez fait l'éloge du travail manuel et que vous avez montré la nécessité de ne pas négliger l'intelligence pratique dans la formation de tout homme, là encore, nous vous avons compris, au plus profond, de nous-mêmes. Lorsque enfin vous nous avez cité les exemples étrangers, nous avons reconnu qu'ailleurs on faisait de bonnes choses.

Pourtant, la question que je pose ici, est celle de savoir combien, parmi ceux qui vous applaudissaient — car vous avez été fort applaudi sur ce point — avaient choisi pour leurs enfants la serrure plutôt que la phrase latine? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Oui, je me demande si certains n'applaudissaient pas plutôt, à travers cette formule, l'interdiction faite aux fils des ouvriers, des paysans, des commerçants et des artisans d'analyser les phrases latines (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) et de préserver ainsi un privilège! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

En fin de compte, monsieur le ministre, la clé de votre serrure n'ouvre pas les portes de la classe dirigeante française.

J'abrègerai mon propos sur les commissions départementales d'urbanisme car il y aurait aussi beaucoup à dire.

Monsieur le ministre, vous étiez assez embarrassé après le vote qui est intervenu jeudi dernier. Vous aviez à choisir entre les consommateurs et les grandes surfaces. Vous avez choisi les grandes surfaces. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Votre projet suscitait des espoirs: en définitive, il n'en reste plus grand chose.

Avec la majorité qui vous soutient, monsieur Royer, vous ne pouviez guère espérer mieux. Vous étiez pris dans cette contradiction profonde qui existe entre le souci d'assurer le développement de l'économie française à travers les mécanismes du capitalisme contemporain et, d'autre part, la nécessité de conserver — ou de faire revenir à vous — les voix des artisans et les commerçants. Cette situation, en fin de compte, rappelle curieusement celle que nous avons connue au moment de la loi d'orientation agricole de 1960. (*Interruptions sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. Il faut conclure, monsieur Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je conclus, monsieur le président. Rappelez-vous, la même inquiétude régnait dans un autre secteur de la population et l'on assistait également à certaines démonstrations. Rappelez-vous, les mêmes espoirs s'étaient fait jour après ce qui avait été dit à ce moment-là. Rappelez-vous, les mêmes difficultés avaient surgi dans une délibération troublée par une réforme constitutionnelle portant sur la Communauté. — j'ose croire que celle-ci est plus importante. Et pour finir, ce fut la même déception: l'hémorragie ne fut en rien freinée.

Monsieur Royer, en fin de compte, vous nous avez surtout opposé votre sincérité. Nous ne la mettons pas en doute. Vous avez utilisé une autre formule: « Quand on me jette la pierre, je la ramasse et je construis avec ». Mais l'enfer est pavé de bonnes intentions. C'est la raison pour laquelle nous sommes obligés de nous abstenir. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Mesdames, messieurs, je ne monterai certainement pas le pessimisme de notre jeune collègue qui vient d'intervenir avec talent à cette tribune.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Pendant vingt-deux minutes!

M. Jean-Marie Commenay. Je parlerai exactement le même temps qu'il a parlé, avec la permission toutefois de M. le président.

Notre jeune collègue avait l'air de suspecter les intentions de la majorité qui soutient M. Royer. Je voudrais lui faire remarquer qu'il y a dans cette majorité — comme sur les autres bancs de cet hémicycle — des hommes dont la carrière fut très difficile, des hommes qui sont passés par les métiers manuels, avant d'affronter la vie de l'Université au prix de grands sacrifices.

Il ne faut pas vous laisser aller, mon jeune collègue, au manichéisme, qui voudrait que le mal soit d'un côté de l'Assemblée et le bien de l'autre. La réalité, ce n'est pas tout à fait cela. Je tenais — très fraternellement — à vous le dire.

Certes, les mesures fiscales sont insuffisantes, nous le savons : une des tâches futures de l'Assemblée consistera justement à les améliorer. A cet égard, nous connaissons votre conviction. L'année dernière, à la fin de la discussion budgétaire, lors du débat sur le budget des charges communes, vous avez émis une opinion concernant la patente, à laquelle je me tiendrai.

Sur le plan social également, il est vrai que beaucoup reste à faire. Il va de soi que l'égalité et l'harmonisation des avantages sociaux doit constituer notre idéal. Il y a plusieurs années déjà que le rapport Laroque avait fixé cet objectif. Nous continuons à faire en sorte que cet idéal se traduise dans les faits.

Ne négligeons pas pour autant l'effort considérable accompli aujourd'hui grâce à vous, mon cher ministre, grâce au Gouvernement et à la majorité qui le soutient.

Mais il faut convenir aussi qu'au-delà de dispositions législatives, nous devons nous prononcer ce soir, vous le déclariez tout à l'heure, sur un choix plus fondamental, un choix de société. En approuvant ce texte, nous optons en faveur de l'activité individuelle, de l'indépendance et du genre de vie qu'elles impliquent. Cet élément est essentiel.

Nous devons favoriser légalement la restauration d'un meilleur équilibre de notre environnement dans la mesure où la sauvegarde des professions commerciales et artisanales conduit à ranimer le centre des villes, que la vie déserte chaque jour davantage.

Nous tenons aussi à rendre vie au milieu rural, dont il n'est pas besoin de rappeler le dépeuplement croissant.

Le vote que nous allons émettre ne résulte pas de simples considérations sociologiques ou sentimentales. Il s'appuie sur un raisonnement économique, dans la mesure où le développement de l'artisanat et du commerce implique la création de nouveaux emplois dans des secteurs qui, trop souvent aujourd'hui, demeurent en sommeil faute de main-d'œuvre.

Ce texte favorise d'autre part l'amélioration de la qualité des prestations fournies aux consommateurs, c'est également un élément important.

A l'heure où l'on voit des pays aussi industrialisés que les Etats-Unis remettre en cause une société de consommation fondée sur le rendement plus que sur la qualité du service, où la mode du prêt-à-jeter conduit à une dévalorisation de l'objet, où le travail en miettes prime le savoir-faire et le chef-d'œuvre, au sens fort du terme, on peut se demander si cette loi qui tend à réhabiliter le commerce et l'artisanat, loin d'être inspirée par une idéologie rétrograde d'un autre siècle, ne prépare pas en fait des structures d'accueil pour un nouveau type de civilisation.

Les activités indépendantes — professions commerciales, artisanales ou même libérales — demeurent un élément important de l'équilibre sociologique de notre pays, et vous avez insisté sur ce point, monsieur le ministre. Leur maintien est indiscutablement le gage, et je le dis même à certains de nos contradicteurs de la gauche, de notre liberté. C'est une foi, mon cher ministre, qui nous est commune. Je ne dis pas cela par amour du capitalisme et encore moins du capitalisme sauvage avec lequel, ni moi, ni nombre de mes amis, n'avons aucun lien. Mais nous avons parfaitement le droit de penser que cette forme d'organisation économique demeure malgré tout le meilleur garant de nos libertés. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Le groupe de l'union centriste votera donc ce projet tout en étant conscient qu'il ne s'agit là, c'est vrai, que d'une étape vers une véritable égalisation des conditions fiscales et sociales.

Je ne vous en fais pas le reproche, monsieur Jean-Pierre Cot, mais il est tout de même regrettable qu'une certaine presse laisse planer en permanence sur les professions commerciales, artisanales, et même libérales, une suspicion permanente de fraude. Qu'on cesse de jeter le discrédit sur des activités qui

constituent encore l'un des éléments d'un mode de vie indépendant. C'est une erreur fondamentale, car ce n'est pas le jour où nous les aurons supprimées, et où nous serons arrivés à un certain nivellement social, que nous aurons pour autant progressé. Craignons d'être rétrogrades à cet égard.

Mon cher ministre, notre vieille amitié m'autorise à ajouter une note toute personnelle à mon ultime propos.

Je connais la force de votre conviction et la valeur de votre œuvre de bâtisseur. Cela, personne ne peut le contester, car vous avez su agir, dans votre vie publique.

C'est pourquoi ce soir, j'éprouve une grande satisfaction à vous aider très modestement à élaborer ce texte qui, bien qu'imparfait, prend une valeur considérable puisqu'il reste à l'échelle humaine, à la dimension de la personne. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, mes chers collègues, arrivé au terme de ce débat fleuve, je voudrais présenter quelques remarques et appréciations qui justifieront le vote des députés communistes.

Pour endiguer le mécontentement des commerçants et des artisans, le Gouvernement emploie, à forte dose, un gaz euphorisant.

C'est bien le sens du tour de France effectué par M. le ministre du commerce et de l'artisanat, se présentant comme un moderne chevalier Bayard défendant jusqu'à la mort, sinon jusqu'à la démission, les intérêts des travailleurs indépendants. Il ne manquait plus que l'agitation contradictoire des représentants des grandes surfaces et de quelques irresponsables du néo-poujadisme pour donner à l'opération sa véritable dimension. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Ainsi cette loi d'orientation du commerce et de l'artisanat allait donner, d'une part, aux travailleurs indépendants l'égalité des chances, la justice fiscale, une protection sociale identique à celle des salariés et, d'autre part, aux consommateurs toutes garanties sur la qualité et le prix des produits et des services.

On peut se poser la question : pourquoi avoir attendu tant d'années pour prendre des mesures de nature à régler ces problèmes ?

La réponse semble venir d'elle-même.

L'impact du programme commun de la gauche signé par les partis communiste, socialiste et des radicaux de gauche, les résultats des élections législatives obligent le Gouvernement et sa majorité à lâcher un peu de lest et beaucoup de promesses, pour demain, en direction d'un secteur sensible à la crise.

Tout indique que le premier souci du Gouvernement, c'est non pas la défense du petit commerce et des consommateurs, mais l'intérêt des banques et des grandes sociétés commerciales, sans méconnaître pour autant le poids politique que représentent commerçants et artisans.

Il faut bien reconnaître que l'opération n'est pas très facile à mener.

On ne peut à la fois donner satisfaction aux travailleurs salariés et indépendants et répondre à l'exigence de profit toujours plus élevée des sociétés capitalistes industrielles et commerciales.

La marge de manœuvre est très étroite.

C'est pourquoi si, dans ses formulations, le projet de loi est rempli d'intentions gratuites et de belles promesses, à long terme, il ne contient que quelques mesures de portée très limitée.

Dans ces conditions, et pour répondre à l'attente des commerçants et artisans, partant des orientations du programme commun de la gauche unie, les députés communistes, devant les graves insuffisances du projet, ont participé très activement à la discussion, aussi bien en commission spéciale qu'en séance publique, en proposant, par amendements, un grand nombre de dispositions constructives, efficaces, et immédiates qui avaient pour but de donner un contenu véritablement concret au projet de loi.

Par exemple, sur le plan de l'impôt sur le revenu, l'amendement que nous avons défendu prévoyait un abattement de 20 p. 100 pour frais professionnels, dans une limite correspondant au plafond du salaire soumis aux cotisations de la sécurité sociale, et ce, pour les revenus de 1973.

Il n'a été de même pour la réduction des droits de mutation, pour l'évaluation des forfaits sur la base de monographies établies paritairement et publiées officiellement.

Nous avons également proposé un relèvement du plafond de la taxe sur la valeur ajoutée donnant droit à la franchise, aux décrets pour tenir compte de l'évolution galopante des prix.

Par un autre amendement, nous avons voulu engager le Gouvernement vers une véritable réforme de la patente, qui consistait à alléger la charge pesant sur les petits boutiquiers, sur les artisans, en augmentant la quote-part des grandes surfaces et des grandes entreprises industrielles sur des bases plus modernes qui tiendraient compte du chiffre d'affaires et du bénéfice réel.

Sur le plan social, nous avons également tenté de remplir le vide de la loi d'orientation par des dispositions qui auraient donné satisfaction aux intéressés, par exemple : la retraite à soixante ans ; la fixation, à 80 p. 100 du S. M. I. C. ; du niveau minimum des pensions de retraite avec maintien des avantages acquis ; l'alignement de l'assurance maladie sur le régime général avec exonération totale des cotisations pour les retraités, étant bien entendu que les intéressés continueront de gérer leur propre régime.

Ces propositions et celles des élus socialistes, qui répondaient à l'attente des travailleurs indépendants et de leurs organisations, ont toutes été repoussées, soit par application de l'article 40 de la Constitution, véritable couperet gouvernemental, soit par opposition du Gouvernement et de sa majorité.

A propos de la formation professionnelle, il faut bien y voir prétexte à remettre en cause l'obligation scolaire jusqu'à seize ans.

Et, au lieu de créer les conditions d'un enseignement technique diversifié et de qualité dans le cadre de l'éducation nationale, le Gouvernement s'oriente vers la formation d'une main-d'œuvre à bon marché pour les grandes entreprises sans bénéfice réel pour l'artisanat ni pour les jeunes voués à la sous-qualification. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Or, la question fondamentale qui est posée, c'est celle du contenu, de l'adaptation et de la gratuité de l'enseignement.

Quant aux problèmes de l'urbanisme commercial, il est parfaitement clair que, sous couvert d'une réglementation plus ajustée, il s'agit plus d'une organisation de l'implantation des grandes surfaces que d'une opposition à leur développement anarchique.

A ce propos, nous regrettons que certaines de nos propositions n'aient pas été retenues, notamment celle qui soumettait à autorisation les surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés.

Nous relevons par ailleurs que les consommateurs sont écartés de la commission départementale et que le nombre des représentants des commerçants indépendants et des artisans sera laissé à la discrétion du Gouvernement qui pourra ainsi, par décret, faire une large place aux représentants des grandes surfaces.

Monsieur le ministre, nous sommes loin des promesses de l'été.

Vous avez pu créer, vous avez effectivement créé des illusions.

En réalité votre projet de loi se résume à quelques déclarations d'intention et à quelques mesures de portée très restreinte qui ne remettent pas en cause le processus de concentration commerciale, pas plus que le pouvoir des banques sur les circuits de distribution. En regard, le lourd contentieux social et fiscal des travailleurs indépendants n'est pas près d'être réglé.

Non, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas voter votre loi d'illusions. Par contre, nous continuerons d'agir aux côtés des commerçants et des artisans pour que soient satisfaites leurs légitimes revendications. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Mesdames, messieurs, le groupe des réformateurs démocrates sociaux se félicite de voir arriver à son terme ce long débat, en dépit du nombre très important des amendements déposés, qui révèle toutefois l'ampleur du champ d'action de ce projet de loi et le souci de l'Assemblée d'adopter un texte aussi précis et aussi efficace que possible.

Grâce à la compétence, à la grande autorité, au talent et à la bonne volonté de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, ce débat s'est, dans l'ensemble, déroulé dans une excellente atmosphère et a permis à l'Assemblée nationale d'apporter la preuve de sa capacité à légiférer, de l'assiduité de ses membres

et aussi parfois de leur passion pour apporter plus de justice et d'efficacité dans ce texte très important. C'est la meilleure réponse, mes chers collègues, que nous pouvons faire aux critiques dont on accable volontiers le Parlement. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

L'Assemblée a été parfaitement consciente, à la fois, des difficultés qui, depuis des années, se sont cruellement abattues sur le monde du commerce et de l'artisanat et de l'importance de ce secteur de l'activité nationale. C'est parce que nous pensons que les petits commerçants et artisans sont absolument nécessaires pour assurer dans les villes et dans les campagnes la commodité de la vie que, tout au long de la discussion des articles, nous avons cherché à leur assurer de meilleures conditions d'activités et de vie.

Certes, comme partout, l'évolution des techniques entraîne des mutations parfois rapides et brutales. Nous avons voulu que cette évolution nouvelle ne laisse pas de victimes au bord du chemin. Notre but a été de définir des conditions permettant à la fois le maintien du commerce traditionnel, absolument indispensable à nos yeux, à cause des qualités humaines de ses services, et une évolution du commerce vers des techniques modernes ayant des caractéristiques nouvelles et très différentes.

Ce projet de loi doit permettre d'éviter tout excès et tout monopole et d'assurer une coexistence loyale des différentes formes du commerce.

Nous aurions voulu, bien qu'il s'agisse d'une loi d'orientation, que des mesures plus précises puissent être adoptées. Malheureusement, nombre d'amendements ont été écartés, soit en vertu de l'article 40 de la Constitution, soit par application de certaines dispositions de notre règlement.

Quant à nous, réformateurs, c'est au vote concernant l'aide aux commerçants âgés et dont les fonds sont devenus invendables que nous attachons le plus de prix dans l'immédiat, comme d'ailleurs aux dispositions qui permettront d'améliorer les conditions de l'apprentissage chez les artisans. Dans ces deux secteurs en effet, il faut agir rapidement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous insistons pour que vous tentiez d'obtenir du Gouvernement les moyens, notamment les moyens financiers propres à apporter rapidement une aide indispensable aux commerçants en détresse, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans.

Je signale à ce sujet que le projet de loi de finances, à notre connaissance, ne comporte pas les crédits nécessaires.

Il y a donc là, monsieur le ministre, une action immédiate à mener car il serait très grave, on l'a souligné, que ce projet, après avoir soulevé, grâce à vous, tant d'espoirs, apporte de cruelles désillusions.

Il faut que les commerçants et les artisans sachent que la commission spéciale a siégé sans désemparer pendant les mois de juillet et de septembre.

L'Assemblée termine aujourd'hui ce très long débat qui s'est déroulé de jour et de nuit. Il est donc pour le moins injuste de mettre en doute la bonne volonté, la volonté tout court, des députés d'œuvrer en faveur du monde du commerce et de l'artisanat.

Nous pensons que, dans notre législation, les textes que nous venons de voter seront la preuve que, désormais, les secteurs du commerce et de l'artisanat seront à égalité avec les autres secteurs de l'activité économique de notre pays.

Nous souhaitons que, de ce fait, les commerçants et les artisans aient vraiment le sentiment d'être des Français à part entière.

Nous regrettons très vivement que certains des amendements que nous avons proposés aient été repoussés par le Gouvernement, notamment celui qui proposait un rapprochement progressif du système fiscal, en matière d'impôt sur le revenu, entre les commerçants et les artisans d'une part, et les salariés, d'autre part, celui qui tendait à la création d'une commission régionale d'urbanisme et celui qui visait l'instauration d'une conférence annuelle.

En regrettant toutefois une certaine faiblesse des textes sur le plan concret, la plupart des membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux voteront avec plaisir ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, tout au long de ce débat difficile, les membres du groupe de l'union des démocrates pour la République se sont efforcés d'apporter à votre texte toutes les améliorations possibles.

Ils l'ont fait avec conscience, persuadés qu'ils étaient de répondre à l'attente inquiète d'un secteur important de notre économie : celui du commerce et de l'artisanat, plus directement que d'autres touché par les grandes mutations économiques que connaît notre pays.

Déjà, sous la précédente législature, notre groupe avait déposé deux propositions de loi d'orientation et de programme, ce qui démontrait la volonté de chacun de ses membres d'aider notre artisanat et notre commerce à franchir les durs obstacles que dressent devant lui les grandes transformations actuelles : urbanisation, concentrations économiques, nouvelles infrastructures routières et autoroutières, évolution des modes de vie.

Certes, quelques mesures que nous aurions aimé voir figurer dans la loi n'ont pas été retenues. Cependant, ce projet de loi d'orientation, que nous voterons après l'avoir, depuis longtemps, appelé de nos vœux, montre au plus haut point la volonté du Gouvernement et des députés de notre groupe de voir nos artisans et nos commerçants connaître une véritable égalité des chances dans les domaines économique, fiscal, social, et dans celui de la formation.

Il faut bien s'entendre. Cette loi n'est pas une fin ; elle est, au contraire, un commencement, qui devra connaître ses prolongements à travers une politique fiscale et sociale attachée à corriger les inégalités qui demeurent, et que le Gouvernement, comme le Parlement devront faire disparaître le plus rapidement possible.

Mais le mouvement est lancé ! Les éléments nécessaires sont en place pour relayer l'effort méritoire de notre artisanat, de notre commerce, et pour poursuivre un effort de qualification et de modernisation, dans le respect d'une concurrence loyale, dont cet important secteur de notre économie a besoin.

Le vote qui sera émis par le groupe de l'union des démocrates pour la République sera un acte de foi dans l'avenir de notre économie libérale, dans laquelle le commerce et l'artisanat doivent avoir une place éminente. Il est aussi un témoignage de confiance dans les capacités de nos chefs d'entreprise présents et futurs, auxquels ce projet de loi apporte des moyens exceptionnels qu'aucune autre loi jusqu'à présent ne leur avait octroyés.

Il sera, enfin, la traduction d'une volonté de voir s'édifier une société de participation dans laquelle chacun, quelles que soient ses activités, aura une chance identique de réussir sa vie et d'assurer celle de sa famille.

Entreprendre dans la liberté et l'égalité des chances, améliorer les qualifications professionnelles et ouvrir les portes d'une promotion humaine désormais possible ; qui pourrait refuser de telles orientations ?

Mais il ne suffisait pas de les souhaiter. Par ce projet de loi, que nous voterons, nous les rendons réelles et vivantes. Certes, nous en sommes convaincus, ce texte ne peut donner entièrement satisfaction. Il traduit cependant l'effort le plus important qui ait jamais été entrepris dans ce secteur économique.

Monsieur le ministre, nous connaissons la part qui vous revient dans le succès de ce projet. Elle est immense et indiscutable. Vous pouvez compter sur notre soutien : nous le voterons. Vous pouvez compter aussi sur notre vigilance pour veiller à sa bonne application, car rien ne serait pire que de décevoir ceux qui ont placé leur confiance en vous et en nous.

Le vote de ce projet et ses conséquences prouveront qu'ils ont eu raison. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis, Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, nous terminons un long débat et, pour ceux qui sont nouveaux venus dans cet hémicycle, je peux dire qu'en quinze ans de vie parlementaire je n'ai pas connu de discussion aussi longue, aussi approfondie.

J'ai parlé de sa durée. Lorsqu'un projet de loi d'une importance majeure vient devant l'Assemblée, il a besoin de la dimension de la durée pour être voté de façon sérieuse et durable.

Ce débat est pour nous une leçon ; il marque également un progrès.

C'est une leçon de démocratie. Les pressions sur les députés de tous bords n'ont pas traduit leurs effets ici. Certaines de ces interventions, utilisant l'agitation et le désordre, ont revêtu un caractère odieux ; elles ne peuvent que risquer de nuire aux intéressés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Il est réconfortant de constater que le Parlement a été totalement insensible aux pressions et que, sur tous les bancs, les députés ont manifesté leur réprobation à l'égard de ces manifestations intolérables.

Ce projet de loi marque aussi un progrès : longtemps attendues, difficiles à mettre au point car leur diversité était grande, les mesures qui interviendront après notre vote seront de nature à réconcilier le monde du commerce et de l'artisanat, inquiet à juste titre sur son sort, sur son avenir, avec la société dans laquelle il vit.

Maintenant, je voudrais adresser quelques remerciements.

Mon premier remerciement, non pas celui de l'homme qui parle mais celui de son groupe, sera pour vous, monsieur le ministre. En effet, vous avez donné toute votre foi, vous avez consacré tout votre temps, toute votre force, non pas seulement à rédiger un texte et à le défendre, mais à prendre contact avec ceux qui s'intéressent à ce problème. Personnellement j'ai particulièrement apprécié la flamme avec laquelle vous avez défendu ce soir votre nouvelle rédaction de l'article 23 et je vous en remercie. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je voudrais aussi remercier le président de la commission spéciale, M. Peyret, qui a fourni, lui aussi, un long effort, puisqu'il siégeait déjà, à nos côtés d'ailleurs, sous la précédente législature, au sein de la commission chargée d'examiner ce problème. Je connais depuis longtemps son dévouement et je l'en remercie.

Je voudrais adresser à tous les rapporteurs, plus particulièrement à M. Brocard (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*) nos remerciements pour le travail qu'ils ont accompli. Ce fut une belle prestation. Ils ont été solides au poste et nous leur devons bien des remerciements.

Je ne vois pas en quoi mes paroles vous gênent. Ils ont été les rapporteurs méritants de la commission spéciale, ils ont fait sérieusement et intelligemment leur travail, nous leur devons tous un merci. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Sans revenir sur les explications du docteur Peyret, je souhaiterais simplement rappeler les progrès très importants que le projet de loi apporte sur le plan social, spécialement en matière de protection contre la vieillesse et contre la maladie.

Contre la vieillesse d'abord : le principe de l'alignement sur le régime général est posé.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Il ne faudrait pas vieillir !

M. Bertrand Denis. La vieillesse atteint tout le monde, elle vous atteindra aussi un jour, mon cher collègue.

Désormais, la revalorisation des pensions sera identique à celle des salariés. Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier prochain, l'écart qui s'était accru depuis plusieurs années entre les pensions des non-salariés et celles des salariés sera réduit : un rattrapage de 7 p. 100 interviendra à cette date.

Aussi, d'une façon générale, les commerçants et les artisans bénéficieront d'améliorations très importantes apportées au régime général.

Je pense plus spécialement à l'abaissement de 65 à 55 ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion, et surtout à la décision très importante que le Gouvernement vient de prendre, sur la proposition de M. Poniatowski, en abrogeant les dispositions qui interdisaient aux veuves de cumuler leurs droits personnels à la retraite avec leur pension de réversion. Cette grave injustice va être supprimée prochainement et les pensions des veuves seront majorées de ce fait de 20 à 30 p. 100.

Pour l'assurance maladie, le projet de loi d'orientation constitue également une nouvelle et importante étape : des prestations nouvelles sont créées qui combleront des lacunes importantes : il s'agit des frais de transport, d'optique, de soins dentaires.

Enfin, en matière de cotisations, le sort des plus défavorisés sera amélioré : 120.000 commerçants et artisans retraités seront en effet exonérés des cotisations d'assurances maladie. La porte est ouverte pour des étapes ultérieures.

L'amendement déposé par M. Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que nous avons adopté, double ainsi le nombre des commerçants retraités exonérés de cotisations.

Cet ensemble important de mesures sociales, qui s'ajoute aux mesures économiques et à celles qui concernent les apprentis, nous incitera, je l'espère, à voter en grand nombre le projet de loi. Je dis à ceux qui s'y refuseront, qu'ils le regretteront un jour.

Ce texte est bon, il marque un progrès : nous voterons pour ce progrès et nous invitons l'Assemblée à en faire autant. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je voudrais remercier l'Assemblée et me féliciter des excellents rapports que le Gouvernement a entretenus avec elle pendant la durée des débats.

J'ajouterai, pour rassurer le Parlement, que la loi d'orientation, qui, je l'espère, sera votée, constituera un document témoin d'incitation permanente pour les gouvernements qui se succéderont, afin de faire évoluer le commerce et l'artisanat dans l'équilibre et le progrès, à l'image de ce que l'on a fait pour l'agriculture française à partir d'une loi d'orientation, également votée par les Assemblées.

D'emblée j'avais indiqué mon intention de placer le Gouvernement sous le contrôle du Parlement pour suivre les étapes de l'application de la loi. J'ai pris aussi des engagements au nom du Gouvernement pour que les décrets puissent être publiés et appliqués très vite. A cette fin, je n'avais pas craint de courir un certain risque en vous présentant plusieurs schémas. C'est la première fois que, dans l'exercice du pouvoir réglementaire, le Gouvernement éclaire par avance l'Assemblée.

Cette loi ne pourra pas être appliquée sans vous. Vous aurez votre mot à dire au cours des discussions budgétaires. Vous aurez également votre mot à dire aux populations, sur le sens que vous avez donné à la loi et à vos votes.

Cette loi aura aussi son importance vis-à-vis des commerçants et des artisans, à un double titre. Elle rendra aux plus petits, qui sont parfois ignorés par le mouvement un peu trop mécanique du développement industriel, leur dignité face à toutes les autres catégories sociales, qui ignorent souvent leurs servitudes. Elle permettra aussi à la nation de juger de leurs problèmes.

Mais la nation ne peut tout faire d'un coup. L'argent que l'on réclame tant de tous les côtés ne peut être donné que par les autres catégories sociales, et l'Etat doit avant tout veiller — c'est sa mission — à l'équilibre financier nécessaire, c'est-à-dire à l'équilibre entre les classes.

En réalité, ce texte est une loi d'équilibre et de progrès. J'ai été étonné d'entendre certaines critiques sur les bancs de cette assemblée. M. Jean-Pierre Cot les a exprimées au nom des socialistes. M'adressant à un jeune député, je souligne que ce projet de loi contient tout de même des éléments qui devraient satisfaire une certaine forme de socialisme : en particulier tout ce qui est fait en faveur des personnes âgées, de l'accession à la propriété de jeunes, sans capital, des structures, de la restructuration de l'urbanisme au moyen des équipements commerciaux et artisanaux, en évitant le double écueil du gigantisme et de la dévitalisation.

Tout cela, cette recherche des équilibres de vie, grâce à des moyens progressivement étalés dans le temps, aurait dû retenir l'attention et emporter l'adhésion et le soutien de votre groupe, monsieur Jean-Pierre Cot.

Par ailleurs, les communistes ont assuré que je restais un grand distributeur d'illusions. Il n'y en a qu'une que je ne donnerai jamais aux commerçants et aux artisans, c'est de leur faire croire que, dans une économie qui ne serait plus capitaliste, ils auraient encore une carrière. La plus grande illusion serait de leur faire croire au maintien de leur liberté dans une économie planifiée (*Applaudissements sur plusieurs*

bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste), car on peut tout planifier, sauf l'indépendance des petits producteurs et des distributeurs. (*Mêmes mouvements.*)

J'apprécie les appuis qui sont venus de la majorité et également du mouvement réformateur. Je puis les assurer qu'ils ne seront pas dilapidés.

Je continuerai, au nom du Gouvernement, et sans doute aidé par votre soutien moral, à descendre au tréfonds du pays, de chambre de commerce en chambre de métiers, de ville en ville, pour, cette fois, faire mieux connaître la loi, certes, mais surtout la rendre opérationnelle.

Edifier les centres commerciaux dans les parties agglomérées, construire les centres de formation d'apprentis, développer les liaisons entre le monde économique et l'Université, tel est l'objet de la politique qui n'est pas faite que de textes, que de décrets, mais du contact entre les responsables et les citoyens, et qui exige ordre, contrôles, vérifications et aussi incitations et rayonnement. En effet, le pouvoir n'est ressenti que quand il est connu et apprécié dans la base — je dis bien dans la base et non pas seulement à la base. Et ce rôle difficile de l'homme d'action, après celui du législateur, sera poursuivi, toujours sous votre contrôle.

Je vous remercie d'avoir participé à ces soixante heures de débat. Je remercie aussi la commission spéciale, ses rapporteurs, en dépit des divergences, très normales, qui ont pu nous séparer. Je remercie aussi le personnel de l'Assemblée nationale pour sa collaboration, notamment dans certaines séances qui furent difficiles.

Je vous remercie, mesdames, messieurs, d'avoir gardé votre sang-froid en résistant à toutes les pressions, d'où qu'elles viennent. Nous avons, je crois, donné une magnifique leçon de dévouement civique et d'action politique. Merci de m'avoir écouté. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	302
Majorité absolue	152

Pour l'adoption	302
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 723, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 octobre 1973, à seize heures, première séance publique :

Nomination, par scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances, de douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1974 n° 646. (Rapport n° 681 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.*

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 11 octobre 1973.

COMMERCE ET ARTISANAT

Page 4303, 1^{re} colonne, 7^e alinéa (amendement n° 389) :

Au lieu de : « La commission statue suivant... »,

Lire : « La commission doit statuer suivant... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 19 octobre 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 octobre inclus :

Aujourd'hui, **vendredi 19 octobre 1973**, après-midi et éventuellement soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, 640, 690), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Pour tenir compte de l'éventualité d'un Congrès :

Lundi 22 ou mardi 23 octobre, après-midi à seize heures et soir, **mercredi 24 octobre**, après-midi et soir, **jeudi 25 octobre**, matin et après-midi :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 (n° 646, 681, 682 à 686).

Vendredi 26 octobre, matin, après-midi après l'heure réservée aux questions d'actualité et soir :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1974 :

- Information ;
- O.R.T.F. ;
- Imprimerie nationale ;
- Monnaies et médailles ;
- Départements d'outre-mer.

Il est rappelé qu'est fixée au début de la séance de l'après-midi du **mardi 23 octobre** la nomination, par scrutins successifs, dans les salles voisines de la salle des séances, de douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice. S'il n'y avait pas séance ce jour, cette nomination aurait lieu au début de la séance de l'après-midi du **mardi 30 octobre**.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 23 octobre 1973**, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Organismes extraparlimentaires.

NOMINATION

En application du décret du 6 novembre 1934, modifié par le décret n° 61-1314 du 3 décembre 1961, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné M. René Ribière en qualité de membre de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Collectivités locales (répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales).

5473. — 19 octobre 1973. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, une commission a été instituée pour examiner une nouvelle répartition des charges et des responsabilités entre l'Etat et les diverses collectivités locales, et que cette commission devait remettre son rapport le 2 octobre 1968. Pour des raisons tenant aux circonstances particulières de l'année 1968, le délai ainsi fixé n'a pu être ainsi respecté, et au cours de la campagne des élections présidentielles de 1969, le Président de la République s'est engagé à rendre public le rapport de la commission le 31 décembre 1969. Or, à ce jour, non seulement ce rapport n'a pas été publié, mais encore, les membres de la commission dont l'auteur de la présente question faisait partie, n'ont plus jamais été convoqués. L'article 21 précité ayant été adopté à l'unanimité par le Parlement, on peut estimer que l'arrêt des travaux de la commission et l'absence de conclusions déposées sur le bureau du Parlement constituent une violation manifeste de la volonté du législateur. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quels motifs la commission instituée par l'article 21 du 2 février 1968 n'a pas été réunie depuis plusieurs années ; 2° quelles mesures il compte prendre pour respecter la volonté du législateur en réunissant à nouveau la commission, afin qu'elle dépose le rapport demandé par les assemblées du Parlement.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Pétrole (contingemment par les compagnies pétrolières des livraisons de fuel domestique).

5472. — 19 octobre 1973. — M. Fillioud expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que toutes les compagnies pétrolières françaises ou internationales, commercialisant leurs produits en France, ont volontairement et systématiquement limité leurs livraisons de fuel domestique depuis la seconde quinzaine de septembre. Les réductions imposées aux revendeurs et grossistes varient de 10 p. 100 à 20 p. 100 des fournitures effectuées l'an dernier à la même époque. La date d'application de ces mesures concertées de contingemment prouve qu'elles sont totalement étrangères au conflit qui vient d'éclater au Proche-Orient. Elles sont inspirées par la volonté délibérée d'imposer, en instaurant la pénurie, un relèvement des tarifs et l'intention de spéculer sur cette hausse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer à cette manœuvre des monopoles pétroliers.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôt sur le revenu (déduction des frais de scolarité et de transports pour les enfants de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études).

5439. — 20 octobre 1973. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges élevées que représentent, dans un budget familial, les études poursuivies par les enfants. Sur le plan fiscal, il est certain que la prise en compte dans le quotient familial des enfants majeurs et âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études est un avantage que ne sous-estiment pas les contribuables qui en bénéficient, encore que la demi-part attribuée à chacun d'eux peut paraître insuffisante. Toutefois, l'allègement de l'impôt auquel conduit cette disposition est sans commune mesure avec l'importance de la charge représentée par les frais qu'entraîne une scolarisation prolongée. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique sociale et familiale, il ne pourrait être envisagé d'autoriser les chefs de famille à déduire de leurs revenus imposables les frais de scolarité et les frais de transport auxquels ils ont à faire face pour leurs enfants de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études.

*Prestations familiales**(enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études).*

5440. — 20 octobre 1973. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants poursuivant leurs études. Il lui signale qu'il semblerait normal de donner au terme « enfant à charge » le sens prévu par la législation fiscale pour la détermination de l'impôt sur le revenu et de considérer de ce fait, les enfants poursuivant leurs études comme ouvrant droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique familiale dont la nécessité a été maintes fois réaffirmée, il envisage de promouvoir des mesures permettant la poursuite du droit aux prestations familiales pour les enfants de plus de vingt ans continuant leurs études.

Médaille militaire (anciens combattants de la guerre 1914-1918 : diminution du taux d'invalidité requis).

5441. — 20 octobre 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la décision de rejet dont vient de faire l'objet une demande d'attribution de la médaille militaire, présentée par un ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 pour blessure. La réglementation spéciale réservée aux mutilés de guerre limite en effet l'attribution de récompenses aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100. Par ailleurs les conditions requises pour être proposé à titre exceptionnel dans le cadre des travaux de concours « Réserves » sont deux titres de guerre, dont au moins une blessure ou citation. L'intéressé qui a été mis hors de combat après la blessure reçue, n'a pu acquérir d'autres titres de guerre, et se voit en conséquence écarté des deux possibilités d'obtenir une récompense, d'une part parce qu'il n'a pas le nombre de titres de guerre requis, d'autre part parce que le taux d'invalidité consécutif à sa blessure est insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assouplir, au bénéfice des anciens combattants de la guerre 1914-1918 dont le nombre diminue fortement d'année en année, les conditions envisagées pour bénéficier de la médaille militaire en diminuant notamment le taux d'invalidité permettant de remplir les droits exigés pour l'attribution de cette décoration.

*Prestations familiales :**(conditions d'attribution de la prime de déménagement).*

5442. — 20 octobre 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions d'attribution de la prime de déménagement. Compte tenu des difficultés rencontrées par les familles pour trouver un logement correspondant au mieux à leurs besoins, il serait souhaitable que soit facilitée la libération des logements devenus trop importants en surface ou en coût. Il lui demande, pour ces raisons, que les dispositions bienveillantes ayant fait l'objet de ses lettres des 25 juin 1965 et 23 mai 1967 soient applicables dans tous les cas où les conditions suivantes sont remplies : nouveau local occupé par la famille ouvrant droit à l'allocation de logement ; ancien local permettant le logement d'une famille plus nombreuse.

*Instituteurs (diplômes requis :**brevet élémentaire et certificat d'aptitude pédagogique).*

5443. — 20 octobre 1973. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le brevet élémentaire, institué depuis plus de quatre-vingts ans à titre de brevet de capacité pour l'enseignement primaire peut encore conférer actuellement le droit à cet enseignement. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle il est exigé, pour les épreuves du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement primaire, que les candidats soient titulaires d'un des trois diplômes suivants : brevet élémentaire, brevet supérieur ou baccalauréat. Il lui demande également si un détenteur du brevet élémentaire et du C. A. P. peut prétendre à un poste d'enseignant dans l'enseignement primaire.

Contrat de travail (grands magasins parisiens : embauche sous contrat de trois mois).

5444. — 20 octobre 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les modalités d'embauche dans certains grands magasins parisiens. Aux Galeries Lafayette, par exemple, il n'y a plus d'embauche

de personnel de vente et de caisse à temps complet depuis 1969, la plupart des personnes sont embauchées sous contrat de trois mois renouvelable ou résiliable selon le gré de la direction. Un certain nombre de ces contrats sont renouvelés plusieurs fois aboutissant à ce que des personnels travaillent un an, voire deux ans sans bénéficier des avantages sociaux accordés par la loi, notamment en matière de préavis en cas de renvoi, et sans bénéficier non plus des avantages de la convention collective. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces atteintes à la législation du travail.

*Baux de locaux d'habitation (fixation du loyer**d'un immeuble construit avec la participation des employeurs).*

5445. — 20 octobre 1973. — M. Marette demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si lorsqu'un immeuble parisien à usage collectif est construit avec la participation des employeurs à l'effort de construction au titre du 1 p. 100 patronal, l'ensemble des sommes perçues au titre du loyer principal doit être, pour cet immeuble, inférieur au plafond du loyer annuel fixé par le contrat de prêt du Crédit foncier de France, auquel le promoteur a fait appel par ailleurs pour la construction de cet immeuble. Dans l'affirmative, ce fait résulte-t-il d'une intention du Gouvernement de faire bénéficier, pour une certaine part, le locataire de l'apport financier supplémentaire qu'a représenté pour le promoteur l'apport du 1 p. 100 patronal. Dans le cas ci-dessus évoqué, le propriétaire peut-il « combler » la différence existant entre le loyer plafond fixé aux termes de l'article 15 du contrat de prêt du Crédit foncier de France, et celui fixé par l'organisme collecteur du 1 p. 100 patronal par des prestations accessoires au loyer, réputées non récupérables aux termes de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 jusqu'à concurrence du plafond du loyer fixé par le Crédit foncier, étant entendu qu'au-delà de ce plafond, seules les prestations récupérables aux termes de l'article 38 peuvent être ajoutées conformément au paragraphe b de l'article 15 du contrat de prêt du Crédit foncier de France.

Radiodiffusion et télévision (Châteauneuf-la-Forêt [Haute-Vienne] : réémetteur de la deuxième chaîne de télévision).

5446. — 20 octobre 1973. — Mme Constans signale à M. le ministre de l'information les difficultés rencontrées par les téléspectateurs de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne) pour capter la deuxième chaîne de télévision. Une partie des foyers du bourg et une douzaine de hameaux reçoivent mal ou ne reçoivent pas du tout les émissions de la deuxième chaîne, soit au moins une centaine de foyers. Le mécontentement de ces usagers est grand, car ils sont tenus de payer la redevance pour un service rendu à 50 p. 100 seulement : parallèlement, les commerçants et artisans spécialisés dans la vente et l'installation des postes de télévision (des postes « couleur » notamment) se plaignent d'une insuffisance des possibilités de vente. Il suffirait de l'installation d'un réémetteur pour que la deuxième chaîne puisse être reçue dans de bonnes conditions de visibilité. Elle lui demande donc s'il entend intervenir auprès de l'O. R. T. F. pour obtenir une desserte correcte de tous les foyers de la commune de Châteauneuf-la-Forêt.

Chemins (retraités : maintien des avantages de transports lorsque des transports départementaux remplacent des lignes S. N. C. F.).

5447. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre des transports le problème que rencontrent les retraités S. N. C. F. ne disposant pas de car S. N. C. F. lorsque la ligne de chemin de fer a été supprimée. Ils sont obligés d'emprunter les transports en commun pour lesquels ils doivent payer intégralement les frais, leur supprimant ainsi un des avantages acquis du fait de leur profession. Il lui demande s'il ne pourrait pas s'établir des accords entre la S. N. C. F. et les transports départementaux afin que ces retraités bénéficient des avantages auxquels ils ont droit.

Emploi (licenciements dans le cadre de la réorganisation de la production d'une entreprise de Pantin).

5448. — 20 octobre 1973. — Mme Chonvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les menaces de licenciements qui préoccupent les travailleurs d'une entreprise de Pantin. L'entreprise en cause est maintenant dépendante du groupe Jeumont-Schneider à plus de 95 p. 100. Dans le cadre de la réorganisation de la production, décidée par le groupe Jeumont-Schneider, la fabrication des transformateurs effectuée à Pantin doit être transférée sur l'usine de Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne) ; tandis que l'autre partie de l'entreprise

serait en voie de liquidation. Le transfert de la fabrication des transformateurs a pour conséquence le licenciement d'un certain nombre d'ouvriers et l'impossibilité pour les autres, de suivre le déplacement étant donné l'organisation de la vie familiale de chacun des travailleurs. En conséquence, elle lui demande : 1^o s'il peut lui confirmer ces informations ; 2^o quelles mesures il entend prendre afin que cette réorganisation décidée par le groupe Jeumont-Schneider, n'ait pas pour conséquence le licenciement des travailleurs, comme c'est trop souvent le cas en pareille circonstance.

Fonctionnaires (personne contractant une maladie de longue durée dans l'intervalle séparant l'arrêté préfectoral de mise à la retraite et la date d'effet de celle-ci).

5449. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le préjudice que subissent les ayants droit à la retraite dans la fonction publique lorsque ces derniers ayant été admis à ce droit contractent une maladie de longue durée dans l'intervalle séparant l'arrêté préfectoral leur faisant valoir leurs droits et la date d'effet de mise à la retraite. En effet, dans ce cas-là, il apparaît qu'ils ne peuvent plus bénéficier du régime de la longue maladie postérieurement à cette dernière date. C'est une situation qui paraît anormale compte tenu que la législation des maladies de longue durée prévoit un congé de longue maladie aux malades jusqu'à la mise à la retraite des personnes les ayant contractée. Un cas semblable s'est déroulé à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) pour un malade qui a été atteint d'une complication cardio-vasculaire entre l'arrêté préfectoral faisant valoir ses droits à la retraite et la date effective de sa mise à la retraite. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la législation afin de ne pas priver de leurs droits cette catégorie de malades.

Carburants (détaxe sur le fuel oil utilisé en agriculture.)

5450. — 20 octobre 1973. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le fuel domestique est le carburant le plus couramment utilisé en agriculture. L'incidence de la dépense que constitue ce carburant ne cesse de croître dans le coût des charges d'exploitation des agriculteurs. Or, une nouvelle hausse de l'ordre de quatre centimes par litre, à partir du 1^{er} novembre, vient d'être annoncée. La situation actuelle, relative aux approvisionnements en pétrole peut d'ailleurs laisser prévoir que cette nouvelle augmentation risque de ne pas être la dernière. Le fuel domestique, à l'encontre de l'essence ou du pétrole, ne bénéficie d'aucune détaxe bien qu'il ait à supporter un total de 0,0635 F de taxe par litre. Une nouvelle augmentation des charges des producteurs ne pourrait que participer à l'inflation que le Gouvernement prétend vouloir combattre. Il lui demande donc s'il ne considère pas que le fuel utilisé en agriculture devrait bénéficier d'une détaxe de manière à stabiliser son prix au niveau actuel.

Lait et produits laitiers (crise sur le marché du gruyère).

5451. — 20 octobre 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la crise du marché du gruyère. Les prix du lait perçus par les producteurs des départements alpins du Jura et des Vosges sont inférieurs de 6 à 10 centimes par rapport à leur niveau de l'année précédente alors que le prix indicatif européen a été relevé de 5,5 p. 100. Les consommateurs ont eu par contre à supporter une augmentation plus importante. La production du lait à gruyère intéresse quelque 100.000 exploitations familiales de zones de montagne, celles justement auxquelles le Gouvernement prétend vouloir apporter une aide. De surcroît, si la rémunération du travail si astreignant des producteurs de lait destiné à un fromage de qualité est en diminution, ceux-ci n'en subissent pas moins comme les autres éleveurs la baisse du prix de la viande bovine. Par contre ils ont à supporter les conséquences de l'inflation qui se traduit en l'occurrence par la hausse des prix des produits et services qui leur sont nécessaires, tourteaux, aliments du bétail, matériel. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il n'entend pas intervenir auprès des organismes européens : a) pour obtenir l'établissement d'un règlement communautaire pour les fromages de type gruyère ; b) pour l'arrêt des importations de fromages de ce type des pays tiers par la Communauté ; 2^o s'il ne considère pas nécessaire, dans l'attente de ces mesures, de demander au F.O.R.M.A. de prendre des mesures françaises pour donner une impulsion aux exportations et toutes mesures pour garantir un prix minimum indexé du lait aux producteurs ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour appliquer rapidement la prime de ramassage à la montagne annoncée lors de la conférence annuelle.

Allocation de logement (revision des tranches des revenus et des plafonds de loyers).

5452. — 20 octobre 1973. — M. Ansart expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, selon les chiffres publiés par la Caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing, il ressort que, sur trois bénéficiaires de l'allocation de logement, deux ont vu leur prestation réduite ou supprimée. Cette situation résulte du blocage des tranches de revenus et des plafonds d'allocation de logement pour la revision annuelle au 1^{er} juillet 1973. Le Gouvernement n'a pas tenu compte des hausses de salaires intervenues en 1972, année de référence qui sert de base à l'appréciation des ressources, ni des hausses de loyers, qui ont été appliquées aux locataires depuis le 1^{er} janvier 1972. Le conseil d'administration de la Caisse de Roubaix-Tourcoing, lors de sa réunion du 12 octobre, a protesté contre ce double blocage qui aura une incidence fâcheuse sur les budgets familiaux et plus particulièrement sur ceux des familles de condition modeste. Tenant compte du nombre important de familles concernées et des graves répercussions de cet état de choses, il lui demande en conséquence s'il n'entend pas procéder rapidement à la revision des tranches de revenus et des plafonds de loyers, éléments qui interviennent dans la fixation du taux de l'allocation de logement.

Enseignants (vacances dans les classes commerciales du lycée Hector Berlioz à La Côte-Saint-André [Isère]).

5453. — 20 octobre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inquiétante des classes commerciales du lycée Hector Berlioz, à La Côte-Saint-André (Isère). En effet, la création d'un poste P.E.T.T. de secrétariat, demandé à plusieurs reprises depuis juin 1973, n'est pas accordé. Or, il s'avère que cet enseignement (sténographie, dactylographie, correspondance commerciale, bureau commercial) est pour le moins indispensable à des élèves qui se destinent à la profession d'employés de bureau et qui, à l'examen, seront jugés sur ces matières fondamentales. Les professeurs en place faisant actuellement des heures supplémentaires, ne peuvent, en aucun cas, se répartir les vingt-quatre heures que représente le poste demandé. De plus, l'ensemble des sections C.A.P. (première, deuxième et troisième année) est totalement dépourvu d'enseignement d'éducation physique, alors que le programme prévoit des heures obligatoires et une épreuve également obligatoire à l'examen. Dans ces conditions, et pour remédier dans les plus brefs délais à cette regrettable situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir les postes nécessaires, pour que les élèves du lycée Hector Berlioz reçoivent un enseignement les préparant, dans des conditions convenables, aux examens qu'ils auront à subir.

Aérodromes (Grenoble-Saint-Geoirs : allongement de la piste).

5454. — 20 octobre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des transports que l'avant-projet d'allongement de la piste de Grenoble-Saint-Geoirs, tel qu'il a été communiqué par le service technique des bases aériennes, appelle de sérieuses réserves. En effet, le côté choisi pour l'allongement de la piste n'est pas celui qui offre la meilleure garantie de sécurité. On peut noter, en particulier, qu'aucune solution n'est apportée à la gêne créée par la situation d'un pylône E.D.F. se trouvant à 3 mètres sous le plan de fond de trouée. D'autre part, il est indiqué que la gêne provoquée par d'autres pylônes E.D.F. et la proximité des massifs montagneux, est réduite par la création d'un seuil décalé sur la piste principale. Le syndicat national du personnel navigant s'est élevé contre de tels aménagements qui entraîneront des procédures de décollage et de montée plus délicates. Enfin, il n'est pas fait mention, dans cet avant-projet, de la proximité de la route départementale 154 qui coupe la trouée à proximité de la piste. Il apparaît donc que l'allongement de la piste à l'Est se fait contre l'avis des techniciens et a suscité la protestation du conseil municipal de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. Il lui demande donc s'il entend examiner d'autres mesures permettant que l'allongement de la piste de l'aérodrome Grenoble-Saint-Geoirs se fasse dans de meilleures conditions, assurant en tout état de cause la sécurité la plus absolue.

Transports scolaires (allègement des charges de transport des pensionnaires lors des vacances).

5455. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des familles ayant un enfant pensionnaire poursuivant sa scolarité dans un établissement éloigné du domicile familial en raison de l'absence dans le département d'un établissement correspondant à l'orientation de cet enfant. Ces

familles supportent en effet des frais de transport importants lors du retour de l'enfant dans son foyer à l'occasion des vacances ou des week-end prolongés. Il apparaît que pour les familles modestes de travailleurs ou de petits agriculteurs qui font des sacrifices considérables pour la poursuite des études de leur enfant, ces charges supplémentaires sont difficiles à supporter. Il lui demande s'il n'entend pas instituer une aide afin que les familles modestes contraintes de faire poursuivre les études de leur enfant dans des établissements éloignés de leur domicile, puissent supporter les frais correspondant au retour de celui-ci dans son foyer.

Transports scolaires (allègement des charges de transport des pensionnaires lors des week-ends).

5456. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes posés par les parents des élèves pensionnaires dans un établissement loin de leur domicile. En effet, le retour au domicile des enfants lors des week-ends créé pour un grand nombre de familles modestes des problèmes financiers difficiles à supporter. Il lui demande s'il n'entend pas mettre en place une subvention de déplacement de week-end pour les élèves pensionnaires dans un établissement scolaire loin du domicile familial.

Apprentissage (difficultés rencontrées par les jeunes ruraux de la région d'Anduze).

5457. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les jeunes ruraux de la région d'Anduze en situation d'apprentissage. En effet, les nouvelles structures d'accueil prévues par la loi du 17 juillet 1971 n'étant pas mises en place dans le département, l'incertitude sur les modalités de leur enseignement est la règle : jusqu'à maintenant, ils avaient un contrat de trois ans auprès d'un maître d'apprentissage à Anduze, l'enseignement théorique étant apporté au C. E. G. de cette commune sous la responsabilité de la Chambre des métiers. Ce dernier organisme devant l'incertitude de perception ou de non-perception des crédits de l'éducation nationale pour l'année 1973-1974 a renoncé à l'enseignement théorique des élèves de deuxième et troisième année ; ceux de première année étant dirigés sur le collège d'enseignement technique du Pré Saint-Jean à Alès. Il en résulte que pour ces élèves de deuxième et de troisième année, l'obtention du C. A. P. est remise en cause et en même temps le droit à la perception des allocations familiales supprimé pour leur famille. Une telle situation à l'heure où coulent des flots de promesses concernant une situation de l'apprentissage tant en direction des paysans que des petits artisans et commerçants, est parfaitement intolérable. Elle soulève une légitime émotion dans la population de cette commune. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Gardiennes d'enfants (difficultés financières).

5458. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés financières rencontrées par les gardiennes d'enfants pour accomplir leur mission. En effet, elles ne perçoivent que 11 francs par jour auxquels il faut ajouter des bons de vestiaire et l'aide médicale en ce qui concerne les problèmes de santé. Par contre elles ne touchent aucune allocation familiale et n'ont pas droit à l'allocation logement. Avec ces 11 francs par jour, elles se doivent de faire face à toutes les dépenses concernant ces enfants : nourriture, jeux, vacances, sports, culture... Les dépenses vestiaires quant à elles, limitées, posent parfois des problèmes psychologiques sérieux pour les enfants. Il apparaît qu'une telle somme est bien insuffisante pour couvrir l'ensemble des besoins d'un enfant. Ce qui met en cause l'existence même de ces gardiennes d'enfants, dont pourtant le dévouement admirable bien souvent et la pénétration psychologique sont à la hauteur des services qu'elles rendent. Il lui demande : 1° sur quelle base les crédits destinés aux gardiennes d'enfants sont-ils attribués ; 2° s'il ne pense pas nécessaire d'apporter un réajustement de ces allocations pour les gardiennes d'enfants afin de leur permettre l'exécution de la mission qui leur a été confiée ; 3° s'il n'y a pas lieu de prévoir une indexation de cette allocation ; 4° s'il n'y a pas lieu de revoir le principe des bons de vestiaire qui reflètent une conception du passé aux incidences psychopédagogiques fort contestables.

Catastrophes (naufrage de la drague Cap-de-la-Hague).

5459. — 20 octobre 1973. — M. Barthe expose à M. le ministre des transports qu'il apparaît, selon les premiers éléments de l'enquête ouverte sur le naufrage de la drague *Cap-de-la-Hague* qui a coûté la vie à plusieurs membres de son équipage : 1° que

ce bâtiment, ancien cargo transformé en drague, n'aurait pas répondu aux exigences d'exploitation et de sécurité que nécessite le dragage ; 2° que les autorités maritimes auraient donné le certificat de navigabilité au *Cap-de-la-Hague* sans avoir effectué des essais préalables ; 3° que l'équipage considérait que son effectif était insuffisant ; 4° que les secours auraient été trop tardifs ; 5° que peu après le naufrage un remorqueur allemand qui s'appretait à tirer le bateau au plus près de la côte aurait reçu l'ordre d'arrêter cette opération. Il lui demande en conséquence : a) quelles sont les raisons de tous ces manquements au règlement maritime ; b) quelles mesures il compte prendre pour que soient évitées de telles catastrophes ; c) s'il entend faire participer les organisations syndicales des marins et officiers à la commission chargée de l'enquête.

Enseignants (accès des professeurs techniques adjoints ou corps des professeurs certifiés).

5460. — 20 octobre 1973. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique du 25 juin 1973, transmis à M. le ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs de lycées des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que dès l'année 1973-1974 les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974 dans le cadre du plan quinquennal prévu.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Feignies : vacances de postes de direction et de postes d'enseignants).

5461. — 20 octobre 1973. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation administrative et la situation pédagogique du C. E. S. de Feignies. 1° Situation administrative : C. E. S. : poste de sous-directeur non pourvu ; S. E. S. : poste de sous-directeur non pourvu (le poste budgétaire est occupé par une institutrice remplaçante sans fonction administrative) ; 2° situation pédagogique : trente heures non assurées sans dédoublement ; quarante heures non assurées en comptant tous les dédoublements normaux (dont vingt heures en français-anglais). Le rectorat propose la solution suivante : assurer les heures importantes (français-anglais) au détriment (par leur suppression) des matières artistiques (dessin, musique, travail manuel), ce qui est inacceptable par les enseignants. Une solution existe : transformer en poste complet de vingt et une heures (français-anglais) le poste partiel de huit heures occupé actuellement par un professeur. Il lui demande quelle mesure il compte prendre face à cette situation afin d'éviter au C. E. S. de Feignies trois sanctions successives : sanction financière par sa non-nationalisation, sanction administrative et sanction pédagogique par manque de personnel.

Cambodge (reconnaissance par la France du gouvernement royal d'union nationale).

5462. — 20 octobre 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le refus du Gouvernement français de reconnaître le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge et les propos qu'il a tenus à ce sujet devant l'Assemblée nationale lors de la séance du mercredi 20 juin 1973. Or, les événements survenus depuis cette date apportent un démenti frappant aux raisons invoquées en cette occasion pour justifier l'attitude de la France. En effet, tandis que le G. R. U. N. C. contrôle effectivement la plus grande partie du territoire cambodgien, et que le gouvernement soviétique vient de le reconnaître officiellement, c'est maintenant le bureau de l'Assemblée générale des Nations unies qui a décidé par 11 voix contre 2 et 10 abstentions, dont celle de la France, de recommander la discussion par l'Assemblée de l'attribution du siège du Cambodge au G. R. U. N. C. En conséquence il lui demande pour quel motif le Gouvernement français persiste dans une position contraire aux réalités et s'il n'entend pas la modifier en prenant toutes dispositions utiles pour la reconnaissance immédiate du G. R. U. N. C.

Chambres d'agriculture (élections de février 1974 : révision des listes électorales).

5463. — 20 octobre 1973. — **M. Ruffe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le prochain renouvellement des chambres d'agriculture pour la moitié du collège des exploitants doit avoir lieu dans le courant du mois de février 1974. Dans cette perspective une révision des listes électorales a été réalisée dans les circonscriptions renouvelables. Or le mode d'élection des chambres d'agriculture comporte deux types de scrutin, l'un par circonscription, l'autre départemental. Il semble qu'il soit question de procéder au remplacement des membres du collège exploitants démissionnaires ou décédés dans les circonscriptions non renouvelables ainsi qu'à celui des membres du collège anciens exploitants disparus. S'il devait en être ainsi, la consultation se déroulerait avec des listes électorales non remises à jour. Des exploitants retraités auront été rayés du collège exploitants dans les circonscriptions renouvelables sans avoir été inscrits dans celui des anciens exploitants tandis que dans les circonscriptions non renouvelables les nouveaux exploitants ne pourront prendre part au scrutin pour l'élection du membre exploitant à remplacer. En conséquence, s'il est exact que les membres démissionnaires ou décédés doivent être remplacés en février 1974 dans les circonscriptions non renouvelables et le collège anciens exploitants, il lui demande : 1^o pourquoi les listes électorales n'ont pas été révisées dans l'ensemble des communes ; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître les nombreuses anomalies qui ne pourraient manquer de résulter de l'état de chose actuel.

Assurance maladie maternité (création d'une caisse nationale indépendante pour les professions libérales).

5464. — 20 octobre 1973. — **M. Cabanel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas désirable de prendre toutes mesures utiles pour que conformément au vœu de leurs organisations représentatives, les professions libérales obtiennent l'autonomie de leur régime d'assurance maladie maternité par la création d'une caisse nationale indépendante d'assurance maladie à l'image de leur régime vieillesse.

Allocation de logement (maintien au profit des personnes âgées entrant en maison de retraite).

5465. — 20 octobre 1973. — **M. Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne âgée ne disposant que de ressources modestes, ne percevant pas l'aide sociale en raison de l'assistance que lui apportent ses enfants et qui se trouve contrainte, étant donné son état de santé, d'entrer dans une maison de retraite à titre payant. Il lui précise que cette nécessité entraîne une charge financière considérablement accrue pour ses enfants, d'autant que l'intéressé perdra le bénéfice de l'allocation logement, et lui demande si cette dernière allocation ne pourrait être étendue aux personnes qui se trouvent dans une telle situation.

Vaccination (pénurie de vaccins contre la grippe).

5466. — 20 octobre 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pharmacies sont actuellement pratiquement démunies de vaccins contre la grippe. Il lui rappelle sa déclaration du 14 septembre dernier au sujet des vaccinations en général et dans laquelle il considérait qu'elles représentent « une des meilleures formes de l'assurance maladie et certainement l'une des moins coûteuses ». Il ne fait aucun doute que cette déclaration, jointe à la publicité habituelle, en cette période de l'année, concernant les vaccins antigrippaux, a contribué à inciter la population, et en particulier les personnes âgées, à se faire vacciner au plus tôt contre la grippe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin que ce vaccin puisse se trouver prochainement dans les pharmacies à la libre disposition de tous ceux qui désirent en bénéficier.

Baux de locaux d'habitation (rétablissement des minorations de loyer en faveur des personnes âgées).

5467. — 20 octobre 1973. — **M. Lafay** n'ignore pas que **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** a exposé, en plusieurs occasions, que la suppression des réductions des majorations de loyer, accordées jusqu'au

1^{er} juillet 1973 à certaines catégories de personnes âgées, locataires d'appartements relevant de la loi du 1^{er} septembre 1948, était consécutive au fait que la loi du 16 juillet 1971 avait étendu aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans le bénéfice de l'allocation de logement. Sans méconnaître l'importance de l'impact social qu'a eu cette mesure, il ne lui semble cependant pas qu'elle soit susceptible de justifier, dans tous les cas, l'abrogation du régime de minorations susévoqué. En effet, ce régime concernait non seulement des personnes nouvellement admises, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971, au bénéfice de l'allocation de logement, mais aussi des locataires âgés qui percevoient aujourd'hui cet avantage en substitution d'une allocation de loyer qui leur était servie en exécution de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale et qui constituait pour eux, aux termes de la réponse du 22 septembre 1973 par un député, une aide de logement très efficace puisqu'elle couvrait 75 p. 100 du montant du loyer payé. L'institution de l'allocation de logement n'a donc pu apporter à ces personnes un nouvel avantage déterminant pour la suppression des abattements pratiqués sur les majorations annuelles des loyers. Compte tenu de cette constatation, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de proroger en faveur de ces locataires âgés le régime d'abattements qui existait jusqu'au 1^{er} juillet 1973 et qui résultait des dispositions combinées des décrets n^o 70-644 du 10 juillet 1970, n^o 71-493 du 25 juin 1971 et n^o 72-465 du 9 juin 1972.

Allocations aux handicapés (Paris : liquidation urgente des dossiers.)

5468. — 20 octobre 1973. — **M. Lafay** a pris acte avec satisfaction de ce que **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** lui a indiqué, en répondant le 1^{er} septembre 1973 à sa question écrite n^o 1646 du 23 mai précédent, que des instructions avaient été données afin que les organismes chargés d'instruire les demandes d'allocations aux handicapés mineurs ou adultes et de servir ces prestations, prennent toutes dispositions pour assurer la liquidation des dossiers correspondants dans les délais les plus brefs. Quelle qu'ait été la détermination de la volonté qui les animait ces instructions ne semblent cependant pas avoir été efficaces au niveau de la ville de Paris. En effet, aucune des allocations susmentionnées n'a été, jusqu'à présent, mise en paiement dans le ressort de la capitale. Les bénéficiaires et leurs familles s'émeuvent légitimement de cette carence. Ils ont peine à comprendre, sans pourtant méconnaître qu'un aménagement de la législation est intervenu le 10 juillet 1973, que des allocations instituées le 13 juillet 1971 n'aient pas encore été mises en paiement d'autant que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne — dont la compétence est engagée en la matière — paraît être dans l'impossibilité de fixer — l'une ou l'autre approximativement — la durée des délais au terme desquels les versements pourront intervenir. De toute évidence cette situation n'est pas compatible avec les impératifs qui ont présidé à la création des prestations dont il s'agit. Les intéressés estiment que le temps des silences et des tergiversations administratives est révolu. Aux déceptions qu'ils ont éprouvées depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1971 les organismes liquidateurs des allocations se doivent de mettre un terme en traduisant par des mesures concrètes la volonté affirmée par le législateur de conférer aux handicapés adultes et mineurs des droits qui ne peuvent rester plus longtemps à l'état de virtualités. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les allocataires parisiens vont percevoir à brève échéance les sommes qui leur sont dues.

Téléphone (priorité d'installation accordée aux promoteurs).

5469. — 20 octobre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de nombreux habitants du 7^e arrondissement qui sollicitent l'installation du téléphone et dont la demande est déposée depuis trois ou quatre ans, se voient répondre qu'ils n'auront satisfaction qu'à la fin de 1974, alors que des immeubles récemment construits livrés par des promoteurs aux locataires, en sont pourvus. Il lui demande quels sont les textes qui donnent une priorité absolue aux promoteurs immobiliers par rapport aux anciens habitants du quartier.

Elevage (crise du marché de la viande bovine).

5470. — 20 octobre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'ampleur des manifestations rurales du 12 octobre dans l'Allier, qui ont obtenu un très large soutien des élus et de la population. La chute brutale des cours de la viande bovine à la production, sans

qu'elle se répercute au niveau des consommateurs, l'augmentation des prix de revient, la diminution des aides à la relance bovine et celle du quota des prêts du crédit agricole pour le financement de la modernisation des bâtiments d'élevage, ont provoqué un mécontentement généralisé et un profond découragement, notamment parmi les jeunes qui, ayant choisi de rester à la terre, avaient investi et modernisé leur exploitation. Il lui demande quelles mesures il entend appliquer afin de parvenir à un relèvement des prix à la production et à une organisation du marché de la viande bovine garantissant aux éleveurs un revenu rémunérant normalement leur travail.

Elevage (mesures à prendre en faveur des races à viande).

5471. — 20 octobre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réduction importante du revenu subie cette année par les éleveurs naisseurs du département de l'Allier, et sur le vœu émis récemment par le conseil général tendant à ce que des mesures spécifiques pour les races à viande (charolais) soient retenues, avec notamment : 1^o création de zones d'élevage de races à viande (charolais) avec un système efficace d'incitations ; 2^o création d'un label pour la race charolaise avec toutes conséquences de garanties et de prix. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir donner à cette double suggestion.

Architecture (unité pédagogique d'architecture n° 1).

5474. — 20 octobre 1973. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation de l'enseignement de l'architecture en général et plus particulièrement sur l'unité pédagogique d'architecture n° 1 dont le conseil de gestion et l'ensemble du personnel enseignant se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la rentrée universitaire 1973-1974 en raison, d'une part, de l'insuffisance des crédits, des locaux et des contrats d'enseignement, d'autre part, de certaines dispositions incompatibles avec l'organisation des études dans les unités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui semble compromettre gravement l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France.

Transports maritimes et aériens (liaisons directes entre la Tunisie et la Corse : rétablissement).

5475. — 20 octobre 1973. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation créée par la suppression des liaisons directes entre la Tunisie et la Corse tant par voie maritime qu'aérienne. Cette situation contraint nos nationaux, et plus particulièrement les insulaires résidant en Tunisie, à un transit obligatoire par Marseille ou Nice. Il s'ensuit que pour se rendre en Corse ou retourner en Tunisie nos concitoyens empruntant la voie maritime ou aérienne se voient imposer des tarifs de passage calculés sur un double itinéraire, situation aggravée lorsque le voyageur est accompagné de son véhicule automobile personnel. Tout en reconnaissant que le trafic actuel est en notable régression avec le passé, il lui demande s'il n'envisage pas, du fait de la situation qui lui est exposée : 1^o d'appliquer un tarif préférentiel aux seuls usagers qui manifestent l'intention d'effectuer un séjour en Corse. Ce tarif serait calculé uniquement sur le trajet Tunisie-Corse et vice versa ; 2^o de créer des rotations maritimes exceptionnelles lors des vacances saisonnières qui auraient l'avantage d'améliorer l'écoulement du trafic entre la Corse et le continent en groupant rentablement les voyageurs sur la Corse ; 3^o de créer une liaison hebdomadaire Tunis-Ajaccio-Nice-Lyon le samedi par le vol actuel AF 2742 avec retour le dimanche Lyon-Nice-Ajaccio-Tunis par TU-AF 951 ; 4^o la participation de la compagnie Tunis Air étant assurée dans les conditions du pool Air France-Tunis Air ; 5^o s'il n'estime pas que la solution exposée aurait, outre l'avantage précité d'améliorer l'écoulement du trafic continent-Corse et retour, celui d'être assuré d'une rentabilité nécessaire par la présence tant dans la région lyonnaise que dans celle des Alpes-Maritimes d'une importante colonie de travailleurs tunisiens, et de promouvoir un tourisme Tunisie-Corse de vacanciers au détriment des compagnies étrangères qui drainent actuellement de nombreux voyageurs en Italie, attirés par des tarifs exceptionnels vers des escales comme Cagliari, Naples ou Palerme et Gênes.

Postes et télécommunications (personnel des bureaux d'études et de dessins : rémunération).

5476. — 20 octobre 1973. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le problème de la disparité existant depuis 1970 entre les dessinateurs, les agents d'exploitation et les agents d'installation et qui n'a toujours

pas été résolu. Les prévisions budgétaires de 1974 ne faisant aucune mention de l'accès des dessinateurs dans le groupe VI de rémunération, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ce personnel avant l'élaboration définitive du budget.

Calamités (Bouches-du-Rhône : orages d'octobre 1973, indemnisation des sinistres).

5477. — 20 octobre 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les orages d'une exceptionnelle violence qui se sont abattus les 2 et 3 octobre 1973 sur la région du Sud-Est et qui ont provoqué dans le département des Bouches-du-Rhône des dégâts considérables. Les vallées de l'Arc et de l'Huveaune ont particulièrement souffert en raison des crues déclenchées par les pluies torrentielles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures vont être prises par l'Etat pour l'indemnisation des sinistres des zones touchées, notamment dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle n° 70-386 qui prévoit que peuvent être apportés aux victimes de calamités publiques des secours au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités.

Viande (retrait par la S.I.B.E.V. de 100.630 tonnes de viande bovine).

5478. — 20 octobre 1973. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le comité de Guéret vient de demander le retrait immédiat par la S.I.B.E.V. d'un minimum de 100.000 tonnes de viande bovine sur la base du prix de marché de décembre 1972. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication qui se justifie pleinement par la difficile situation des éleveurs.

S. N. C. F. (ligne Tarare-Lyon : suppression de deux trains omnibus).

5479. — 20 octobre 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la suppression de deux trains omnibus circulant entre Tarare et Lyon et assurant des correspondances sur Paris et Vichy-Clermont-Ferrand, creuse le vide ferroviaire dans cette partie de la région lyonnaise déjà dévalorisée sur le plan des voies de communications. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent de prendre toutes mesures nécessaires pour que la S. N. C. F. puisse continuer à assurer le fonctionnement d'une ligne qui donnait toute satisfaction aux usagers.

S. N. C. F. (Turbotrain Paris-Lyon : état de réalisation).

5480. — 20 octobre 1973. — M. Mayoud demande à M. le ministre des transports si les travaux concernant la liaison ferroviaire Lyon-Paris en turbotrain seront comme prévu entreprise au cours du VI^e Plan. Il souligne qu'il apparaît urgent d'arrêter définitivement le tracé de cette ligne indispensable au maintien de la croissance économique du Sud-Est de la France. Un projet d'une telle ampleur nécessitant une série d'expropriations, il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas d'employer une procédure d'urgence semblable à celle qui est utilisée en matière d'autoroute.

Carburants (fuel domestique : difficultés de réapprovisionnement).

5481. — 20 octobre 1973. — M. Donnez demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il compte prendre pour faire face aux difficultés qu'éprouvent les négociants en combustibles pour leur réapprovisionnement en fuel pour foyers domestiques. Il attire notamment son attention sur le fait que si dans les départements du Nord des mesures d'urgence ne sont pas prises, des entreprises industrielles, des hôpitaux, des établissements scolaires, des boulangeries se verront rapidement privés de ce produit indispensable à leur fonctionnement.

Sociétés commerciales (droit de vote double attaché à certaines actions).

5482. — 20 octobre 1973. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice, que l'article 175, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales stipule que : « le droit de vote double peut être attribué par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire, à toutes les actions entièrement libérées

pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ». Il lui demande s'il peut lui préciser si ces dispositions sont d'ordre public ou si les statuts nonobstant les dispositions ci-dessus peuvent attribuer le droit de vote double à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il serait exigé une inscription nominative supérieure à deux ans, cinq ans par exemple.

Douanes (confiscation d'imprimés sur l'affaire Lip).

5483. — 20 octobre 1973. — M. Le Foll expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : le dimanche 30 septembre 1973, entre seize et dix-sept heures, des participants à la manifestation qui s'était déroulée la veille à Besançon (Doubs), rentrant de Suisse où ils s'étaient rendus ce jour-là, se virent, lors d'un contrôle de leur véhicule effectué au poste douanier français sur la route nationale 84, entre Saint-Genis et Genève, confisquer deux fascicules d'information et de documentation édités par les grévistes de Lip, ainsi que deux numéros de journaux français légalement imprimés et édités en France, et spécialement consacrés à l'affaire Lip. Il lui demande en conséquence : 1° en vertu de quelles instructions les douaniers purent procéder à une telle confiscation, après en avoir réteré téléphoniquement (d'après leurs dires) à leur supérieur hiérarchique ; 2° si mention de cette confiscation figure sur les documents administratifs de ce poste de douane, et dans la négative, quelles conclusions il aura tirées de l'interrogatoire des deux gendarmes également en service dans ce poste de douane ; 3° que l'ensemble des imprimés ayant fait l'objet de cette confiscation abusive soit restitué à son propriétaire ; 4° quelles mesures il compte prendre devant de tels abus, pour rappeler à l'administration des douanes sa véritable vocation, et quelles sanctions il envisage à l'encontre des responsables de cette violation caractérisée des droits des citoyens.

Hôpitaux (C.H.U.R. de Montpellier : équipement et exploitation de sa future buanderie industrielle).

5484. — 20 octobre 1973. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de la santé publique, de la sécurité sociale, sur les faits suivants : le 23 septembre 1973, le C.H.U.R. (centre hospitalier universitaire régional) de Montpellier a lancé un appel d'offres tendant à confier totalement l'équipement et l'exploitation de sa future buanderie industrielle à une société privée, le remboursement s'en effectuant en douze ans avec intérêts et l'exclusivité de l'exploitation dans les locaux de l'hôpital mis gratuitement à la disposition de l'adjudicataire, pour la même durée. Cette nouvelle location d'un service public a pour effet : 1° le licenciement à très court terme de plus de trente personnes, sans qu'aucune garantie d'emploi ou de reclassement ne leur soit donnée ; 2° que le futur personnel embauché par l'entreprise qui en aura liberté, ne pourra envisager aucune garantie d'emploi au-delà de la durée d'exploitation accordée. Il lui demande donc : 1° pourquoi le financement direct du ministère, de même que l'inscription au V^e Plan a été refusé ; 2° s'il est exact que des pourparlers soient déjà engagés dans le même C.H.U.R. en vue de la privation des cuisines et d'autres services généraux ; 3° s'il faut en conclure que la politique du Gouvernement en matière de santé publique est basée sur le démantèlement par l'abandon de secteurs entiers au profit privé ; 4° s'il n'est pas encore temps pour le Gouvernement d'annuler purement et simplement l'appel d'offres en cours et de revenir au principe de gestion par financement direct.

Enseignants (indemnité forfaitaire spéciale : relèvement de son taux).

5485. — 20 octobre 1973. — M. Chamant expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indemnité spéciale dont les membres de l'enseignement bénéficient en vertu du décret n° 54-123 du 26 mai 1954 n'a pas été rajustée depuis de nombreuses années. Il lui demande si, en raison de l'évaluation constante du coût de la vie, il n'entre pas dans ses intentions de prendre l'initiative d'une mesure tendant à relever le taux de cette indemnité.

Enseignants (professeurs certifiés : durée maximale de leur service hebdomadaire).

5486. — 20 octobre 1973. — M. Chamant rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs certifiés, soumis aux dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif à leur statut particulier, sont pratiquement tenus d'enseigner pendant dix-huit heures par semaine, tandis que les professeurs agrégés, auxquels des tâches analogues sont confiées, n'assurent que quinze heures d'enseignement. Il lui demande si, pour réaliser dans ce domaine une

harmonie qui apparaît de plus en plus souhaitable, il se propose, comme cela avait été envisagé par l'un de ses prédécesseurs, de prendre l'initiative d'une mesure visant à ramener progressivement à quinze heures la durée maximale du service hebdomadaire imposé aux professeurs certifiés.

Enseignants (pensions de retraite des professeurs de l'enseignement secondaire : validation des années d'études supérieures).

5487. — 20 octobre 1973. — M. Chamant expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de l'enseignement secondaire ne peuvent faire valider, pour le calcul de leur retraite, leurs années d'études supérieures s'ils ne sont pas anciens élèves des I. P. E. S. ou des écoles nationales supérieures de l'enseignement. Il en résulte que des professeurs, soumis cependant à un même statut, qu'il s'agisse de celui des certifiés ou de celui des agrégés, n'ont pas tous la possibilité, au terme de leur carrière, d'obtenir des pensions civiles comparables dès lors que l'étudiant libre, ayant subi avec succès les épreuves du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation, ne remplit pas généralement les conditions d'ancienneté requises pour obtenir une pension correspondant à 75 p. 100 de son dernier traitement. Pour remédier à une telle situation, qui n'est pas sans créer un certain malaise parmi les enseignants, il apparaîtrait équitable que les années d'études universitaires poursuivies en dehors des I. P. E. S. ou des écoles nationales supérieures puissent être validées suivant des critères tenant compte du temps consacré normalement à la préparation d'une licence d'enseignement, du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation, soit respectivement trois, quatre et cinq ans. Il lui demande si une disposition spéciale à cet effet serait susceptible d'être insérée dans le projet de loi relatif à l'enseignement secondaire, en cours d'élaboration.

Enseignement agricole (personnels des lycées et collèges agricoles : versement de leur traitement).

5488. — 20 octobre 1973. — M. Berthouin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés matérielles qu'éprouvent les personnels des lycées et collèges agricoles par suite du retard apporté dans le versement de leurs émoluments. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence toutes dispositions pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

5489. — 20 octobre 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des armées que la cotisation de la caisse nationale militaire de sécurité sociale était de 1,75 p. 100. Par décret n° 69-11 du 2 janvier 1969, le Gouvernement avait porté à 2,75 p. 100 cette cotisation précomptée (dans la limite du plafond de la sécurité sociale militaire) au profit de la caisse de ladite sécurité sociale sur les arrérages de pension de retraite des militaires de carrière et ayants cause. Par arrêt Huchard n° 77-442 du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé ledit décret, ce qui a donc ramené à 1,75 p. 100 la cotisation à compter du 2 janvier 1969. L'annulation de ce décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 rend certaine la créance de remboursement de trop-perçu ou de trop-retenu et fait courir, à compter de la date d'annulation, les délais de forclusion des demandes de remboursement. Ce délai est fixé à deux ans par l'article L. 141 du code de la sécurité sociale (ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967). Or, actuellement, l'agent comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale répond, aux demandes de remboursement, qu'elles sont conservées en instance dans ses services dans l'attente d'instructions qui ont été demandées par la caisse aux ministères intéressés dès que celle-ci a eu connaissance de cet arrêt n° 72-442 du 7 juillet 1972. Actuellement, le Gouvernement étudierait les mesures nécessaires. Les militaires redoutent que soit réédité le désastreux précédent de l'affaire des Indemnités d'expatriation en Allemagne où, de délais d'attente en délais d'attente, on aboutit à la forclusion. L'auteur de la question lui demande donc quelles mesures il entend prendre au sujet de cette affaire.

Etablissements scolaires et universitaires (secrétaires d'administration universitaire : conditions d'intégration dans ce corps).

5490. — 20 octobre 1973. — **M. Franchère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux articles du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 fixent les conditions d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration universitaire. L'article 51 stipule : « Seront intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire : (...) les dames secrétaires des lycées, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent » et l'article 52 : « Les instituteurs exerçant des fonctions administratives dans les services académiques pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire. » Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer que les dispositions de ces deux articles sont bien conformes à la réglementation générale en vigueur ; 2° lui expliquer les raisons qui ont conduit à des discriminations, d'une part entre les dames secrétaires des lycées et, d'autre part, entre les instituteurs.

Foyers de jeunes travailleurs (situation difficile).

5491. — 20 octobre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation financière très difficile des foyers de jeunes travailleurs. L'existence même de ceux-ci étant en cause au moment même où les pouvoirs publics affirment que des solutions seront apportées pour ce qui est des actions sociales et des migrations. Reprenant les demandes formulées par les associations gérant des foyers de jeunes travailleurs concernant : l'extension du nombre de bénéficiaires de l'allocation logement ; la publication des textes d'application concernant le financement du secteur socio-éducatif et culturel ; d'aide directe aux foyers pour leurs dépenses de fonctionnement ; l'extension des créations de postes Foncep, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent subsister et se développer les foyers de jeunes travailleurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignants

(conseiller pédagogique départemental d'éducation physique : Cantal).

2041. — 6 juin 1973. — **M. Franchère** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** ce qu'il compte faire pour rétablir le poste de conseiller pédagogique départemental d'E.P.S. auprès du premier degré dans le département du Cantal, et à quelle date il compte appliquer la recommandation du conseil supérieur de la fonction publique et réintégrer le conseiller pédagogique à son poste, seule mesure de nature à faire cesser cette situation fortement préjudiciable aux activités sportives et de plein air des élèves des écoles publiques de ce département.

Réponse. — Le poste de professeur d'E.P.S. chargé des fonctions de conseiller pédagogique départemental d'E.P.S. pour le premier degré dans le département du Cantal a été supprimé pour tenir compte du fait que les appels de candidature effectués dans les conditions réglementaires, tant auprès des professeurs d'E.P.S. que des instituteurs, n'ont suscité aucune candidature. Dès que se manifestera un candidat qualifié, remplissant les conditions requises, le poste sera réouvert. En effet il n'entre pas dans mes intentions de réintégrer dans ses fonctions le professeur qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire et qui a été déchargé de ses charges de CAB pour être placé sur un autre emploi de professeur dans la ville même où il exerçait antérieurement ses fonctions. Je précise d'ailleurs qu'il n'existe pas d'emplois budgétaires de C.P.D., mais des emplois de professeur sur lesquels sont placés des enseignants chargés des fonctions de C.P.D.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques

(Metz : cathédrale et cloître Saint-Clément).

4116. — 11 août 1973. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que son prédécesseur, lors de son passage à Metz en 1971, avait promis de régler rapidement certains dossiers en instance, notamment celui du musée et de son animation, de l'installation du lycée musical régional dans le cloître Saint-Clément, de la restauration de la place d'Armes après ravalement de la cathédrale à l'intérieur de laquelle était prévu, comme à Strasbourg, un spectacle « son et lumière ». Aucun de ces dossiers n'a été réglé à ce jour. La municipalité de Metz, dans le cadre de la restauration de la place d'Armes, a décliné de procéder au ravalement

des façades de l'hôtel de ville et de l'ancienne casse d'épargne de Metz. Il lui demande si, conformément aux promesses faites, des crédits d'Etat ne devraient pas être débloqués pour le ravalement de la cathédrale et à quelle date les autres dossiers ci-dessus mentionnés seront réglés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la ville de Metz traite en réalité de trois sujets auxquels il est répondu point par point. L'animation culturelle du musée de Metz a bénéficié en 1971 d'une subvention de 300.000 F du fonds d'intervention culturelle (F.I.C.). Cette subvention a permis la mise en place des activités suivantes : 1° il s'agit d'abord d'expositions itinérantes constituées à partir des collections du musée de Metz, dont les circuits peuvent couvrir tout le département de la Moselle. Une camionnette et un équipement spécial ont été acquis sur les crédits du F.I.C. pour le transport et la présentation des collections. Les publications réalisées à l'occasion de ces manifestations sont imprimées au musée sur une imprimerie également acquise grâce au F.I.C. Le personnel nécessaire au fonctionnement de cette entreprise est rétribué par l'éducation nationale d'une part (une secrétaire et un chauffeur-installateur-gardienn) et par la mairie d'autre part (un imprimeur). 2° Pour le musée lui-même, un service éducatif a été organisé, et une salle de travaux pratiques a été équipée. Les groupes, qui arrivent au musée par leurs propres moyens, sont accompagnés dans le musée, initiés par conférence et travaux pratiques, puis grâce à un autocar loué par la mairie, conduits sur le terrain pour visiter des sites illustrant les sujets abordés au musée. Il convient en effet de souligner que le musée de Metz est essentiellement un musée d'archéologie locale. Cette action intéresse essentiellement le public de Metz ou des environs proches, alors que le public plus éloigné peut surtout bénéficier des expositions circulantes. Le versement effectué par le F.I.C. en 1971 n'a pas été renouvelé, étant donné la vocation même de cet organisme qui intervient pour lancer une opération sous condition que les collectivités locales prennent le relai du financement pour les années ultérieures. Les deux formes d'animation continuent donc à fonctionner conformément aux engagements pris de part et d'autre. En ce qui concerne l'installation du lycée municipal régional dans le cloître Saint-Clément, le ministre des affaires culturelles avait exprimé, notamment dans une lettre du 13 janvier 1971 adressée à M. le maire de Metz, tout l'intérêt qu'il porterait à la construction d'un nouvel immeuble pour le conservatoire national de région de Metz. Il s'était déclaré prêt à examiner, le moment venu, le principe d'une participation financière de l'Etat aux travaux de construction, bien que l'opération en cause ne figure pas au VI^e Plan d'équipement. A l'époque, la municipalité de Metz recherchait les emplacements possibles et étudiait l'acquisition des terrains nécessaires. Depuis lors, le département n'a été saisi d'aucun projet. Il reste bien entendu prêt à examiner avec la meilleure attention toute proposition qui lui serait transmise. Au cours d'une conversation qu'il avait eue avec le maire de Metz, au mois de mai 1971, au sujet de la restauration et de la mise en valeur de la cathédrale et de l'ensemble de la place d'Armes, M. Jacques Duhamel, alors ministre des affaires culturelles, avait en effet envisagé la possibilité d'un ravalement, notamment de la cathédrale, édifice appartenant à l'Etat. Cependant, ainsi que M. Jacques Duhamel l'avait lui-même précisé au préfet de région, par lettre du 12 février 1973, ce dessein s'est heurté à de graves obstacles. En effet, des charges extrêmement lourdes et qui n'étaient pas prévues en 1971, sont venues peser sur le budget des monuments historiques dans le courant de 1972 et depuis le début de 1973. On peut citer le cas de la cathédrale de Nantes, ravagée par l'incendie en janvier 1972, celui du Panthéon où des désordres extrêmement inquiétants sont apparus et font actuellement l'objet d'études ; plus récemment, le cas de la cathédrale de Bordeaux dont la stabilité même est menacée et celui de la cathédrale de Strasbourg où les dommages dus à la guerre et à la vétusté, faute de pouvoir être réparés à temps, s'aggravent de jour en jour. La cathédrale de Metz elle-même appelle des travaux de restauration dans ses parties hautes et le conservatoire régional des bâtiments de France a prévu d'en financer une tranche en 1974, dans la mesure où les dotations budgétaires le permettront. D'une façon générale, il apparaît que de nombreux monuments appartenant à l'Etat se trouvent, à l'heure actuelle, dans une situation critique. Le ministère des affaires culturelles se trouve donc, pour le moment, dans la nécessité de réserver les crédits dont il dispose aux opérations de sauvetage.

AFFAIRES ETRANGERES

Afrique du Sud (responsables de l'union nationale des étudiants d'Afrique du Sud).

4038. — 11 août 1973. — **M. Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de M. Neville Curtis, né le 18 octobre 1948 à Johannesburg, étudiant de troisième cycle à l'université du Cap et des autres responsables de l'union nationale des étudiants d'Afrique du Sud qui, d'après les informations d'« Amnesty International », organisation humanitaire sans appar-

tenance politique ou religieuse, ont été sanctionnés en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est en effet en l'absence de tout procès régulier qu'ils sont atteints dans leurs moyens d'existence et privés des libertés élémentaires de s'exprimer et de se déplacer. Ces personnes n'ayant jamais recouru à la violence ni même préconisé son usage, devraient être considérées comme des prisonniers d'opinion. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles démarches il compte faire auprès du gouvernement sud-africain pour obtenir, dans cette affaire, que soient respectés les droits de la personne humaine dont notre pays est à l'origine.

Réponse. — A la suite d'un rapport établi par une commission parlementaire sud-africaine chargée d'enquêter sur divers organismes considérés comme dangereux pour la sécurité de l'Afrique du Sud, M. Neville Curtis, ancien président de l'union des étudiants sud-africains et huit membres de cette association ont fait l'objet de mesures administratives de « bannissement ». Les intéressés sont de ce fait en état d'arrestation chez eux pendant certaines heures de la journée; ils ne sont pas autorisés à quitter le district judiciaire qui leur est assigné, ne peuvent fréquenter les lieux publics et doivent se présenter toutes les semaines à la police. De telles pratiques nous paraissent contraires au respect des droits de l'homme tels qu'ils ont été affirmés par la Déclaration de 1789 et aussi, bien qu'elle n'ait pas acquis valeur de droit international positif, aux dispositions de la Déclaration universelle adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Nous déplorons de telles mesures mais nous ne pouvons méconnaître pour autant le principe du droit international de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats consacré par la charte des Nations Unies et qui s'impose tant à ses organes qu'aux Etats membres. Il n'est dès lors pas possible d'envisager des démarches ou des interventions qui n'auraient aucun fondement juridique, les victimes des mesures en question étant toutes de nationalité sud-africaine.

Transports aériens (blocage des tarifs américains transatlantiques).

4641. — 22 septembre 1973. — Comme suite à sa question écrite n° 3538 du 21 juillet 1973 à M. le ministre des transports concernant les conséquences pour Air France du blocage des tarifs aériens américains transatlantiques « été » au niveau « hiver » et à la réponse du ministre publiée au *Journal officiel* en date du 1^{er} septembre 1973, M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est le résultat de sa démarche diplomatique auprès du Gouvernement des Etats-Unis concernant cette décision prise en non-conformité de l'accord bilatéral existant en la matière entre la France et les Etats-Unis.

Réponse. — Un aide-mémoire marquant le désaccord des autorités françaises à l'égard d'une procédure non conforme aux accords en vigueur et visant à obtenir des éclaircissements sur les mesures que le Gouvernement des Etats-Unis se propose de prendre pour garantir entre les compagnies françaises et américaines de transport aérien des conditions égales de concurrence conformes aux dispositions de l'accord aérien bilatéral, a été déposé au Département d'Etat le 9 août dernier. Aucune réponse formelle n'a encore été reçue des autorités américaines. Cependant des discussions se poursuivent à différents niveaux, avec les Etats-Unis, en vue de parvenir à une harmonisation des tarifs. Simultanément, des contacts avec les pays voisins membres de la commission européenne de l'aviation civile tendent à maintenir et à renforcer une position concertée des pays européens dans cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Maisons de retraite (conditions à remplir par les personnes âgées, résidant dans ces maisons, pour pouvoir bénéficier de l'allocation logement).

4395. — 8 septembre 1973. — M. Bégault demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de lui indiquer dans quelles conditions les personnes âgées résidant en maisons de retraite peuvent bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Réponse. — L'instruction n° 11, relative à l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi 71-582 du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs salariés (circulaire n° 2755 du 29 juin 1973), précise que, lorsque le local mis à la disposition des personnes âgées, dans le cadre d'un ensemble doté de services collectifs, ne comporte pas de cuisine, l'allocation de logement pourra être accordée si, à l'intérieur de ce local, il existe au moins un appareil de cuisson (plaque chauffante ou réchaud électrique, par exemple) permettant aux intéressés de préparer leurs repas de façon régu-

lière ou occasionnelle, donc de se dispenser de recourir aux services collectifs de restauration, et leur assurant une autonomie de vie suffisante. Cette condition devra être appréciée avec une très grande souplesse. Les caisses d'allocations familiales devront se reporter à la liste qui leur sera adressée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, et sur laquelle figureront les établissements considérés comme y répondant dans le département. En cas de doute, elles ont la possibilité de procéder elles-mêmes à une enquête auprès de l'établissement considéré.

ARMÉES

Armée (brutalités à l'encontre de soldats du contingent).

4346. — 1^{er} septembre 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre des armées s'il est vrai que des officiers et des sous-officiers se sont récemment livrés à des brutalités à l'encontre de soldats du contingent dans le 5^e R.I., stationné au camp de Frileuse, et en particulier que plusieurs soldats aient été frappés, que deux d'entre eux aient dû être transportés à l'infirmerie et qu'un autre ait tenté de se suicider à la suite des mauvais traitements qu'il avait subis. Il voudrait savoir si une enquête a été ouverte sur ces faits, et quelles sanctions seront prises contre les coupables. Il lui demande si des consignes spéciales ont été données aux cadres de l'armée pour que les jeunes soient accueillis avec une brutalité particulière ou si, au contraire, il s'agit là d'initiatives individuelles révélant l'incapacité du Gouvernement et de la hiérarchie à faire respecter son autorité par certains militaires.

Réponse. — D'une enquête approfondie au sujet des faits signalés par l'honorable parlementaire, le ressort qu'aucun militaire du 5^e régiment d'infanterie, stationné au camp de Frileuse, n'a été l'objet de soins médicaux à la suite de prétendues brutalités.

Armées (société de gestion immobilière des armées : loyers des militaires logés par cet organisme).

4527. — 15 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le mécontentement grandissant des militaires de carrière clients de la société de gestion immobilière des armées (Sogima). Cette société, à but non lucratif, prélève chaque année plus de 160 millions de francs sur la solde des cadres au titre des loyers. Sur cette somme, environ 100 millions sont utilisés à des travaux qui valorisent le patrimoine de l'Etat et permettent chaque fois des hausses de loyers, ce qui revient à dire que les travaux qui devraient être à la charge du budget militaire sont finalement payés deux fois par les militaires eux-mêmes. L'administration de cette société coûte, de son côté, plus de 30 millions de francs par an. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui va à l'encontre de l'amélioration de la condition militaire.

Réponse. — Le montant des indemnités d'occupation, c'est-à-dire le loyer principal versé par les occupants des logements de la Sogima, a atteint, au cours des années 1971 et 1972, les sommes de 118.885.732 francs et 127.647.799 francs. Pour avoir une idée exacte du prélèvement ainsi opéré sur les soldes, il est signalé, à titre d'exemple, que le loyer mensuel d'un logement de quatre pièces avoisine 340 francs en 1973. Les travaux d'entretien effectués sur les immeubles gérés sont, en ce qui concerne les immeubles domaniaux, dont l'Etat est propriétaire, entièrement financés à l'aide d'une subvention à la charge du budget des armées. Pour les immeubles dont la Sogima est propriétaire, l'entretien est assuré grâce à des provisions pour grosses réparations et entretien courant. Ces provisions sont incluses dans les dépenses de péréquation, c'est-à-dire qu'elles entrent en compte à côté d'autres dépenses, telles que l'amortissement des emprunts contractés pour la construction, dans le calcul du prix du mètre carré de péréquation. Les travaux d'entretien ne donnent en aucune façon lieu à majoration de loyer: seuls les travaux d'amélioration (installation de salles d'eau ou de chauffage central, par exemple) sont susceptibles d'avoir une influence sur la surface locative, donc sur le prix du loyer. Les dépenses de fonctionnement de la Sogima ont fait l'objet de multiples contrôles, enquêtes et études. Il en ressort, comparativement aux autres sociétés de gestion (dont aucune n'a la charge d'un patrimoine aussi dispersé et hétérogène que celui des armées), que les frais de fonctionnement de la Sogima sont inférieurs à la moyenne par rapport à la valeur des immeubles loués. La politique des armées, en matière d'habitat, a consisté essentiellement à aider les personnels, et en particulier les militaires de carrière, à se procurer un logement dans leurs différentes garnisons. L'effort financier de l'Etat a tendu à accroître le nombre et la qualité des logements mis à la disposition des personnels; il n'a pas eu pour objet de réduire le prix du loyer, déterminé en fonction du service rendu et établi pour assurer l'équilibre de la gestion.

Service national (accidents survenus en manœuvre à Fontainebleau).

4585. — 22 septembre 1973. — **M. Bordu** rappelle à **M. le ministre des armées** la grande émotion soulevée à la suite de l'accident mortel survenu à Fontainebleau, le 14 août dernier, au cours duquel deux soldats ont trouvé la mort et d'autres ont été gravement blessés. Cet accident a provoqué une réaction spontanée du contingent, une réaction saine et légitime, ne mettant jamais en cause l'armée. Les soldats ont, par contre, fait valoir l'absence de mesures de sécurité. Un camion bâché eût sans doute évité de telles conséquences. Plus généralement, les soldats ne peuvent tolérer, avec juste raison, qu'une perte de 7 p. 100 soit couramment admise durant les manœuvres. Le souci de l'homme est ici délibérément rejeté. Graves aussi sont les sanctions prises contre une vingtaine de soldats mutés arbitrairement en Allemagne à la suite des protestations de la grande majorité du contingent stationné à Fontainebleau. Ces sanctions ont été prises après une opération « inquisition » sous l'égide de la sécurité militaire, une inquisition visant à démasquer le « communiste ». Tout en estimant que de tels faits sont de nature à donner là aussi tout son sens au programme commun de la gauche qui prévoit une démocratisation de l'armée et en conséquence des droits aux soldats, il lui demande : 1° de l'informer sur plusieurs aspects de ce douloureux problème qui n'est malheureusement pas le seul cas accidentel relevant de manœuvres ; 2° ce qu'il pense de cette notion de pertes admissibles de 7 p. 100 ; 3° s'il n'envisage pas d'adopter des mesures propres à éviter les accidents à l'armée ; 4° s'il n'estime pas nécessaire d'agir contre la pratique de l'inquisition dont l'objet est de transformer en anticommunisme toute préoccupation légitime de jeunes gens appelés à une formation militaire et non à l'acceptation de toute conséquence, y compris la plus extrême.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'accident mortel de la circulation, survenu le 14 août 1973, à un camion du 120^e régiment du train à Fontainebleau est imputable à une faute de conduite du chauffeur. Ce dernier était titulaire, comme d'ailleurs tous les conducteurs militaires, de la qualification requise et avait jusqu'alors donné entière satisfaction dans ses fonctions. La notion de pertes admissibles est purement imaginaire.

Armement (publication du rapport du comité des prix de revient des fabrications).

4679. — 22 septembre 1973. — **M. Langequeue** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 66-221 du 14 avril 1966 créant le comité des prix de revient des fabrications d'armement prévoit en son article 6 que le comité « fait chaque année un rapport d'ensemble qui est publié au *Journal officiel* ». Il lui demande si cette obligation, contrairement à certaines des années précédentes, sera respectée avant la fin de l'année en cours.

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, dans une déclaration devant l'Assemblée nationale lors de la discussion de la troisième loi de programme militaire (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 octobre 1970, p. 4201), a précisé les raisons s'opposant à la diffusion d'un rapport public annuel du comité des prix de revient de fabrication d'armement, mais a indiqué qu'il envisageait l'avenir une plus grande régularité dans la diffusion des rapports qui ont d'ailleurs été publiés le 25 janvier 1971 et le 13 juin 1972. Depuis la diffusion de ce dernier rapport d'ensemble, le comité n'a pu tenir qu'une réunion, le 21 juin 1973, pour des raisons tenant à la représentation parlementaire au sein de ce comité. Une deuxième réunion est prévue le 22 novembre 1973. Le rapport d'ensemble pourra être établi à la suite de cette réunion. Cependant, avant de pouvoir être diffusé, le rapport devra être approuvé au cours de la première réunion de 1974 qui doit se tenir en principe en février.

Vin (vendanges : aide des soldats du contingent).

4933. — 3 octobre 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les vignerons pour rentrer leurs vendanges. En effet, la main-d'œuvre étrangère promise par l'office national d'immigration n'a pu cette année, être acheminée et cette défection regrettable prive les vignerons de l'aide sur laquelle ils comptaient et dont ils avaient grand besoin. Devant cette situation des plus critiques, et afin de pallier ces défections, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'assistance des militaires du contingent et s'il compte examiner très rapidement cette question en raison de la maturité des raisins et de l'urgence de la rentrée des vendanges.

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives du code du service national (art. L. 71), les jeunes gens qui accomplissent le service militaire doivent être affectés à des emplois militaires. Une

seule exception est prévue pour les unités qui participent à certaines missions définies par la loi, notamment la protection civile. En conséquence, le ministre des armées, malgré tout l'intérêt qu'il porte aux difficultés exposées par l'honorable parlementaire, ne peut donner une suite favorable à sa requête.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Police (Réunion).

189. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de police des corps urbains de l'île de la Réunion ne bénéficient pas de l'intégralité de l'indemnité horaire de nuit actuellement fixée à 0,40 franc plus 0,80 franc de majoration pour service intensif. Il souhaiterait par ailleurs connaître pourquoi, à ces mêmes personnels, n'est pas accordé le forfait annuel de cent vingt heures en compensation des jours fériés. Enfin, il s'étonne que la durée hebdomadaire du travail, fixée à quarante-quatre heures, ne soit pas appliquée aux intéressés. Or, l'ensemble de ces avantages est consenti aux fonctionnaires de police de la métropole et à la Compagnie républicaine de sécurité stationnée à la Réunion.

Réponse. — Le décret du 2 février 1971 avait prévu en faveur des fonctionnaires de police effectuant leur service entre 21 heures et 6 heures du matin et percevant à ce titre une indemnité horaire de nuit, l'attribution d'une majoration pour travail intensif au taux horaire de 1 franc à compter de 1971. La circulaire n° 871 du ministre de l'intérieur a précisé qu'à partir du 1^{er} janvier 1973, la totalité des heures effectuées la nuit par les personnels de police serait rémunérée au taux majoré de 1,40 franc. Cette indemnité a pu être mandatée à ce nouveau taux par ordonnance du 22 août 1973 à la suite d'une demande formulée par le préfet de la Réunion à la date du 1^{er} août pour l'application de la circulaire précitée. Il a été décidé de rendre applicables aux D. O. M. les dispositions en vigueur en métropole sur la durée hebdomadaire de travail. En conséquence, celle-ci sera ramenée de 46 h 30 à 44 heures dans un délai raisonnable d'application et en tout cas avant le 31 décembre prochain. D'autre part, à partir du 1^{er} janvier 1974, se substituera au système actuel de récupération des jours fériés le régime métropolitain consistant à admettre les fonctionnaires pouvant y prétendre, au bénéfice du forfait annuel de 120 heures, en compensation des services effectués les jours fériés ou chômés ; bien entendu seront inclus dans ces 120 heures, les jours fériés ou chômés à titre particulier à chaque département d'outre-mer.

La Réunion (situation administrative des Malgaches résidant et travaillant dans ce département).

4023. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'en application des accords de coopération signés le 4 juin dernier à Paris, entre la France et Madagascar, prend fin, à compter du 1^{er} août, le statut privilégié dont bénéficiaient les Français dans la Grande Ile. Il lui demande de lui faire connaître, dans le cadre de la réciprocité des conventions, quelles directives ont été données au préfet de la Réunion à l'égard des Malgaches travaillant et résidant à la Réunion.

Réponse. — La situation administrative des Malgaches résidant et travaillant en France est définie par des conventions internationales dont la négociation et l'interprétation relèvent de la compétence du ministre des affaires étrangères. Aussi, cette question concerne plus particulièrement le ministère des affaires étrangères, qui a été également saisi par l'honorable parlementaire.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Compagnie d'études et d'exploitation des techniques océanes (reclassement du personnel).

4314. — 1^{er} septembre 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la compagnie d'études et d'exploitation des techniques océanes (Cocéan), installée 146, place de l'Espagne, à Marseille, a été déclarée le 23 juillet dernier en état de règlement judiciaire par décision du tribunal de commerce de Paris ; licencié à compter du 22 juillet, le personnel n'a pas été payé pour juin et juillet ; les difficultés de la Cocéan proviendraient de ce que les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de l'institut de développement industriel (I.D.I.), lui auraient demandé de reprendre le potentiel du centre d'études sous-marines (Cema) ; la Comex, qui avait engagé des pourparlers avec Cocéan, les aurait arrêtés à la suite du brusque dépôt du bilan de cette société. Il lui demande les mesures qu'il

compte prendre; 1° pour que soient poursuivies les recherches effectuées jusqu'ici par Cocéan et Cema; 2° pour le paiement et le reclassement du personnel.

Réponse. — Les difficultés financières de la compagnie d'études et d'exploitation des techniques océanes (Cocéan) qui ont entraîné le dépôt du bilan de la société en juillet dernier ne sauraient être imputables, même en partie, aux pouvoirs publics. En effet, les négociations pour le rachat par Cocéan des actifs du centre d'études marines avancées (Cema) ont eu lieu de façon bilatérale, à l'initiative des intéressés. Ce n'est donc qu'à l'issue de ces négociations que Cocéan s'est tourné vers l'institut de développement industriel pour obtenir une aide lui permettant de résoudre les problèmes causés par ce rachat. D'autre part, il apparaît clairement que la reprise du potentiel du Cema ne peut être considérée comme la cause de l'échec de Cocéan dû, en majeure partie, à des erreurs de gestion successives. Le 20 juillet 1973, à la suite du dépôt du bilan de la société, les effectifs, soit 106 personnes, ont été licenciés. Ce personnel a été absorbé peu à peu dans des sociétés ayant des activités similaires. Pour ce qui est des plongeurs, le reclassement a été très rapide et n'a guère posé de problème, le marché étant particulièrement ouvert dans ce domaine. Le C.N.E.X.O., pour sa part, n'a encore reçu aucune demande d'emploi provenant de ce personnel licencié. A l'heure actuelle, la presque totalité des effectifs a retrouvé un poste, effectuée des stages ou encore bénéficie de la formation permanente. En ce qui concerne le paiement des mois de juin et juillet, la vente des filiales a permis le versement au personnel d'un acompte pour la part super-privilégiée de trois mois (soit 4.500 francs par personne) ce qui couvre, pour les salariés dont les revenus sont les plus modestes, la presque totalité des sommes dues. Le solde ne pourra être perçu qu'après la liquidation totale des actifs de la société. Parmi ces actifs, le laboratoire de physiologie hyperbare constitue le noyau essentiel à partir duquel Cocéan devrait continuer les recherches entreprises par le Cema. Les services du ministère du développement industriel et scientifique étudient actuellement les conditions propres à assurer la poursuite de l'activité de cette base de physiologie hyperbare.

Accidents du travail dans les mines (gestion du risque temporaire du travail par les sociétés de secours minières).

4322. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les faits suivants: l'article 1^{er} des statuts types des sociétés de secours minières (arrêté du 30 janvier 1948) indique que le risque temporaire des accidents du travail est assuré par les sociétés de secours. Il en est ainsi dans les mines de fer, de potasse et d'autres substances minières, sauf pour les charbonnages. Les sociétés de secours des bassins miniers ont effectivement assuré ce risque de 1946 à fin 1948. Ces sociétés continuent d'ailleurs à gérer le risque temporaire des accidents de travail pour le personnel S.S.M., les délégués mineurs et des travailleurs des entreprises privées qui, en raison des travaux dans lesquels ils sont occupés, sont affiliés à la sécurité sociale minière. Les sociétés de secours sont administrées par des représentants des salariés et des employeurs. La gestion de ce risque par l'employeur est absolument contraire aux dispositions du décret du 27 novembre 1946 instituant la sécurité sociale dans les mines et à l'esprit du législateur. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler, comme le demandent toutes les organisations syndicales, le décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948, permettant ainsi aux sociétés de secours minières des bassins miniers d'assurer de nouveau la gestion du risque temporaire des accidents du travail dans les mines.

Réponse. — Lors de leur nationalisation, la plupart des houillères, et notamment celles du Nord et du Pas-de-Calais, possédaient leurs propres équipements sanitaires avec le personnel médical et paramédical nécessaire (établissements hospitaliers, infirmeries, dispensaires, etc.), équipements qu'elles avaient créés pour répondre aux besoins des mineurs et de leurs familles; grâce à ces équipements sanitaires, les houillères dispensaient sur place des soins aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Compte tenu de cette situation et peu de temps après la mise en place du régime minier de sécurité sociale, le décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948 a modifié le paragraphe b de l'article 11 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 organisant la Sécurité sociale dans les mines, afin de charger les houillères de bassin d'assurer pour leur propre personnel la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, pour tout ce qui concerne la période d'incapacité temporaire, les rentes d'incapacité permanente demeurant attribuées, liquidées, servies et révisées par les organismes régionaux du régime minier, les unions régionales de sociétés de secours minières. Les équipements sanitaires et médicaux des houillères se situent à proximité immédiate des exploitations minières, sont équipés des matériels les plus évolués et utilisent les services d'un personnel particulièrement compétent en matière

de traumatologie; de ce fait c'est avec la plus grande rapidité — facteur essentiel d'efficacité — que les accidentés du travail reçoivent les soins nécessités par leur état, les thérapeutiques les plus modernes étant appliquées sans retard par des services médicaux spécialisés et ayant une connaissance parfaite des cas qui leur sont soumis. En outre, ce système de gestion du risque pendant la période d'incapacité temporaire permet, au sein de chaque houillère, d'établir une liaison étroite entre la médecine du travail, les services d'exploitation et de sécurité, les services chargés de la réparation et la formation professionnelle; se trouve ainsi assurée toute la coordination souhaitable entre la prévention, la réparation, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement. Il convient de signaler en outre que les départements ministériels intéressés n'ont encore eu connaissance d'aucun fait précis pouvant laisser penser que ce système comporte des inconvénients pour les travailleurs.

Charbonnages de France
(dévolution du patrimoine des houillères de bassin).

4660. — 22 septembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'a été créé, il y a quelque temps, un groupe interministériel chargé d'étudier les problèmes posés par la dévolution du patrimoine des houillères de bassin et qu'un premier crédit budgétaire, certes insuffisant, a été inscrit à cet effet. Il lui demande: 1° quelle est la répartition pour chaque bassin minier des sommes ainsi allouées; 2° s'il n'envisage pas l'augmentation desdits crédits consécutivement à la diminution progressive de l'activité des houillères.

Réponse. — Le groupe de travail interministériel auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a été créé à l'issue du comité interministériel d'aménagement du territoire du 10 février 1971 consacré essentiellement à la région du Nord et du Pas-de-Calais. Ce groupe est chargé d'examiner les orientations d'ensemble du programme de restructuration de la zone minière du Nord et du Pas-de-Calais et d'étudier les procédures, modalités et moyens généraux susceptibles d'être mis en œuvre pour l'exécution de ce programme. Sur la proposition de ce groupe de travail, et afin de permettre de lancer immédiatement les opérations de rénovation, un crédit de 2,5 millions de francs dont 2 millions de francs en provenance du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) et 0,5 million de francs sur les crédits du ministère de l'intérieur, a été affecté au financement de la remise en état des voiries et réseaux divers des cités minières avant leur transfert aux communes minières, en 1972. Pour cette année, une augmentation très sensible des moyens financiers a été enregistrée puisque les crédits disponibles inscrits au chapitre 65-62 du ministère de l'intérieur s'élevaient à 14,4 millions de francs, et il s'avère que ce ne sont pas les contraintes d'ordre financier qui limitent le rythme d'exécution des travaux de remise en état des voiries. Bien que les problèmes de transfert de voiries et de réseaux divers, et de rénovation des cités minières se posent essentiellement dans le Nord et le Pas-de-Calais, il est prévu que le groupe de travail interministériel susvisé pourra être saisi des problèmes de même nature se posant dans les autres bassins houillers, et les crédits pour 1974 qui seront inscrits au chapitre 65-52 du ministère de l'intérieur pour des opérations de remise en état des voiries et réseaux divers des cités minières avant leur transfert aux communes, pourront être répartis entre les différents bassins, selon leurs propres besoins. Il appartient, par conséquent aux divers responsables locaux de se concerter pour élaborer des programmes de rénovation et de les soumettre au groupe du travail interministériel, les crédits qui sont prévus étant d'un montant susceptible de donner satisfaction aux différents bassins.

EDUCATION NATIONALE

Bourses et allocations d'études (prime d'équipement pour les élèves de l'enseignement technique privé).

3453. — 21 juillet 1973. — M. Simon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une prime d'équipement de 200 francs sera versée dès septembre 1973 aux familles des élèves boursiers de première année, des écoles techniques privées sous contrat d'association.

Réponse. — La circulaire n° 73-368 du 13 septembre 1973, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 20 septembre 1973, prévoit qu'à compter de la rentrée de septembre 1973, les élèves boursiers recevant un enseignement technique dans un établissement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux bénéficient non seulement de la prime de premier équipement, mais aussi de la part supplémentaire de bourse.

INTERIEUR

Sécurité routière (limitation de vitesse : vente d'appareils détectant la présence de contrôles « radar » sur les routes).

3456. — 21 juillet 1973. — M. Robert Wagner appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'existence et la vente libre sur le marché d'appareils munis d'un signal sonore qui permettent de détecter à une distance d'environ 500 mètres la présence de contrôles « radar » sur les routes. Ce matériel, dont un certain nombre d'automobilistes ont déjà cru devoir s'équiper, constitue à l'évidence un moyen de tourner les mesures de limitations de vitesse récemment prises par le Gouvernement. En conséquence, et dans la mesure précisément où il pense — comme l'a indiqué M. le Premier ministre — que la discipline des usagers de la route devrait permettre à l'avenir de moduler les limitations de vitesse, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des fabricants, importateurs et utilisateurs des matériels susvisés.

Réponse. — Les appareils dont fait état l'honorable parlementaire sont en effet vendus dans des magasins spécialisés. La plupart sont importés. Ils ont été conçus en fonction de la largeur des routes et de l'angle des faisceaux des cinémomètres de la police américaine. De ce fait, leur efficacité sur les routes françaises se trouve très réduite et même pratiquement nulle. Quoiqu'il en soit, ces appareils permettant de détecter la présence de contrôles électro-magnétiques, constituent juridiquement des stations radio-électriques privées. Par suite, les utilisateurs de ce matériel tombent sous le coup des dispositions des articles L. 89 et L. 39 du code des P. T. T. En effet, en application du premier alinéa de l'article L. 89, l'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à la réception de signaux (ce qui est le cas de l'espèce) est subordonnée à une autorisation administrative que les intéressés n'ont ni obtenue, ni même sollicitée. De ce fait, ces utilisateurs sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 39 du code des P. T. T. qui punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.600 francs à 36.000 francs différentes infractions, et notamment celles commises en matière de réception de signaux radio-électriques de toute nature. Toutes instructions utiles sur la base de la réglementation ci-dessus précisée sont données aux services de contrôle et de surveillance. Les ministères intéressés suivent avec attention l'évolution de l'utilisation des appareils de détection des contrôles automatiques de vitesse. Si la situation l'exigeait, ils étudieraient, d'une part l'institution d'une sanction destinée à réprimer de façon spécifique ce genre d'infraction qui, ainsi qu'il a été dit, est déjà passible des dispositions générales des articles L. 89 et L. 39 du code des P. T. T. concernant l'ensemble des stations radio-électriques privées et, d'autre part, une réglementation portant interdiction de vente de ces appareils.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Règlement judiciaire et liquidation de biens (garanties des salariés).

2169. — 9 juin 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens a, grâce à plusieurs dispositions, amélioré très sensiblement le sort des salariés des entreprises qui se trouvent en difficulté économique. Le renforcement de ce que l'on appelle le super-privilège des salariés constitue l'élément essentiel de ces mesures protectrices. Désormais, en effet, les salariés peuvent recevoir immédiatement par provision une certaine fraction de leur créance sans avoir à attendre le règlement long et compliqué de cette fraction superprivilégiée à laquelle ils avaient droit dès avant 1967. Cependant, en dépit de cette protection renforcée, les salariés ne sont pas toujours certains de recouvrer ce que la loi s'efforce de leur garantir. En effet, les privilèges qui viennent en meilleur rang que celui des salariés peuvent épuiser les possibilités financières de l'entreprise. Tel est le cas, en ce qui concerne l'exercice du privilège du Trésor. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient recherchées pour accroître les garanties accordées aux salariés. Cette recherche pourrait s'effectuer dans deux directions : d'une part, par le renforcement du privilège et du super-privilège ; d'autre part, par l'accentuation du contrôle des salariés sur les opérations de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Réponse. — L'examen des questions se rapportant au paiement des créances des salariés en cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens des employeurs est l'objet d'une étude très approfondie en vue de la préparation d'un projet de loi qui sera soumis prochainement aux délibérations du Parlement. Le ministre du travail vient par ailleurs de proposer à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de mettre à l'étude conjointement avec lui, l'organisation éventuelle d'une participation des salariés aux opérations des procédures de liquidation des biens et des règlements judiciaires.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Forêts (rénovation de la châtaigneraie cévenole).

4587. — 22 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'importance de la protection et de la rénovation de la châtaigneraie française cévenole. Une action d'envergure dans ce domaine nécessitera : 1° la restauration de la châtaigneraie existante ; 2° l'implantation de variétés nobles ; 3° la reconversion de la vieille châtaigneraie ; 4° la lutte contre l'*Endocia parasitica*, comme il a été indiqué dans une précédente question écrite. Ces actions ne pourront être entreprises qu'avec la participation d'une aide de l'Etat. L'attribution de cette aide aux agriculteurs cévenols ne devra pas être assortie de critères étroitement limitatifs, sous peine d'en limiter considérablement l'efficacité. Or les conditions de l'attribution de l'aide, parues dans la circulaire de la fédération cévenole de la châtaigne et du châtaignier, sont les suivantes : agriculteur à titre principal, âgé de moins de cinquante ans ou justifiant d'une succession ; adhérent à un groupement professionnel ; entreprenant un chantier d'au moins 0,50 hectare. Ces conditions exclues la grande majorité des propriétaires de châtaigniers. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas accorder une aide de l'Etat à la rénovation de la châtaigneraie française cévenole ; 2° quelles modalités il envisage pour que l'attribution de cette aide ne soit pas dénuée d'efficacité par des critères limitatifs trop restreints.

Fruits (prix à la production des raisins de table du Gard).

4588. — 22 septembre 1973. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 31 août dernier, les producteurs de raisins de table du Gard, ainsi que ceux d'autres départements, observent une grève de la cueillette décidée par leurs organisations syndicales. Cette action, qui a recueilli l'unanimité des producteurs, a eu pour objet de protester fermement contre les bas prix à la production des raisins de table, alors qu'à la consommation ceux-ci restent à un très haut niveau comme si rien n'était, tandis que, parallèlement, les importations d'Italie et d'Espagne font chuter les cours. Or, de l'avis général des producteurs, les prix des raisins de table sont identiques à ceux qui étaient pratiqués voici dix ans. Par contre, dans le même temps, les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, ont monté en flèche, les charges sociales se sont accrues, les coûts de revient ont progressé. En dix ans, le prix de revient d'un hectare de vigne a plus que doublé. Ainsi est justifié le mécontentement profond qui seules les producteurs de raisin de table. Ceux-ci sont en droit d'obtenir des prix garantis rémunérant leur travail. Pour ce faire, il conviendrait d'arrêter immédiatement les importations, de fixer un prix rémunérateur garanti aux producteurs grâce aux fonds du F. O. R. M. A. et du F. E. O. G. A., de contrôler la distribution des invendus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les producteurs de raisins de table obtiennent des prix garantis rémunérateurs. Dans ce contexte la nécessité apparaît urgente d'une discussion et d'un vote de l'Assemblée nationale quant à la proposition de loi déposée le 6 avril 1973 par le groupe communiste tendant à garantir la progression du revenu des producteurs familiaux de fruits et de légumes.

Mutualité sociale agricole (prêts sociaux : taux d'intérêt).

4595. — 22 septembre 1973. — M. Chezalou expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les dispositions de l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté du 13 mars 1973 mettent les caisses de mutualité sociale agricole dans l'obligation d'assortir leurs prêts sociaux d'un taux d'intérêt au moins égal à 5 p. 100 — ce qui a pour effet de restreindre considérablement l'action que ces organismes pouvaient mener, en faveur des établissements s'occupant des personnes âgées et des handicapés, en consentant aux associations spécialisées des prêts sans intérêt, ou à très faible taux d'intérêt, pour la réalisation et l'amélioration des maisons de retraite et des établissements pour handicapés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons de telles contraintes sont impo-

ées aux caisses de mutualité sociale agricole alors qu'il n'en est pas de même pour les caisses de sécurité sociale du régime général; 2° s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation en laissant aux responsables élus de la mutualité sociale agricole une plus large marge d'appréciation.

Calamités agricoles (orage de grêle en Haute-Provence : indemnisation des récoltes).

4602. — 22 septembre 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que des chutes successives de grêle ont causé de très importants dommages aux récoltes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au cours de l'été 1972. Il lui demande à quelle date les agriculteurs sinistrés peuvent espérer être indemnisés au titre des calamités agricoles.

Indemnité viagère de départ et retraite agricole (revalorisation).

4630. — 22 septembre 1973. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le double problème de l'I. V. D. et de la retraite agricole. Il lui rappelle que le taux de l'indemnisation n'a pas varié depuis sa création alors que, depuis onze ans, le coût de la vie a considérablement augmenté. Il semble également que le but recherché par l'I. V. D. (restructuration des exploitations) n'ait pas été véritablement atteint et qu'une révision s'imposerait. Il demande quelles mesures pourraient être prises: 1° pour que l'indemnisation viagère de départ puisse varier en fonction du coût de la vie; 2° pour que la retraite agricole puisse aussi être revalorisée; 3° pour que soit modifié l'actuel système de libération des terres.

Allocations familiales (majorations en fonction de l'âge des enfants).

4643. — 22 septembre 1973. — M. Simon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la majoration des allocations familiales pour chacun des enfants à charge est accordée pour les familles de deux enfants à l'exception du plus âgé. Il lui souligne que dans le cas d'une famille ayant un enfant de plus de dix ans et un autre de plus de quinze ans, celle-ci bénéficie seulement de la majoration pour l'enfant de plus de dix ans — majoration qui est inférieure à celle des enfants âgés de plus de quinze ans. En considération du fait que plus un enfant est âgé plus il entraîne de frais pour sa famille, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire bénéficier les familles de l'avantage maximum.

Accidents du travail (taux des cotisations dues par les entrepreneurs du bois).

4646. — 22 septembre 1973. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux des cotisations « accident du travail » des exploitations de bois suscite un grand mécontentement des entrepreneurs concernés qui considèrent ce taux comme trop élevé, déplorent qu'une telle décision ait été prise sur le plan national sans que la fédération nationale du bois ait été consultée, estiment anormal que l'indemnité que l'Etat doit verser aux compagnies d'assurances privées et mutuelles pour résiliation de leurs contrats avec leurs clients soit récupérée par le taux de 10,10 p. 100, meltant ainsi cette indemnité à la charge des entreprises, et demandent inamoviment que le taux de la cotisation accident du travail soit fixé à 7,50 p. 100 pour les salaires ouvriers. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons de ces décisions et si les modifications souhaitées seraient, en tout état de cause, susceptibles d'être adoptées.

S. A. F. E. R. (recours à l'arbitrage judiciaire pour fixer le prix de vente des terrains).

4672. — 22 septembre 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'attitude des S. A. F. E. R. qui hésitent de plus en plus à recourir à l'arbitrage judiciaire pour fixer le prix de vente des terrains. C'est que cette procédure d'arbitrage reste délicate et aléatoire, puisque le vendeur n'est pas tenu de vendre au prix fixé. Mais il est évident aussi que le renoncement a priori à tout recours judiciaire risque d'inciter les contractants à déclarer à tout coup des prix vrais ou faux, la sanction des frais de transfert n'ayant plus qu'une valeur très relative en période d'inflation générale et de compétition foncière. Les résultats d'une telle évolution seraient graves: ils constitueraient une incitation supplémentaire à l'inflation du coût des terrains; ils joueraient en faveur des acheteurs les plus aisés au détriment des plus faibles économiquement, alors que, géographi-

quement, ils sont mieux placés pour satisfaire aux objectifs de restructuration des exploitations; ils rendraient plus difficile, à moyen terme, l'accomplissement de la mission des S. A. F. E. R. qui reste essentielle. Il lui demande s'il est d'accord avec son analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les S. A. F. E. R. n'hésitent pas à recourir à l'arbitrage judiciaire.

Viande (contrôle sanitaire : insuffisance du nombre de préposés à l'inspection sanitaire).

4676. — 22 septembre 1973. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande a, en son article 1^{er}, créé un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialisés assistés de préposés à l'inspection sanitaire. Les exigences du contrôle de salubrité des viandes conduisent à fixer comme norme moyenne environ 2.500 tonnes par agent préposé à l'inspection sanitaire. Or, plus particulièrement dans le Finistère et du fait du développement des abattages, tant bovins que porcins et de volailles, les effectifs du corps des préposés à l'inspection sanitaire n'ayant pas suivi cette croissance économique, chaque agent se trouve devoir contrôler le double ou le triple du tonnage prévu, voire davantage. Dans ces conditions, on peut considérer que le contrôle n'est pratiquement pas assuré, voire inexistant en certains abattoirs du département, tout en contraignant les agents qui en sont chargés à un volume de travail parfaitement anormal. Il y a là une insuffisance grave dont souffre, plus que d'autres, le département du Finistère du fait de sa vocation marquée en productions animales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le contrôle d'hygiène et de salubrité des viandes qui s'impose puisse être normalement assuré par les préposés à l'inspection sanitaire.

Remembrement (difficultés en Savoie; retard des travaux connexes).

4677. — 22 septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que soulève la procédure de remembrement en Savoie. Les travaux connexes étant financés avec plusieurs années de retard, la prise de possession des parcelles s'effectue sans que les chemins et canaux ne soient réalisés. Cet état de fait vient envenimer une situation déjà délicate. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne devraient pas être envisagées pour combler le retard ainsi établi.

Office national des forêts (information sur les modes de gestion du domaine forestier).

4678. — 22 septembre 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° pour quelles raisons l'office national des forêts procède-t-il à des coupes à blanc étoc dans des peuplements d'âge moyen en bon état, dont la régénération pourrait être assurée sans frais par la méthode du resemencement naturel, alors que la méthode nouvellement appliquée de repeuplement artificiel après labour, voire même après défonçage du sol, est à la fois aléatoire et coûteuse; 2° pour quelles raisons l'O. N. F. a-t-il détruit à Fontainebleau des régénérations naturelles acquises de chêne et de hêtre pour replanter des plantes des mêmes essences après défonçage du sol au bulldozer; 3° pour quelles raisons des pressions s'exercent-elles contre la liberté de l'information en ce qui concerne la gestion par l'O. N. F. des forêts soumises au régime forestier.

Bois et forêts (niveau de vie des exploitants forestiers).

4683. — 22 septembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les produits forestiers n'ayant pas augmenté en fonction du coût de la vie — le prix des bois d'industrie est resté sensiblement le même qu'en 1968 — les sylviculteurs sont victimes d'une importante diminution de leur pouvoir d'achat au point que, selon un bulletin de vulgarisation forestière, le niveau de vie des intéressés a baissé de moitié depuis dix ans par rapport à celui du Français moyen. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative, notamment en matière de cotisations sociales et de fiscalité, pour que soit convenablement relevé le pouvoir d'achat des exploitants forestiers.

*Accidents du travail
(cotisations pour les ouvriers agricoles occasionnels).*

4686. — 22 septembre 1973. — M. Jarrot expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'application de la loi du 25 octobre 1972 pose des problèmes importants quant à la garantie des salariés occasionnels occupés par la profession agricole lors des grands travaux. Ces textes ne permettent pas aux caisses de mutualité sociale agricole de prendre les initiatives nécessaires pour faciliter la tâche administrative des employeurs de main-d'œuvre. D'ailleurs, pour cette catégorie de personnel, la mutualité sociale agricole doit appliquer en assurances sociales un taux complémentaire différent de celui valable pour les autres ouvriers, c'est-à-dire ceux effectuant d'une manière continue des travaux agricoles. Cette distinction impose à la mutualité sociale agricole de faire des appels de cotisations séparés, ce qui ne facilite pas sa tâche. Pour remédier à ces difficultés, qui atteignent aussi bien les employeurs que la mutualité sociale agricole, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les textes en cause soient modifiés. Il lui suggère, par exemple, que la possibilité soit laissée aux employeurs de contracter auprès de la mutualité agricole une assurance accident correspondant à cent journées de travail occasionnel. Cette faculté serait assortie de la condition, pour l'employeur, de tenir un registre des travailleurs occasionnels, registre qui pourrait faire l'objet d'un contrôle de la part de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

*Elevage (éleveurs groupés dans des C. U. M. A. :
mesures d'encouragement).*

4689. — 22 septembre 1973. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° pour quelles raisons les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) sont actuellement exclues du champ d'application du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage, ce qui a pour conséquence de priver des avantages prévus par ce décret de nombreux éleveurs n'ayant pas individuellement la possibilité d'acquérir et d'amortir les matériels spécialisés nécessaires à l'amélioration de la production fourragère, alors que, pour ces éleveurs, et peut-être plus encore que pour ceux qui ont un potentiel économique plus important, il y a une obligation technique et sociale d'améliorer cette production et de contribuer ainsi au développement de l'élevage ; 2° s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème dans un sens plus conforme aux intérêts des petites et moyennes exploitations en accordant les avantages prévus par ledit décret, éventuellement sous des conditions à déterminer, aux éleveurs groupés dans les C. U. M. A.

*Institut national agronomique Paris-Grignon
(transfert à Palaiseau).*

4706. — 22 septembre 1973. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'émotion ressentie par les associations des ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques à l'annonce du projet de transfert à Palaiseau de l'institut national agronomique Paris-Grignon. Si la fusion, réalisée en 1971, de l'école nationale supérieure de Grignon et de l'institut national agronomique de Paris (rue Claude-Bernard) répondait à un souci d'économie et de réalisme tendant à ne conserver qu'un seul établissement d'enseignement supérieur agronomique dans la région parisienne, le transfert envisagé à Palaiseau n'est plus motivé par les mêmes arguments. Le souci d'installer un institut national agronomique au plus près de la future école polytechnique paraît devoir s'effacer devant la priorité à donner à la liaison enseignement-recherche, liaison qui était réalisée par l'implantation actuelle à Grignon. Par ailleurs, une installation expérimentale agronomique peut difficilement être prévue à Palaiseau en raison de l'espace restreint dont le ministère de l'agriculture pourrait disposer pour ce faire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en compte les arguments présentés par l'union des ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques et de faire procéder à une nouvelle étude du dossier avant qu'une décision définitive soit prise pour ce transfert.

Rectificatif.

1° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 5 octobre 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4084, 2^e colonne, 23^e ligne de la réponse de M. le ministre des transports à la question n° 3945 de M. Bardol, au lieu de : « La durée hebdomadaire moyenne pratiquée est actuellement estimée à 43 h 30 », lire : « La durée hebdomadaire moyenne pratiquée est actuellement estimée à 42 h 30 ».

2° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 12 octobre 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4322, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 4553 de M. Naveau, au lieu de : « ...décret n° 73-110 du 20 janvier 1973... », lire : « ...décret n° 73-110 du 26 janvier 1973... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 19 Octobre 1973.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement n° 141 de M. Houël après l'article 15 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, (Les artisans et commerçants retraités sont exonérés des cotisations d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1974.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	191
Contre	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Arraut. Aumont. Baillot. Balfanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Bouvard. Briane (Jean). Brugnon. Bustin. Cauacos. Capdevillé. Carlier. Caro. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Chauvet (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre.	Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Donnez. Dronne. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Filloud. Fiszbin. Fornl. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Goubier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguët. Huyghues des Etages. Ibuel. Jans. Joselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kallinsky. Kiffer. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Lassère.	Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foil. Legendre (Maurice). Legrand. Lejeune (Max). Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. Le Theule. L'Huillier. Longueueu. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mesmin. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet. Montagne. Mme Moreau. Naveau. Niès. Notebart. Odru. Offroy. Phillibert. Pignion (Lucien). Pimont. Planeix. Poperen. Porelli. Pranchère. Rallte. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe.
--	--	---

Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Servan-Schreiber.

Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Vals.
Ver.

Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zeiler.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM. Allières (d'). Alloncle. Ansquer. Anthozio. Antoune. Aubert. Audinot. Barberot. Barrot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bécam. Beicour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucier. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Blisson (Robert). Bizet. Blanc. Biary. Blas. Boisvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boudon. Boullin. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Boyer. Braun (Gérard). Brial. Brillouet. Brocard (Jean). Brogile (de). Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Calli (Antoine). Calliaud. Callie (René). Cattin-Bazin. Caurier. Cazenave. Cerneau. Cayrac. Chaban-Delmas. Chalandon. Chamant.	Chambon. Chassagne. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit. Cointat. Cornet. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crespin. Cressard. Dahalari. Dahalari (de). Darnette. Dassault. Debré. Degraeve. Deiatre. Delhalle. Dellaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Dominati. Donnadieu. Doussat. Drapier. Ducray. Duhamel. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaina. Forens. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Frey. Gabriac. Gabriel. Gastinea (de). Georges. Gerbet. Girard. Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Grandcolas.	Granet. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guerneur. Guillermín. Guilliod. Hamel. Hamelin. Harcourt (d'). Hardy. Mme Hautecloque (de). Heléna. Hersant. Herzog. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacquet (Michel). Jalton. Jarrige. Jarrot. Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kerveguen (de). Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Le Tac. Ligot. Liogier. Lovato. Macquet. Maïène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujollan du Gasset. Mayoud. Méhaignerie. Métayer. Meunier. Missoffe. Mohamed. Moine. Morellon. Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth.
---	--	---

Noal.	Raynal.	Sourdille.	Berger.	Dabalani.	Guerlin.
Nungesser.	Renouard.	Soustelle.	Bernard.	Dallet.	Guermeur.
Ollivro.	Réthoré.	Sprauer.	Bernard-Reymond.	Dalbera.	Guillermin.
Omar Farah Htيره.	Ribadeau Dumas.	Mme Stephan.	Berthelot.	Damette.	Gulllod.
Ornano (d').	Ribes.	Sudreau.	Berthouin.	Darnot.	Haesebroeck.
Palewski.	Ribiére (René).	Terrenoire.	Besson.	Darras.	Hage.
Papet.	Richard.	Tiberi.	Bettencourt.	Dassault.	Hamel.
Papon.	Rickert.	Tissandier.	Beuclet.	Debré.	Hamelin.
Partrat.	Rivière (Paul).	Tomasini.	Bichat.	Defferre.	Harcourt (d').
Peizerat.	Rivierez.	Turco.	Bignon (Albert).	Degraeve.	Hardy.
Peretti.	Rocca Serra (de).	Valenet.	Bignon (Charles).	Deiatre.	Hausherr.
Petit.	Rolland.	Valleix.	Billotte.	Deiells.	Mme Hauteclouque
Peyret.	Roux.	Vauclair.	Billoux (André).	Delhalle.	(de).
Pianta.	Sablé.	Verpillière (de la).	Billoux (François).	Deliaune.	Helène.
Pinté.	Sallé (Louis).	Vltter.	Bisson (Robert).	Delong (Jacques).	Hersant.
Piot.	Sauvalgo.	Vivien (Robert).	Bizet.	Delorme.	Herzog.
Plantier.	Schnebelen.	André).	Blanc.	Deniau (Xavier).	Houël.
Pons.	Schvartz (Julien).	Voilquin.	Blary.	Denis (Bertrand).	Houteer.
Poulpiquet (de).	Ségard.	Voisin.	Blas.	Deovers.	Huguet.
Préaumont (de).	Settlinger.	Wagner.	Boinvilliers.	Deplettri.	Hunault.
Fujol.	Simon.	Weber (Pierre).	Boisdé.	Deprez.	Huyghues des Etages.
Quentier.	Simon-Lorière.	Weisman.	Bolo.	Desanlis.	Icart.
Rabreau.	Soisson.	Weisenhorn.	Bonhomme.	Deschamps.	Ibuel.
Radius.			Bonnet (Alain).	Desmulliez.	Inchaupé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Abelin.	Dugoujon.	Médecin.
Bégault.	Durafour (Michel).	Pidjot.
Brochard.	Gagnaire.	Rossi.
Brun.	Hausherr.	Sanford.
Cornut-Gentille.	Martin.	Schioesing.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Boscher.	Daillet.	Montesquou (de).
Boudet.	Mme Fritsch.	Muller.
Chaumont.	Ginoux.	Péronnet.
Commenay.	Lecanuet.	Stehlin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beaugult'e, Bourges, Hoffer.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Billou (François) à M. Odru. | Quentier à M. Macquet.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement n° 421 du Gouvernement après l'article 15 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Exonération des cotisations à l'assurance maladie et maternité en faveur de certains retraités et conjoints pensionnés à faible revenu.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	482
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Arraut.	Baudis.	Berger.	Dabalani.	Guerlin.
Abadie.	Aubert.	Baudouin.	Bernard.	Dallet.	Guermeur.
Abelin.	Audinot.	Baumel.	Bernard-Reymond.	Dalbera.	Guillermin.
Aillière (d').	Aumont.	Bayou.	Berthelot.	Damette.	Gulllod.
Alfonsl.	Ballot.	Bécam.	Berthouin.	Darnot.	Haesebroeck.
Allainmat.	Bailanger.	Beck.	Besson.	Darras.	Hage.
Alloncle.	Balmigère.	Bégault.	Bettencourt.	Dassault.	Hamel.
Andrieu.	Barberot.	Belcour.	Beuclet.	Debré.	Hamelin.
(Haute-Garonne).	Barbet.	Bénard (François).	Bignon (Albert).	Defferre.	Harcourt (d').
Andrieux.	Bardol.	Bénard (Mario).	Bignon (Charles).	Degraeve.	Hardy.
(Pas-de-Calais).	Barel.	Bennetot (de).	Billotte.	Deiatre.	Hausherr.
Ansart.	Barrot.	Benoist.	Billoux (André).	Deiells.	Mme Hauteclouque
Ansquer.	Barthe.	Bénouville (de).	Billoux (François).	Delhalle.	(de).
Anthoioz.	Bastide.	Bérard.	Bisson (Robert).	Deliaune.	Helène.
Antoune.		Beraud.	Bizet.	Delong (Jacques).	Hersant.
			Blanc.	Delorme.	Herzog.
			Blary.	Deniau (Xavier).	Houël.
			Blas.	Denis (Bertrand).	Houteer.
			Boinvilliers.	Deovers.	Huguet.
			Boisdé.	Deplettri.	Hunault.
			Bolo.	Deprez.	Huyghues des Etages.
			Bonhomme.	Desanlis.	Icart.
			Bonnet (Alain).	Deschamps.	Ibuel.
			Bordu.	Desmulliez.	Inchaupé.
			Boscher.	Destremau.	Jacquet (Michel).
			Boudet.	Dhinnin.	Jalton.
			Boudon.	Dominati.	Jans.
			Boulay.	Donnadiou.	Jarrige.
			Boulin.	Donnez.	Jarrot.
			Bouloche.	Dousset.	Joanne.
			Bourdellés.	Drapier.	Josselin.
			Bourgeois.	Dronne.	Jourdan.
			Bourson.	Dubedout.	Joxe (Louis).
			Bouvard.	Ducoloné.	Joxe (Pierre).
			Boyer.	Ducray.	Julia.
			Braun (Gérard).	Duffaut.	Juquin.
			Brial.	Dugoujon.	Kalinsky.
			Briane (Jean).	Duhamel.	Kaspereit.
			Brillouet.	Dupuy.	Kédinger.
			Brocard (Jean).	Durafour (Paul).	Kerveguen (de).
			Brochard.	Durafour (Michel).	Kiffer.
			Brogie (de).	Durieux.	Krieg.
			Brugeroile.	Duroméa.	Labarrère.
			Brugnon.	Duroure.	Labbé.
			Buffet.	Dutard.	Laborde.
			Burckel.	Duvillard.	Lacagne.
			Buron.	Ehm (Albert).	La Combe.
			Bustin.	Eloy.	Lafay.
			Cabanel.	Fabre (Robert).	Lagorce (Pierre).
			Call (Antoine).	Fajon.	Lamps.
			Caillaud.	Faisla.	Larue.
			Caillé (René).	Fanton.	Lassère.
			Canacos.	Faure (Gilbert).	Laudrin.
			Capdeville.	Faure (Maurice).	Laurent (André).
			Carlier.	Favre (Jean).	Laurent (Paul).
			Caro.	Féit (René).	Lauriol.
			Carpentier.	Felix (Léon).	Laurisseriesgues.
			Cattin-Bazin.	Fülloud.	Laville.
			Caurier.	Fiszbin.	Lazzarino.
			Cazenave.	Flornoy.	Lebon.
			Cerмоiacce.	Fontaine.	Lecanuet.
			Cerneau.	Forens.	Le Douarec.
			Césaire.	Forni.	Leenhardt.
			Ceyrac.	Fossé.	Le Foll.
			Chaban-Delmas.	Fouchet.	Legendre (Jacques).
			Chalandon.	Fouchier.	Legendre (Maurice).
			Chamant.	Foyer.	Legendre.
			Chambaz.	Franceschi.	Lejeune (Max).
			Chambon.	Frèche.	Lelong (Pierre).
			Chandernagor.	Frédéric-Dupont.	Lemaire.
			Chassagne.	Frelaut.	Le Meur.
			Chasseguet.	Frey.	Lemolne.
			Chaumont.	Mme Fritsch.	Lepage.
			Chauvel (Christian).	Gabriel.	Le Pensec.
			Chauvet.	Gabriel.	Leroy.
			Chazalon.	Gagnaire.	Le Sénéchal.
			Chèvènement.	Gaillard.	Le Tac.
			Chlnaud.	Garcin.	Le Theule.
			Mme Chonavel.	Gastines (de).	L'Huilier.
			Claudius-Petit.	Gau.	Ligot.
			Ciérambeaux.	Gaudin.	Llogler.
			Colnat.	Gayraud.	Longuequeue.
			Combrisson.	Georges.	Loo.
			Commenay.	Gerbet.	Lovato.
			Mme Constans.	Ginoux.	Lucas.
			Cornet.	Giovannini.	Macquet.
			Cornette (Arthur).	Girard.	Madrelle.
			Cornette (Maurice).	Gissinger.	Malsonnat.
			Cornut-Gentille.	Glon.	Maîène (de la).
			Corrèze.	Godefroy.	Malouin.
			Cot (Jean-Pierre).	Godon.	Marchais.
			Couderc.	Gosnat.	Marcus.
			Coulais.	Gouhier.	Marette.
			Cousté.	Goulet (Daniel).	Marie.
			Couvo de Murville.	Grandcolas.	Martin.
			Crenn.	Granel.	Masse.
			Crépeau.	Gravelle.	Mosot.
			Cresspin.	Graziani.	Massoubre.
			Cressard.	Grimaud.	Mathieu.
				Grussenmeyer.	Maton.

Manger.	Pianta.	Schwartz (Julien).	Aubert.	Chandernagor.	Frelaut.
Maujolan du Gasset.	Pignon (Lucien).	Schwartz (Gilbert).	Audinot.	Chassagne.	Frey.
Mauroy.	Pimont.	Ségard.	Aumont.	Chasseguet.	Mme Fritsch.
Mayoud.	Pinte.	Seitlinger.	Baillet.	Chaumont.	Gabriel.
Médecin.	Piot.	Senés.	Ballanger.	Chauvel (Christian).	Gabriel.
Méhaignerle.	Planeix.	Servan-Schreiber.	Balmigère.	Chauvet.	Gagnaire.
Mermaz.	Plactier.	Simon.	Barberot.	Chazalon.	Gaillard.
Mesmin.	Pons.	Simon-Lorière.	Barbet.	Chevènement.	Garcin.
Mélayer.	Poperen.	Soisson.	Bardol.	Chinaud.	Gastines (de).
Meunier.	Porelli.	Sourdille.	Baret.	Mme Chonavel.	Gau.
Mexandeau.	Poulpique (de).	Soustelle.	Barrot.	Claudius-Petit.	Gaudin.
Michel (Claude).	Pranchère.	Spéale.	Barthe.	Clérambeaux.	Gayraud.
Michel (Henri).	Préaumont (de).	Sprauer.	Bas (Pierre).	Cointat.	Georges.
Millet.	Pujol.	Stehlin.	Bastide.	Combrisson.	Gerbet.
Missoffe.	Quentier.	Mme Stephan.	Bauds.	Commenay.	Ginoux.
Miterranand.	Rahreau.	Sudreau.	Baudouin.	Mme Constans.	Giovannini.
Mohamed.	Radius.	Terrenolre.	Baumel.	Cornet.	Girard.
Moine.	Rallte.	Mme Thome - Pate-	Bayou.	Cornette (Arthur).	Gissinger.
Mollet.	Raymond.	astre.	Bécam.	Cornette (Maurice).	Glou.
Montagne.	Raynal.	Tiberl.	Beck.	Cornut-Gentille.	Godefroy.
Montesquiou (de).	Renard.	Tissandier.	Bégault.	Corrèze.	Godon.
Mme Moreau.	Renouard.	Tomasini.	Belcour.	Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.
Morellon.	Réthoré.	Tourné.	Bénard (François).	Couderc.	Goubier.
Mourot.	Ribadeau Dumas.	Turco.	Bénard (Mario).	Coulais.	Goulet (Daniel).
Muller.	Ribes.	Vacant.	Bennetot (de).	Cousté.	Grandcolas.
Narquin.	Rivière (René).	Valenet.	Benolst.	Couve de Murville.	Granel.
Naveau.	Richard.	Valleix.	Bénouville (de).	Crenn.	Gravelle.
Nessler.	Rickert.	Vals.	Bérard.	Crépeau.	Graziani.
Neuwirth.	Rieubon.	Vauclair.	Beraud.	Crespin.	Grimaud.
Nilés.	Rigout.	Ver.	Berger.	Cressard.	Grussenmeyer.
Noal.	Rivière (Paul).	Verpillière (de la).	Bernard.	Dabalani.	Guerlin.
Notebart.	Rivierez.	Villa.	Bernard-Réymond.	Daillet.	Guermeur.
Nungesser.	Rocca Serra (de).	Villon.	Berthelot.	Dalbera.	Guillermi.
Odru.	Roger.	Vlitter.	Berthouin.	Damette.	Guillod.
Offroy.	Rolland.	Vivien (Alain).	Besson.	Darinot.	Haesebroeck.
Ollivro.	Rossi.	Vivien (Robert- André).	Bettencourt.	Darras.	Hage.
Omar Farah Iltireh.	Roucaute.	Vizet.	Beucler.	Dassault.	Hamel.
Ornano (d').	Roux.	Voilquin.	Bichat.	Debré.	Hamelin.
Palewski.	Ruffe.	Voisin.	Bignon (Albert).	Defferre.	Harcourt (d').
Papet.	Sablé.	Wagner.	Bignon (Charles).	Degraeve.	Hardy.
Papon.	Saint-Paul.	Weber (Claude).	Billotte.	Delatre.	Hausherr.
Partrat.	Sainte-Marie.	Weber (Pierre).	Billoux (André).	Delelis.	Mme Hauteclouque
Peizerat.	Sallé (Louis).	Weinman.	Billoux (François).	Dellaune.	(de).
Peretti.	Sauvalgo.	Weisenhorn.	Bizet.	Delong (Jacques).	Helène.
Péronnet.	Sauzède.	Zeller.	Blanc.	Delorme.	Hersant.
Petit.	Savary.	Zuccarelli.	Blary.	Deniau (Xavier).	Herzog.
Peyret.	Schloesing.		Blas.	Denis (Bertrand).	Houël.
Philibert.	Schnehehen.		Boinvilliers.	Denvers.	Houteer.
			Boisdé.	Depietri.	Huguet.
			Bolo.	Deprez.	Hunault.
			Bonhomme.	Desanlis.	Huyghues des Etages.
			Bonnet (Alain).	Deschamps.	Icarf.
			Bordu.	Desmulliez.	Inchauspé.
			Boscher.	Destremau.	Jacquet (Michel).
			Boudet.	Dhinnin.	Jalton.
			Boudon.	Dominati.	Jans.
			Boulay.	Donnadieu.	Jarrige.
			Boulin.	Donnez.	Jarrot.
			Boullache.	Dousset.	Joanne.
			Bourdellès.	Drapier.	Josselin.
			Bourgeois.	Dronne.	Jourdan.
			Bourson.	Dubedout.	Joxe (Louis).
			Bouvard.	Ducloné.	Joxe (Pierre).
			Royer.	Ducray.	Julla.
			Braun (Gérard).	Duffaut.	Juquin.
			Brial.	Dugoujon.	Kallinsky.
			Briane (Jean).	Duhamel.	Kasperet.
			Brillouet.	Duraffour (Paul).	Kédinger.
			Brocard (Jean).	Duraffour (Michel).	Kerveguen (de).
			Brochard.	Durieux.	Kiffer.
			Brogie (de).	Duroméa.	Krieg.
			Brugerolle.	Duroure.	Labarrère.
			Brugnon.	Duvillard.	Labbé.
			Buffet.	Ehm (Albert).	Laborde.
			Burckel.	Eloy.	Lacagne.
			Buron.	Fabre (Robert).	La Combe.
			Bustin.	Fajon.	Lafay.
			Cabanel.	Fajon.	Lagorce (Pierre).
			Caill (Antoine).	Falala.	Lamps.
			Caillaud.	Fanton.	Larue.
			Caille (René).	Faure (Gilbert).	Lassère.
			Canacos.	Faure (Maurice).	Laudrin.
			Capdeville.	Favre (Jean).	Laurent (André).
			Carlier.	Féil (René).	Laurent (Paul).
			Caro.	Félix (Léon).	Lauriol.
			Carpentier.	Filloud.	Laurissegues.
			Catlin-Bazin.	Fiszbin.	Lavielle.
			Caurier.	Flornoy.	Lazzarino.
			Cazenave.	Fontaine.	Lebon.
			Cermolacce.	Forens.	Lecanuet.
			Cerneau.	Le Douarec.	Leenhardt.
			Césaire.	Forni.	Le Foll.
			Ceyrac.	Fossé.	Legendre (Jacques).
			Chaban-Deimas.	Fouchet.	Legendre (Maurice).
			Chalandon.	Fouchier.	Legrand.
			Charnat.	Foyer.	Lejeune (Max).
			Chambaz.	Franceschi.	LeLONG (Pierre).
			Chambon.	Frêche.	Lemaire.
				Frédéric-Dupont.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brun, Pidjot, Sanford.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162 - Linéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Bourges, Hoffer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Alduy, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.

Billoux (François) à M. Odru. | Quentier à M. Macquet.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement n° 9 du Gouvernement à l'article 13 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, en seconde délibération. (Conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité en cas de paiement tardif des cotisations ou de force majeure.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	482
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Alloncle.	Ansart.
Abadie.	Andrieu.	Ansuquer.
Abelin.	(Haute-Garonne).	Anthoinoz.
Aillières (d').	Andrieux.	Autoune.
Alfonsi.	(Pas-de-Calais).	Arraut.
Allainmat.		

Le Meur.
Lemoine.
Lepage.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
Le Theule.
L'Huillicr.
Ligot.
Liogier.
Longequeue.
Loo.
Lovato.
Lucas.
Macquet.
Madrelle.
Maisonnat.
Malène (de la).
Malouin.
Marchais.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masse.
Masaot.
Massoubre.
Mathieu.
Maton.
Mauger.
Maujouiian du Gasset.
Mauroy.
Mayoud.
Médecin.
Mébaignerle.
Mermaz.
Mesmin.
Métayer.
Meunier.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Milliet.
Missoffe.
Mitterrand.
Mohamed.
Moine.
Mollet.
Montagne.
Montesquiou (de).
Mme Moreau.
Morellon.
Mourrot.
Mullier.
Narquin.
Naveau.
Nessier.

Neuwirth.
Nilès.
Noal.
Notebert.
Nungesser.
Odru.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Ornano (d').
Palewski.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peizerat.
Peretti.
Péronnet.
Petit.
Peyret.
Phillibert.
Pianta.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Pinte.
Piot.
Planex.
Plantier.
Pons.
Poperen.
Porell.
Poupiquet (de).
Prancbère.
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Radiaus.
Ralite.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Rickert.
Rieubon.
Rigout.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Roucaute.
Roux.

Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Schwartz (Gilbert).
Ségard.
Seltlinger.
Sénès.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Soisson.
Sourdille.
Sousteille.
Spénaie.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Thoma-Pate-
nôtre.
Tiberl.
Tissandier.
Tomasini.
Tourné.
Turco.
Vacant.
Vaienet.
Valleix.
Vals.
Vauclair.
Ver.
Vergillière (de la).
Vilia.
Villoo.
Vitter.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vlzet.
Volquin.
Volsin.
Wagner.
Weber (Claude).
Weber (Pierre).
Weinman.
Welsenhorn.
Zeller.
Zuccarcill.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement n° 5 du Gouvernement à l'article 23 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, en seconde délibération. (La commission départementale d'urbanisme commercial est composée pour moitié d'élus locaux et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales.)

Nombre des votants.....	463
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	295
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Alloncie. Ansqer. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Barberot. Barrot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bécam. Bégault. Beicour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénoùville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucier. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Blzet. Blanc. Biary. Bias. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdéliès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugerolle. Brun. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caillie (René). Caro. Cattin-Bazin. Caurier. Cazenava. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chalandon. Chamant. Chambon. Chassagne.	Chasseguet. Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Coingt. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Corréze. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crespin. Cressard. Dahalanl. Daillet. Damette. Dassault. Degraeve. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Dominati. Donnadieu. Donnez. Dousset. Drapiet. Dronne. Ducray. Dugoujon. Duhamel. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Faiala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchet. Fouchler. Foyer. Frédéric-Dupont. Frey. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gaslines (del). Georges. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Grandcolas. Granel. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guermeur.	Guilliod. Hamei. Hamelin. Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclouque (de). Helène. Hersant. Herzog. Hunault. Icart. Ihuel. Inchauspé. Jacquel (Michel). Jalton. Jarrige. Jarrot. Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Comhe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Le Tac. Le Theule. Ligot. Liogier. Lovato. Macquet. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouiian du Gasset. Mayoud. Médecin. Mébaignerle. Mesmin. Métayer. Meunier. Missoffe. Mohamed. Moine. Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourrot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Iltireh.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brun, Pidjot, Sanford.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguilte, Bourges, Hoffer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Alduy, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.

Billoux (François) à M. Odru. | Quentier à M. Macquet.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ornano (d').
Palewski.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peizerat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.

Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Ségar.
Seitlinger.
Simon.
Simon-Lorière.
Soisson.
Sourdille.
Soustelle.

Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Turco.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivlen (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abadie.
Abelin.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Baillanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clandus-Petit.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darlot.
Darraa.
Debré.
Defferre.
Delella.
Delorme.
Denvers.
Deplettri.
Deschamps.

Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Filloud.
Fiszbin.
Forné.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Mme Fritsch.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Guillermine.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Lecanuet.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.

Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueuee.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Moillet.
Mme Moreau.
Muller.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Pineix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rienbon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schvartz (Gilbert).
Sénès.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Vala.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pldjot, Sanford.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beanguitte, Bourges, Hoffer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Alduy, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.

Billoux (François) à M. Odru. | Quentier à M. Macquet.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation
du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants..... 482
Nombre des suffrages exprimés..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 302
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansqher.
Anthoz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Barberot.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beuclet.
Bichat.
Blgnon (Albert).
Blgnon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc.
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Bolsédé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boullu.
Bourdellèa.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogile (de).

Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Catin-Bazin.
Caurier.
Cazenave.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Colnat.
Commenay.
Cornel.
Cornelle (Maurice).
Cornut-Gentille.
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crespin.
Cressard.
Dahalan.
Dalliet.
Damette.
Dassault.
Dagraevé.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlla.
Destremau.
Dhinnin.
Dominaill.
Donnadieu.
Donnez.
Doussat.

Drapier.
Dronne.
Ducray.
Dugoujon.
Duhamel.
Durafour (Michel).
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Frey.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gorges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grandcolas.
Granet.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermine.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Hélène.
Hersant.
Herzog.
Hunault.
Icart.
Ihuél.

Inchauspé. Jacquet (Michel). Jalton. Jarrige. Jarrot. Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Keryeguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Lecanuet. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Le Tac. Le Theule. Ligot. Liogier. Lovato. Macquet. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujourn du Gasquet. Mayoud. Médecin. Méhaignerle.	Mesmin. Métayer. Meunier. Missoffe. Mohamed. Moine. Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Iltireh. Ornano (d'). Palewski. Papet. Papon. Partrat. Peizerat. Feretti. Péronnet. Pérot. Peyret. Pianta. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poupiquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Rivière (René).	Richard. Rickert. Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Roux. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schloesing. Schnebelen. Schvartz (Julien). Ségard. Seiflinger. Simon. Simon-Lorière. Soisson. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Stehlin. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Turco. Valenet. Valléix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Vieljeun. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller.	Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Felix (Léon). Filloud. Fiszbin. Fornl. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guérin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huygues des Etages. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde.	Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Lassère. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leerhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet. Mme Moreau. Muller.	Naveau. Niles. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Pimont. Planeix. Poperen. Porelli. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieuhon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Patenôte. Tourné. Vacant. Vais. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
--	--	---	---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Césaire, Pidjot, Sanford.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Bourges, Hoffer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Alduy, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.

Billoux (François) à M. Odru. | Quentier à M. Macquet.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoit.

Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Chambaz.
Chandernagor.
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.

Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinet.
Darras.
Debré.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 19 octobre 1973.

1^{re} séance : page 4587 ; 2^e séance : page 4603.